

Madame VENDRE

(Michelle Legrand)

12 r. F. Janica

St-Etienne



LES TRIBUNAUX EXTRAORDINAIRES CREEES A LYON

APRES LE SIEGE :

LA COMMISSION MILITAIRE

&

LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE

9 OCTOBRE - 29 NOVEMBRE 1793

30 juin 1950

Passable

-

M. VENDRE

" Il ne doit exister aucune forme, la Conscience du Juge est là et les remplace. Il ne s'agit point de savoir si l'accusé a été interrogé de telle ou telle manière, s'il a été entendu paisiblement et longuement lors de sa justification : il s'agit de savoir s'il est coupable. Tout homme qui échappe à la Justice Nationale est un scélérat qui fera un jour périr les Républicains que vous devez sauver. On répète sans cesse aux Juges : Sauvez l'innocence, et moi je leur dis : Au nom de la Patrie : tremblez de sauver un coupable. "

(Lettre de MOUREAU à un Juge du Tribunal d'Orange)

1 è r e P A R T I E
- - - - -

L ' O R G A N I S A T I O N D E L A C O M M I S S I O N
- - - - -

M I L I T A I R E E T D E L A C O M M I S S I O N
- - - - -

D E J U S T I C E P O P U L A I R E
- - - - -

	PAGE
<u>ORGANISATION ADMINISTRATIVE -</u>	44
1°- Composition des Tribunaux	44
A - COMMISSION MILITAIRE	45
B - COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE	48
C - REMARQUES SUR LA COMPOSITION DES DEUX COMMISSIONS	52
D - MISE EN PLACE DES COMMISSIONS	55
2°- Procédure applicable devant les Commissions	58
A - TRIBUNAUX SANS APPEL	58
B - PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COM- MISSION DE JUSTICE POPULAIRE	58
C - PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE	63
D - LES IMPERATIFS DE I789	64
3°- La Compétence des Commissions	69
A - COMPETENCE D'ATTRIBUTION	69
B - COMPETENCE TERRITORIALE	76
<u>CARACTERES SOCIAUX DES DEUX COMMISSIONS</u>	79
1°- Recrutement du Personnel des Commissions	79
a - Recrutement du Tribunal Révolu- tionnaire	79
b - Recrutement de la Commission Mili- taire	84

	PAGE
2°- Arme de la Montagne contre la Bourgeoisie Lyonnaise	86
a - La répression et la lutte des classes	86
b - Anéantissement de la Bourgeoisie	89
c - Attitude envers les classes labo- rieuses	96
3°- Essais de créer une popularité autour des Tribunaux Extraordinaires	100
a - Publicité des actes des Commissions	100
b - Simplicité des Magistrats	103

2 è me P A R T I E

R A P P O R T S D E S C O M M I S S I O N S A V E C

L E S A U T R E S A D M I N I S T R A T I O N S

D E V I L L E - A F F R A N C H I E

<u>RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS CENTRAUX</u>	108
1°- Les Représentants du Peuple	108
A - LEURS POUVOIRS	108
B - LEURS ACTIVITES VIS.A.VIS DES TRIBUNAUX	111
2°- La Commission Temporaire de Surveillance Républicaine	113
A - FAITE DE L'ORGANISATION REVOLU- TIONNAIRE	113
B - FONCTIONS DE SURVEILLANCE GENERALE	115
C - SURVEILLANCE DES TRIBUNAUX	121

	PAGE
<u>RAPPORTS AVEC LA POLICE</u>	130
1°- Le Comité de Surveillance Générale	130
A - ORGANISATION	130
B - ACTIVITES POLICIERES	131
2°- Les Comités Révolutionnaires	141
A - ORGANISATION	141
B - ACTIVITES POLICIERES EN RAPPORT AVEC LES TRIBUNAUX	143
3 è m e P A R T I E	
- - - - -	
L ' A C T I V I T E D E L A C O M M I S S I O N	
- - - - -	
M I L I T A I R E E T D E L A C O M M I S S I O N	
- - - - -	
D E J U S T I C E P O P U L A I R E	
- - - - -	
<u>PRELIMINAIRES AUX JUGMENTS</u>	155
1°- Poursuites et arrestations	155
A - ARRESTATIONS INDIVIDUELLES	155
B - VISITES DOMICILIAIRES	158
2°- L'instruction des procès	163
A - PERSONNEL CHARGE DE L'INSTRUCTION	163
B - NATURE DES PIECES	165
C - PROVENANCE DES PIECES	175
<u>JUGEMENTS ET EXECUTIONS -</u>	178
1°- Interrogatoires	178
A - COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE	179
B - COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE	185

	PAGE
2°- Jugements	190
A - DEVANT LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE	190
a) Deuxième Comparution de l' Accusé	190
b) Acte d'accusation	191
c) Défense	193
d) Réquisitoire de l'accusateur public	199
e) la peine est prononcée	201
f) motifs des condamnations	204
B - DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE	208
a) Procédure	208
b) Motif des condamnations	212
3°- Exécutions	215
A - NOMBRE DES EXECUTIONS	215
B - LIEU DES EXECUTIONS	217
C - LES EXECUTIONS	218

C O N C L U S I O N
- - - - -

B I B L I O G R A P H I E

SOURCES MANUSCRITES
=====

I

ARCHIVES DU DEPARTEMENT DU RHONE

Tribunaux Révolutionnaires créés après le
Siège de Lyon

A) COMMISSION MILITAIRE

- 42.L.I - Pièces Générales.... Vendémiaire - Frimaire AN II
42.L.3 - Interrogatoires Vendémiaire - Frimaire AN II
42.L.4 - Jugements Vendémiaire - Frimaire AN II
42.L.5 - Interrogatoires et Jugements (Copie des dossiers
42.L.3 et 42.L.4.)
42.L.6. (Procédure intentée contre ARNAUD de ST.ROMAIN...
42.L.7. (Procédure intentée contre CORDIER, Taneur à TREVOUX
42.L.8 (Procédure intentée contre jean FRONCIERE.
" Trois dossiers portant sur des affaires réglées par
la Commission Militaire **avant** la fin du siège. Il ne
s'agit donc pas exactement de la Commission créée,
après le siège, mais de celle qui la précéda."
42.L.9 - Jugements et Correspondance Brumaire - Ventôse AN II
diverses.

B) COMMISSION DE JUSTICE MILITAIRE

- 42.L.I0 - Pièces Générales Brumaire - Frimaire AN II
- 42.L.II - Enregistrement des lois
et décrets et des arrêtés des Représentants en
mission 12 Octobre 1793 - 19 Frimaire AN II.
- 42.L.I2 - Interrogatoires 4 Brumaire - 9 Frimaire.
- 42.L.I3 - Questions et Réqui- Brumaire - Frimaire AN II
sitoires.
(Ecrits et prononcés par J.MERLE, Accusateur Public)
- 42.L.I4 - Jugement d'Acquittement Brumaire - Frimaire
- 42.L.I5 - Jugement de condamnation Brumaire - Frimaire
- 42.L.I6 Procès-verbaux d'exécution
- 42.L.I7 Copie des dossiers 42.L.I2, 42.L.I4, 42.L.I5
et 42.L.I6
- 42.L.I8 - Jugements, exécution, correspondances diverses
Brumaire - Frimaire AN II

Les dossiers les plus importants sont sans contredits
les registres 42.L.3 et 42.L.I2, ^{où} ~~en~~ les interrogatoires
de chaque prévenu sont consignés. Ils sont la pierre
angulaire de notre documentation. Ils pourraient peut-ê-
tre être très utilement consulté par quelqu'un qui se
chargerait d'écrire une histoire de la bourgeoisie
Lyonnaise à cette époque, tant au point de vue social
qu'au point de vue économique, car il est non seulement
fait mention de la profession de chaque inculpé, mais
aussi souvent de sa fortune.

C) AFFAIRES EXAMINEES PAR LES COMMISSIONS

Les registres qui vont suivre contiennent des dossiers
Généraux sur la rébellion, ils ont trait aux Administrations, à
l'armée, en un mot à toute l'organisation des insurgés. Ils in-
téressent plus directement l'histoire du siège, mais ils ont été

conservé au Greffe du Tribunal, car ce sont les Archives d'une organisation que les Tribunaux Révolutionnaires auront à détruire. Ils contiennent les preuves de culpabilité d'un grand nombre d'inculpés, en particulier tous les jugements collectifs des officiers municipaux par exemple, ont eu ces documents pour base.

I) Dossier de la Commission Populaire Républicaine -

- 42.L.32 - Liste des membres, délibération et correspondance du Comité de Salut Public, du Comité de Sécurité Générale et du Comité Particulier de Surveillance et de Sécurité Publique... Août - Octobre 1793
- 42.L.33 - Correspondance et actes divers du Comité des Finances, des Administrateurs du Département et des Administrateurs des districts de Lyon ville et de Lyon campagne... Juillet - Octobre 1793
- 42.L.34 - Correspondance et actes divers de la Municipalité provisoire et du Comité de Secours... Mai-Octobre 1793
- 42.L.35 - Notifications à la Municipalité... Pièces trouvées chez le Directeur des Postes; correspondance des Municipalité de Vaise et de Juin-Octobre 1793
- 42.L.36 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées de Section Juin-Octobre 1793
- 42.L.37 - Correspondance du Secrétariat Général des Sections... Août-Octobre 1793
- 42.L.38 - - Idem -

2) Dossier de l'Insurrection de la Loire -

- 42.L.40 - Délibérations de la Société des Droits de l'Homme siégeant dans l'Eglise de l'Hôpital de St-Etienne
18 Juin - 13 Septembre 1793.
- 42.L.41 - Délibérations de la Section de l'Egalité de St-Etienne
18 Juin - 5 Octobre 1793

- 42.L.42 - Délibération du Comité Central du district de
St-Etienne... 26 Mai - 5 Juillet 1793

3) Dossier de l'Armée Lyonnaise

- 42.L.44 - Documents relatifs à l'Etat-Major de l'Armée
Lyonnaise et aux correspondants de PRECY
Mai - Octobre 1793.
- 42.L.45 - Documents relatifs aux membres de l'Armée Lyonnaise
- 42.L.46 - Documents relatifs aux membres de l'armée Lyonnaise
dossier des unités Mai à Octobre 1793
- 42.L.47 - Documents relatifs à l'armement des troupes de
l'Armée Lyonnaise.

4) Pièces Justificatives diverses

- 42.L.56 - Documents relatifs aux procédures envoyées contre
les Lyonnais fidèles à la Convention, CHALIEH,
DODIEU, ACHARD, BERTRAND, CARTERON.....
Juin - Octobre 1793
- 42.L.57 - Recueil de Lettres saisies chez les inculpés
1789 - Juillet 1793.
- 42.L.58 - - Idem -
- 42.L.59 - Liste des témoins cités dans les procès intentés
aux anciens membres des corps administratifs de Lyon
pendant le siège.... Frimaire AN II

5) Dossiers individuels

A côté des dossiers Généraux, figuraient chez l'Accusateur Public, un très grand nombre de documents, pièces à conviction, lettres, certificats, passe-ports. De ces nombreux dossiers nous n'avons extrait que ceux des inculpés qui ont comparu devant la Commission Militaire ou la Commission de Justice Popu-

laire, les autres documents intéressant la Commission Révolutionnaire de FOUCHE. Pour chaque accusé, des documents très divers sont réunis côte à côte.

- 42.L.61 - Répertoire alphabétique des inculpés
Vendémiaire - Germinal AN II
- 42.L.62 - Procédure individuelle : AILLAUD, J.J.AMPERE,
ANGELOT, ALBERT, Jean,
- 42.L.63 - BADGER, BAFFER, BASSET,...
- 42.L.64 - BERGER, BERNARD, BERTRAND, BERTAUD.
- 42.L.65 - BISSUEL, BLANC, Vendémiaire - Germinal AN II
- 42.L.66 - BOIVIN, BONAHOUE.
- 42.L.67 - BOULARD, BOUVARD, BOREL, BOYER
- 42.L.68 - BUIS,
- 42.L.69 - CAILLIAT, CARDEVILLE
- 42.L.70 - CHABERT, CHABRIER, CHAFFOY, CHAPONAY, CHASSAIN,
CHAPELLE, CHARVET
- 42.L.71 - CLERNOWT, TONNERRE, COMTE, CONSTANCE
- 42.L.72 - DACIER, DALISSAC, DELGLAT
- 42.L.73 - Affaire DEPLACE Amédée
- 42.L.74 - DESTOURS, DERVILLE, HALECHARD, DUBOIS, DUMONTET,
DUPIN.
- 42.L.75 - DUSSURGET, DUVERNAY, FAIN, FERLAT,
- 42.L.76 - FREDIERE, FOREST, FREMINVILLE.
- 42.L.77 - GINGENE, GRAINVILLE.
- 42.L.78 - GUILLET, JOLIVET, IMBERG.
- 42.L.79 - LAMOLLIERE, LANGE, LAROUVIERE,
- 42.L.80 - LEGRAND, LEMPEREUR, LIMOZE, LIOTTIER, MAISONNEUVE,
MARTIN,
- 42.L.81 - MATHIEU, MATHON, MAYEUVRE, MILANOIS, MOLLARD, MOLEM.

- 42.L.82 - MOREL, MOTTEVILLE
- 42.L.83 - PASSOT, PATURAL, PAYS d'ALLISSAC, PETIT
- 42.L.85 - REVERONY, RIMBERG, RIVOIRON, ROCHE, ROSTAING, REYNARD.
- 42.L.86 - ROUX, ROUSSET ST.ELOI, SANTERRE, SERVIAN, SERVE, SOUCHON, SERVIER.
- 42.L.87 - TARDY, TERRASSE, TREZETTE, TRAMBOUZE,
- 42.L.88 - VIALLETON, VICHY, VERRIER.
- 42.L.89 - VILLENEUVE, WILLERMOZ, VINDRIC.

Vendémiaire - Germinal AN II

6) Dossiers Particuliers

- 42.L.90 - Registre par ordre alphabétique contenant les noms et les numéros indicatifs des pièces se trouvant dans les différents dossiers.
Vendémiaire - Germinal AN II
- 42.L.91 - Registre indicatif des différents dossiers particuliers
Frimaire AN II
- 42.L.92 - Dossiers particuliers - Administrateurs du département du Puy-de-Dôme. Vendémiaire - Germinal AN II
- 42.L.93 - Dossier particulier - RIVOIRON
- 42.L.98 - Affaire CHABERT, DUBREUIL STE.CROIX
- 42.L.99 - Résultat de l'interrogatoire de l'Hôtel Commun.
Dossier 88 à 102. Réclamation de la Commune de Mont-Chalier pour les administrateurs de cette commune. DUSSURGET, LAURAS...
- 42.L.100 - Dossiers individuels ANGELY et DUVERNEY.
Etat des prisons de la Section Le Pelletier.
Prisonniers de la Section Rue Tupin, prisonniers de la Section Porte-Froc, prisonniers de la Section Rue Buisson, détenus à St-Joseph.
- 42.L.101 - Prisonniers de la Section du Bataillon-Affranchi

- 42.L.I07 - Prisonniers de la Section de la Liberté : RIPET et BERNARD, Prisonniers de la Section Bellecordière : CANIVET.
- 42.L.I08 - Dossiers individuels : LAMOLLIÈRE.
- 42.L.II2 - Dossiers individuels : ALLARD.
- 42.L.II3 - Dossiers individuels : MILLANOIS
- 42.L.I20 - Dossiers individuels : BERRUYER
- 42.L.I22 - Dossiers individuels : LAROUVIÈRE, REVERONY.

D) Dossiers divers

1) Commission Temporaire de Surveillance Républicaine

- 3I.L.50 - Procès-verbaux des séances de la C.T.S.R. à Ville-Affranchie - 20 Brumaire - 4 Ventôse AN II
de la République FRANÇOISE
- 3I.L.51 - - Idem) (copie)
- 3I.L.52 - Arrêtés, instructions et proclamations
20 Brumaire - 12 Ventôse AN II
- 3I.L.55 - Réquisitions extraordinaires prise par la
Commission 24 Brumaire - 9 Germinal AN II
- 3I.L.56 - Arrestations : CHAPONAY Frimaire AN II
- 3I.L.57 - Interrogatoires Frimaire - Messidor AN II
(Peu de choses intéressant les deux Commissions Militaire et de Justice Populaire).

2) Comité Général de Surveillance de Lyon

- 3I.L.60 - Correspondance AN II
- 3I.L.61 - Arrestations et interrogatoires AN II
- 3I.L.62 - Elargissements AN II

Quelques documents sur les détenus ayant par la suite comparu devant les Tribunaux Révolutionnaires

- 42.L.I07 - Prisonniers de la Section de la Liberté : RIPET et BERNARD, Prisonniers de la Section Bellecordière : CANIVET.
- 42.L.I08 - Dossiers individuels : LAMOLLIERE.
- 42.L.II2 - Dossiers individuels : ALLARD.
- 42.L.II3 - Dossiers individuels : MILLANOIS
- 42.L.I20 - Dossiers individuels : BERRUYER
- 42.L.I22 - Dossiers individuels : LAROUVIERE, REVERONY.

D) Dossiers divers

1) Commission Temporaire de Surveillance Républicaine

- 3I.L.50 - Procès-verbaux des séances de la C.T.S.R. à Ville-Affranchie - 20 Brumaire - 4 Ventôse AN II
de la République FRANÇOISE
- 3I.L.51 - - Idem) (copie)
- 3I.L.52 - Arrêtés, instructions et proclamations
20 Brumaire - 12 Ventôse AN II
- 3I.L.55 - Réquisitions extraordinaires prise par la
Commission 24 Brumaire - 9 Germinal AN II
- 3I.L.56 - Arrestations : CHAPONAY Frimaire AN II
- 3I.L.57 - Interrogatoires Frimaire - Messidor AN II
(Peu de choses intéressant les deux Commissions Militaire et de Justice Populaire).

2) Comité Général de Surveillance de Lyon

- 3I.L.60 - Correspondance AN II
- 3I.L.61 - Arrestations et interrogatoires AN II
- 3I.L.62 - Elargissements AN II

Quelques documents sur les détenus ayant par la suite comparu devant les Tribunaux Révolutionnaires

- I.L.985 - Dénonciations et arrestations après le siège -
correspondance générale AN II
- I.L.986 - - Idem - (accompagnés des dossiers individuels
de : CADDEVILLE, DUMONTET, DUPLAIN, BARRIEL ...)
- I.L.987 - Certificats d'arrestations, par la Municipalité
rebelle et de non résidence à Lyon pendant le siège.
- 3) Prisons -
- I.L.I203 - Registres d'écrou 9 Octobre 1793 - 5 Nivose ANII
- I.L.I2I2 - Ordres d'écrou après le siège de Lyon (Prisons des
Recluses) Vendémiaire - Fructidor AN II
- I.L.I2I4 - Procès-verbaux des concierges
- I.L.I2I5 - Transferts devant les Tribunaux, transferts en
d'autres prisons, transferts à l'Hôpital AN II-AN III
- I.L.I2I6 - Ordre de mise en liberté AN II-AN III
- I.L.I2I8 - Hôtel-de-Ville : détenus après la prise de Lyon
- I.L.I2I9 - Détenus après la prise de Lyon - AN II Eglise St-
Pierre
- I.L.I22I - Maisons des Carmélites de Lyon AN III

Quelques pièces seulement ont pu être extraites pour servir à l'Histoire des deux Commissions Judiciaires, car il est question d'un très grand nombre de détenus qui n'ont jamais comparu devant elles, or notre but est d'éclaircir les affaires de ces Tribunaux et nous n'avons recueilli que les documents ayants traits aux inculpés ayant comparu devant la Commission Militaire ou la Commission de Justice Populaire.

4) Police des cultes -

- I.L.I096 - Liste des prêtres mis à mort après la prise de Lyon -
(Ne contient que les noms de ceux qui ont été condamnés par la Commission Révolutionnaire).

2.L.9I - Surveillance des suspects après le siège de Lyon -
certificat de non rébellion AN II - AN IV.

SOURCES MANUSCRITES

=====

II

FONDS COSTE

- F.C.N°658 - Dossier des Représentants du Peuple à Lyon
Arrêtés, réquisitions, correspondance.
AN II et AN IV
60 pièces authentiques in-4 et in-fol.
Timbres et sceaux
- F.C.N°659 - Arrestations Révolutionnaires, demandes de
mise en liberté, arrêtés conformes des Représentants du Peuple AN II et AN IV
(Papiers régionaux et *année* I794 principalement)
- F.C.N°660 - Dossier de la Commission Temporaire
Arrêtés, Réquisitions, Correspondance AN II
35 Pièces in-4 et in-fol.
(Commence au 9 Frimaire va jusqu'au 25 Nivose)
- F.C.N°661 - Dossier des Comités Révolutionnaires des Sections Belle-Cordière, Egalité, Fédération, Juiverie, Raison, St-Nizier, Terraille et Convention. AN II et AN III
52 pièces.
- F.C.N°664 - Liste Générale des dénonciateurs et des dénoncés tant de la ville de Lyon que des communes voisines. in-4 122 pages.

- F.C.N°668 - Registre des procès-verbaux du Comité de Surveillance de la Section des Sans-Culottes, dite Plat d'Argent du 16 Octobre 1793 au 21 Ventôse. AN II
Cahier de 143 Pages.
- N°672 - Comité Révolutionnaire de la Rue Terraille - Certificats de civisme, dénonciations, procès-verbaux et correspondance depuis le cinquième jour du 2ème mois de l'AN II jusqu'au mois de Frimaire même année.
- N°673 - Lettre des Représentants du Peuple, envoyée dans la Commune Affranchie à la Convention Nationale, par laquelle ils annoncent que l'ombre de CHÔLIE est satisfaite... 20 Brumaire ANII
Signature authentique : FOUCHE
Manes : in-fo I 1 p.
- N°676 - Commission Temporaire de Surveillance Républicaine établie à Ville-Affranchie - Lettres et délibérations depuis le 22 Brumaire AN II jusqu'au 28 Ventôse même année.
44 pièces in-fol. et in-4
- N°620 - Rapport à la Ville de Lyon par Monsieur de FRENINVILLE, ci-devant Commissaire du Roi et député de la ville 16 Mai 182.?

SOURCES IMPRIMEES

=====

I

FONDS COSTE

- F.C.N°354.I43 - Décrets relatifs à Ville-Affranchie avec tous les arrêtés des Représentants du Peuple, qui ont été pris dans cette commune, depuis le 9 Octobre (vieux style) A Commune Affranchie AN II de la République.
- In-8 relié
- Capital pour la période postérieure au siège, car il contient absolument tous les arrêtés des Représentants, chaque fois que nous citerons un arrêté nous renverrons à cet ouvrage.
- F.C.III.078 - Arrêté des R.P., députés de la Convention Nationale concernant une nouvelle organisation du Comité Central de Surveillance et des Comités Révolutionnaires de chaque Section.
- Ville-Affranchie 2 Brumaire AN II
- Signé : COUTHON, LAPORTE, MAIGNET.

- F.C.III.077 - Procès-verbal de l'installation de la Commission de Justice Populaire établie à Ville-Affranchie, 10^e jour de la 3^eme décade du 1er mois de l'AN II (21 Octobre)
Ville-Affranchie - BRUSET Frères
in-4 6 Pages
- F.C.N°350.601 - Liste générale et très exacte de tous les conspirateurs qui ont été condamnés à être guillotins, fusillés et foudroyés à la bouche à canon, par les Commissions établies, par décret de la Convention Nationale, dans la Ville-Affranchie, ci-devant Lyon.
- az
F.C.N°350.612 - 13-Rapport fait au nom du Comité de Salut Public sur la situation de Commune Affranchie par J.M.COLLOT d'HERBOIS.
Paris in-8 20 pages
- F.C.N°350.592 - Pièces importe et très curieuse dans l'affaire de COLLOT d'HERBOIS et de ses complices.
Copie imprimée à Feurs
in-8 - 22 pages
- F.F.N°350.590-91 - Eclaircissements nécessaires sur ce qui s'est passé à Lyon, alors Commune Affranchie l'année dernière...donnés par J.M.COLLOT
AN III (1795) in-8 - 25 pages
Un certain nombre de renseignements sur les Commissions extraordinaires créées par COUTHON.

F.C.N°350.595 - Rapport des missions remplies par CHATEAU-
NEUF-RANDON dans les départements de
Rhône-et-Loire.

AN II - in-8 - 30 pages.

SOURCES IMPRIMÉES DIVERSES

- La Chapelle (Salomon de) - Documents sur la Révolution à Lyon et ses environs sous la Terreur 1793-94

Lyon - Paris 1885

in-8 - 244 pages

- Nous considérons ce livre comme une source imprimée, car son 1er Chapitre, celui qui nous intéresse (120 pages environ) est la copie textuelle du dossier 32.L.50 déposé aux archives du Département du Rhône, concernant les délibérations de la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine.

- Pièces officielles sur Lyon en 1793

- Revue rétrospective 2° 1835 - 1837

p.120 et 161

- Tableau des Contre-révolutionnaires mis à mort à Commune Affranchie.

- 4 placards donneront les noms, domicile, motifs des jugements des accusés.

- Recueil des pièces sur la Révolution.

- A.D.R. N°741 Fonds

- Calendrier républicain tel qu'il a été décrété par la Convention Nationale ~~en~~ le 5 Octobre 1793, Avec les décrets relatifs à Ville-Affranchie.

- COUTHON : lettre à St-JUST le 20 Octobre 1793

- Publiée dans la Revue du Lyonnais

- 1854, 2ème série page 89

- Affiches de l'époque de la Révolution

Fonds

Reproduisent les proclamations des Représentants du Peuple.

BIBLIOGRAPHIE IMPRIMÉE

1) Histoire Générale sur la Révolution

- MATHIEZ (A) - La Révolution Française - Collection A. COLIN
Tome II et III, 222 p. et 224 p.
- LEFEBVRE (G) - GUYOT (R) - SOGNAC (PH.) La révolution Française.- Collection HALPHEN et SAGNAC - in 8°-
600 p.
- NICOLLE (P) - La Révolution Française - *Presses*
Universitaires Françaises - Collection " que
sais-je ? " 125 pages.
- CARON (P) - Manuel pratique pour l'étude de la Révolution
Française.
Mise à jour en 1947
Ouvrage bibliographique très intéressant mais
ne donnant pas de nouveautés sur les Tribunaux
Révolutionnaires à Lyon.
- MANTOUCHET (P) - Le Gouvernement Révolutionnaire 10 Août 1792-
4 Brumaire AN IV - Paris 1912 - in-8° 406 p.
- MATHIEZ (A) - De la véritable nature de l'opposition entre
les Girondins et les Montagnards.
Revue "Annales Révolutionnaires" Paris 1923.
- AULARD (F) - Les Représentants du Peuple en mission
depuis le 11 Octobre 1793.
Revue de la Révolution Française 1897 -

- GAFFAREL - La mission de MAIGNET EN l'an II -
Aix 1912
- YUNG (TH.) - DUBOIS-CRANCE
2 vol. in 12 T. II 466 p.
Paris 1884
- SIX (Georges) - Dictionnaire bibliographique des généraux
et amiraux Français de la Révolution et de l'
Empire (1792-1814)
Paris 1934 - 2 Tomes (I° A-J - XII - 614 p.
)
(II° K-Z - 588 p.
Avons trouvé la bibliographie de 2 juges de la
Commission Militaire devenus généraux.
- KUSCINSKI (X) - Dictionnaire des Conventionnels -
Société de l'Histoire de la Révolution Française
Paris 1916 - 6 volumes.
- COUTHON, COLLOT d'HERBOIS.
- HERISSAY (Jacques) - Le monde des théâtres pendant la Révo-
lution (1789-1800)
Paris 1922 - in 8 444 p.
Ouvrage facile à classer dans la petite his-
toire, mais contient quelques documents inté-
ressants, tels qu'extraits de cahiers de
Doléances.....
- LE MONITEUR Réimpression de l'Ancien Moniteur seule his-
toire authentique et inaltérée de la Révolution
Française.
Mai 1789 - Novembre 1799
31 vol. - in-4 - Paris 1863
Tome 18.

2) Histoires générales juridiques sur la Révolution

- ESMEIN (H) - Histoire du droit de la Révolution de 1789 à 1814 - Révolution, Consulat, Empire.
- Librairie du Recueil Sissey
Paris 1811 - VIII - 382 p.
Traite presque uniquement des Tribunaux ordinaires, donne un aperçu des questions judiciaires rénovées par le droit Révolutionnaire.
- SELIGMAN (E) - La Justice pendant la Révolution 1789-92
Plan - Paris 1901-03
- HIVER (M) - Histoire critique des Institutions Judiciaires de France de 1789 - à 1848
Paris 1861 - in-8 640 p.
Un peu vieux
- MICHON - La Justice Militaire sous la Révolution
Revue " Annales Révolutionnaires" 1922 Paris
- RABLOT (René) - La Justice criminelle en France sous la Terreur.
Thèse pour le Doctorat en droit.
Paris 1937 - IV - 310 p.
Ouvrage essentiel sur la question, indique tous les arrêtés de la Convention, ayant trait aux Tribunaux extraordinaires, leurs organisations, leur fonctionnement. Ouvrage juridique non historique, très général puis-

qu'il traite de tous les Tribunaux extraordinaires de Paris, et de la Province, ayant eu une activité quelconque pendant la Terreur et après Thermidor.

3) La Justice Révolutionnaire dans les Départements

- BOURGIN (G) - Contribution à l'étude des sources de l'Histoire des Tribunaux Révolutionnaires aux Archives Nationales.
Revue " Annales historiques de la Révolution Française".
T.3 - 1926
" Traite principalement des Sources pour servir à l'Histoire du Tribunal Révolutionnaire de Paris "
- WALLON (H) Les Représentants du Peuple en mission et la Justice Révolutionnaire dans les Départements de l'AN II.
Paris Hachette 1889 - 90
5 vol. in-8 - Tomme III - Sud-Est-EST-Paris.
- BERRIAT SAINT.PRIX : La Justice Révolutionnaire à Paris et dans les Départements.
Cosse Paris 1^oédit.1861 - 2^o édit.1870
240 pages.

- NOUGARET - Histoire des Prisons de Paris et des Départements.
Paris 1797
in-8 360 p.
- CAMPARDON - Le Tribunal Révolutionnaire de Paris
- WALLON (H) - Le Tribunal Révolutionnaire de Paris.
- DUNOYER-FOUQUIER-TINVILLE, Accusateur Public au Tribunal Révolutionnaire - 1746-1795
Paris 1913 470 p.
- DUBOIS (Eugène) - Histoire de la Révolution dans l'Ain
6 tomes : Tome I° la Constituante 1789-91
441 p.
Bourg 1981
Nous avons pu dresser d'après lui la bibliographie de J.MERLE, Accusateur Public à la Commission de Justice Populaire.
- DURIEUX (M) - Etudes sur la Révolution dans l'Allier
Moulins 1939-45
- KREBS (L) et MORIS (H) - Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution 1792-1793.
Paris 1891 - 400 -CLVV p. 5 cartes hors texte
- JOLIVET (Ch) - La Révolution dans l'Ardèche - 1788 - 1795
Thèse pour le Doctorat es-lettres.
NOZEL-LARGENTIERE 1930 - 568 pages.
- VASCHALDE (H) - Les volontaires de l'Ardèche 1792-93
Paris Le Chevalier 1896
in-8° 311 pages.
Renseignements biographique sur MASSOL.

- GALLEY - (J.B.) St-Etienne et son district pendant la Révolution.
St-Etienne 1904.
2 Tomes - Tome II
- MEGE (F.) Le Puy-de-Dôme en 1793 et le proconsulat de COUTHON. - Aubry Paris 1877
710 P.
Avant de venir à Lyon, COUTHON représentait la Convention à Clermont, après le siège il garde avec sa ville natale des relations très étroites, même sur le plan politique, ce qui explique l'intérêt de cet ouvrage qui cite des écrits, des lettres de ce Représentant du Peuple.
- JACOB (L.) La Terreur à la frontière (Nord et Pas-de-Calais) Thèse de Doctorat 1933.
2 volumes - Tome II - 392 p.
- ARTONZOUL (G.) Bibliographie de Jean FAUVETY Président du Tribunal d'Orange - Lyon 1882.
- POUPEE (Ed.) Le Tribunal Révolutionnaire du Var.
Latillat - Draguignan 1911
in - 8 230 pages

Nous avons pu le consulter grâce à l'amabilité de Monsieur le Conservateur de Draguignan - Le Tribunal n'a peut-être pas eu une importance extraordinaire mais il est le seul dont un historien a fait l'histoire sans obéir à un parti pris royaliste ou anti-républicain. En effet dans toute la documentation imprimée sur les histoires locales, nous n'avons découvert que des récits vilipendant la justice révolutionnaire.

HISTOIRES GENERALES DE LYON

- CHARLETY (Sébastien) Bibliographie critique de l'histoire
de Lyon depuis 1789 jusqu'à nos jours.
Annales de l'Université de Lyon.
Série nouvelle fascicule 11 - Lyon 1903
206 p.
- VINGTRINIER (A.) Catalogue de la bibliothèque lyonnaise
de M.COSTE.
- STEYERT () Histoire de Lyon et des Provinces du
Lyonnais, Forez, Beaujolais,
Lyonnais et Dombes.
4 volumes - Tome 3 -- XXIV - 660 p.
- MORIN (J.) Histoire de Lyon depuis 1789.
Savy Lyon 1847
Tome 6 III - 600 p.

LYON SOUS LA REVOLUTION

- GONON (A.) Bibliographie historique de la ville
de Lyon pendant la Révolution Française,
contenant la nomenclature des ouvrages
parus en France ou à l'étranger de 1789
au II Nivose an IV.
Lyon 1844 .
Cet ouvrage contient un très grand nom-
bre de documents dont les originaux ont
disparu. Recueil unique pour les sources
manuscrites, ce qui explique pourquoi
il n'a pas vieilli.

- VINGTRINIER (A.) Histoire des journaux depuis leur origine jusqu'à nos jours.
1° partie 1677 - 1814
Lyon 1852.
- BALLEYDIER (A.) Histoire politique et militaire du Peuple de Lyon Pendant la Révolution Française (1789 - 1795)
Paris 1845 - 3 vol. in 8°
Le Tome II° se rapporte à la répression du siège - Très Médiocre.
Lyon sous la Révolution.
in-8 - Lyon 1883
- RAVERAT
Lyon sous la Révolution.
in-8 - Lyon 1883
- DURIEUX (J.) Tableau Historique du diocèse de Lyon pendant la Persécution religieuse de la Révolution.
Briday Lyon 1865.
- PORTALLIER (A.) Tableau général des victimes et martyrs de la Révolution en Lyonnais, Forez, et Beaujolais. Spécialement sous le régime de la Terreur 1793-94.
St-Etienne 1911 -
I vol. 520 p.
Aucune valeur historique, sentimental, départageant les hommes politiques entre les vertueux et les mauvais. " Il faudrait une bibliographie pour ne pas confondre le crime avec la vertu ".

On comprend difficilement comment en 1911 on éditait encore des ouvrages aussi partisans et si peu scientifiques.

NOLHAC (J.B.M.) Souvenir de 3 années de la Révolution à Lyon.

Lyon 1844

in-8° - 314 p.

Ces cinq ouvrages ne peuvent être considérés comme les instruments de travail. Ils ne content que des anecdotes sur les accusés, versant une larme sur leur situation familiale, sans considérer leurs responsabilités politiques. D'autre part leurs récits qui a une source commune: les mémoires de DELANDINE (cf. plus loin) romancent ce florilège avec beaucoup de fantaisie.

BALLEYDIER fait une longue description de la Salle de la Commission de Justice Populaire, or nous retrouvons la même, mot pour mot, dans DELANDINE mais c'est celle de la salle de la Commission Révolutionnaire siégeant à l'Hôtel Commun, BALLEYDIER a simplement oublié que le Tribunal Révolutionnaire siégeait à ROANNE. D'autre part NOLHAC nous rapporte que MATHON.LACOUR en allant à l'échafaud lisait un livre, or la tradition veut que ce soit BEMANI (Cf. BALLEYDIER, DELANDINE....)

METZGER et VAESEN : Lyon en 1793

B.M. 20 782

Note et document publiés par A.METZGER et révisés par par J.VAESEN. in-12 1882.

- C.B. Régime de la Terreur à Lyon
Revue "Nouvelles archives statistiques,
historiques et littéraires du Rhône".
- RIFFATERRE (J) Le mouvement anti-jacobin et anti-
parisien à Lyon et dans les départements
de Rhône et Loire en 1793.
Annales
~~Annuaire~~ de l'Université de Lyon
Série II - 24.
- HERRIOT (E.) " Lyon n'est plus"
Hachette 1937 - 4 vol.
3° Tome : la Répression.

LES TRIBUNAUX REVOLUTIONNAIRES DE 1793

- I) Sur les Tribunaux .-
- LA CHAPELLE (Salomon de) Histoires des Tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs établis en 1793 par les Représentants du Peuple.
Lyon 1879 - in-8° - 1879
Ouvrage qui perd de son importance quand on a eu recours aux Archives, car il a réuni en un recueil des documents, interrogatoires, réquisitoires, une petite introduction seule reste son oeuvre, les documents existant tous aux Archives.
- FAYARD (E.) Histoire des Tribunaux révolutionnaires de Lyon et de Feurs. Paris 1888

in-8 III - 355 p. sans table des matières.
Même procédé que S. de la Chapelle.

MELVILLE-
GLOVER

Collection complète des jugements rendus par
la Commission Révolutionnaire établie à Lyon
1793-94.

Un tableau comparatif des exécutions ordonnées
par les divers Tribunaux Révolutionnaires sui-
vant trois sources différentes, présente quelque
intérêt.

NIEPCE (L) La magistrature lyonnaise de 1771 à 1883.

Lyon - Paris 1885

in-8 V - 216 p.

Très rapide sur les Tribunaux révolutionnaires
p.88 à 93.

2) Sur les accusés -
- - - - -

BUSSIERES Une famille anglaise d'ouvriers en soie
Paris 1908 - in-8 30 p.

MAUBOU

(Comte Jules de) Notice sur le Colonel CHAPPUIS de MAUBOU.

Lyon 1892 - 25 p.

Fonds GALLE : C.530

MOÏSE (R.) Une page d'histoire lyonnaise. La digne fin
de J.J.AMPERE, juge de paix, officier de
police et de sûreté du Canton de la Halle
aux Blés, à Lyon en 1793.

Bulletin de la Société des amis de A.M.AMPERE
Juin 1935 - 24 pages.

3) Mémoires.

MAURILLE (J)

Les crimes des Jacobins à Lyon depuis 1792 jusqu'au 9 Thermidor an II.

Lyon au IX (1801) in-12

B.M.346.788

mémoires.

Se rapproche plus du pamphlet que des

DELANDINE (A.F.)

Tableau des Prisons de Lyon pour servir à l'Histoire de la Tyrannie de 1792 à 1793.

Lyon 1797 - in-12

Source de renseignements de tous les historiens royalistes. Romanesque extravagant, il conte beaucoup de petites histoires dont certaines ont été inventées de toutes pièces . Il crée la légende des frères BADGER, Louis frère de Justin arrêté pour se dernier se laisse condamner pour son frère, "C'est dans cette nuit que parmi tant d'hommes innocents se repose BADGER, ame sensible, frère généreux..." Or le Comité Révolutionnaire avait ordonné de faire arrêter les trois frères, les interrogatoires de la Commission Militaire montre qu'il n'y a pas eu erreur de personne.

DOPPIET (général
A.)

Mémoires politiques et militaires contenant des notices intéressantes et impartiales sur la Révolution Française sur les Sociétés Populaires, sur la Révolution des Allobroges, sur la guerre dite du fédéralisme, sur la livraison de TOULON en 1793 et le siège de Lyon.

- Carouge 1797 - XII - 366 p.
- GUILLEON DE MONTLEON Histoire du siège de Lyon, des évènements qui l'ont précédé et des désastres qui l'ont suivi, ainsi que leurs causes secrètes, générales et particulières.
(A)
- Depuis 1789 jusqu'en 1796.
- Paris et Lyon 1797 - in-8° 260 P.
- L.....(Maurice) Un chapitre de plus au mérite des femmes. Souvenir de la Terreur à Lyon en 1793.
- Lyon 1844 70 P. - Fonds GALLE

CONCORDANCE DES DATES

	<u>Vendémiaire</u>			<u>Brumaire</u>
1er -	22 Septembre 1793	11 -	1er	Novembre
15	6 Octobre	I2	2	"
16	7 Octobre	I3	3	"
17	8 "	I4	4	"
18	9 "	15	5	"
19	10 "	16	6	"
20	11 "	17	7	"
21	12 "	18	8	"
22	13 "	19	9	"
23	14 "	20	10	"
24	15 "	21	11	"
25	16 "	22	12	"
26	17 "	23	13	"
27	18 "	24	14	"
28	19 "	25	15	"
29	20 "	26	16	"
30	21 "	27	17	"
	<u>Brumaire</u>	28	18	"
1er	22 Octobre	29	19	"
2	23 "	30	20	"
3	24 "			<u>Frimaire</u>
4	25 "	1	21	Novembre
5	26 "	2	22	"
6	27 "	3	23	"
7	28 "	4	24	"
8	29 "	5	25	"
9	30 "	6	26	"
10	31 "	7	27	"
		8	28	"
		9	29	"



I N T R O D U C T I O N

=====

Au début de l'été 1793, la situation de la République Française semblait désespérée. Depuis le commencement de la Guerre contre une partie de l'Europe coalisée et depuis la trahison de DUMOURIEZ, Jamais les armées n'avaient essuyées tant de revers, jamais les volontaires n'avaient tant reculés.

En Belgique, sur les frontières du Nord, de l'Est partout les bataillons se disloquaient en une fuite éperdue. Le 28 Juillet 1793 MAYENCE capitulait, ce qui obligeait les armées du Rhin et de la Moselle à se replier dans la SARRE et sur le LAUTER. Quelques jours après, VALENCIENNES à son tour déposait les armés. Le 7 Août l'armée du Nord se repliait sur ARRAS, PARIS n'était plus protégé et la cavalerie pouvait en quelques jours atteindre la capitale.

Sur les Alpes, KELLERMAN avait dû soustraire certains bataillons de ses troupes, pour les diriger contre LYON, alors qu'il se trouvait ~~en~~ mis en difficulté par une attaque Sarde sur la MAURIENNE et la TARENTEISE.

Enfin les Espagnols traversaient les PYRENEES et occupaient les places fortes comme Villefranche-de-Conflent qui défendaient le " limès " français.

Menacée sur toutes ses frontières à la fois, la jeune République se trouvait encore aux prises avec des

difficultés dans ses propres armées, dues non pas telle-
ment au découragement de ses troupes comme au manque d'
initiative de ses généraux, et aux spéculations fraudu-
leuses de ses fournisseurs. Les généraux restaient dans
l'expectative, alors qu'il aurait fallu entrer en action,
prendre l'offensive pour ne pas démoraliser les soldats.
Le Comité de Salut Public procédait à des coupes sombres
parmi les reïncapables, les destituait, et les envoyait
devant le Tribunal Extraordinaire de Paris, pour répondre
de leur inaction ou de leur trahison.

L'approvisionnement en armes et en munition deve-
nait de jour en jour plus problématique dans un pays où
les arsenaux ne produisaient plus de matériel depuis des
années. Enfin les fournisseurs faisaient des bénéfices
scandaleux, en approvisionnant les armées pour des sommes
fabuleuses en objets détériorés et de mauvaise qualité.

Au moment où l'ennemi envahissait le territoire
français, où l'Unité Nationale craquait de toutes parts,
sous la poussée des coalisés étrangers, une trentaine de
départements décidaient de refuser la tutelle de la Con-
vention qu'ils estimaient trop autoritaire et l'émanation
de la seule ville de Paris. Ils ne voulaient plus d'un
gouvernement centralisé, mais que leur province garde des
pouvoirs autonomes : le mouvement fédéraliste éclairait au
grand jour. La Vendée donnait le signal, en lançant ses

paysans fanatiques et ses hobereaux royalistes contre les " Bleus ", TOULON se livrait aux Anglais pour sauvegarder les intérêts de ses armateurs, LYON enfin refusait d'obéir aux injonctions des Représentants du Peuple.

C'était l'ébranlement de la République dans ses fondements les plus profonds, comme l'écrivait le Général PRECY, Gouverneur militaire de la Ville de LYON : " Que l'on examine la situation de la France à cette époque et l'on verra si mon espoir ne devait pas me paraître fondé. L'Ouest de la France menaçait Paris qui n'était pas tranquille, Marseille était cernée, plusieurs départements partageaient l'esprit de celui de Rhône-et-Loire, et il pouvait pareillement se former des réunions pour résister à l'oppression... Tels étaient mes motifs pour résister et pour combattre jusqu'à la dernière extrémité, et si un seul s'était réalisé, si Lyon avait été secouru par une diversion (1), la France n'aurait pas été et ne serait pas encore inondée du sang de ses concitoyens les plus vertueux " (2). La victoire des insurgés Lyonnais aurait sonné le retour du roi et des émigrés.

Lyon en effet occupe une position géographique suffisamment centrale pour permettre, sous son égide, le

(1) En fait la diversion eut lieu le 4 Août 1793 sur les Alpes, menée par le roi de Sardaigne sur la demande de PRECY, soutenu par J. de MAISTRE, chargé des services d'espionnage du Roi.

(2) METZGER et VAESEN - Lyon en 1793 - Lettre du Général PRECY à un ami M. de P. - Ste-AGATHE-sur-LOIRE, Mars 1794

regroupement des provinces soulevées mêmes éloignées. Les relations entre le Midi de la France et la Vendée y trouvaient un relai pratique et tant que Lyon resta dans le camp fédéraliste, les courriers rebelles ne cessèrent de parcourir la FRANCE. L'importance de Lyon n'avait pas échappé aux Anglais dont certains pensaient que " si les Lyonnais peuvent tenir bon, (nous) croyons pouvoir espérer de grandes choses du Sud de la France ".(1)

La Convention décida de frapper le coeur de la rébellion, et concentra tous ses efforts sur la prise de cette ville. Elle ne ménagera pas sa peine pour arriver à ses fins, elle essaya d'abord de ramener au bercail cette brebis égarée par la persuasion, en enjoignant aux administrateurs du département de démissionner de postes qui venaient d'être supprimés, mais ils répondirent en passant ~~avec~~ armes et bagages dans le camp de PRÉCY. Elle se résigna alors à employer la force et envoya sous les murs de Lyon une armée commandée par DUBOIS-CRANCE, qui devait mettre plus de soixante jours pour anéantir les insurgés.

Lorsque les bataillons républicains entrèrent victorieusement à Lyon, le 9 Octobre dans un dernier assaut, la situation Générale de la France commençait lentement à s'améliorer.

Le 21 Vendémiaire (12 Octobre 1793) BARERE exposait à la Société des Jacobins, que le succès sur les

(1) E.HERRIOT. Lyon n'est plus - T.III Ch.I, Lettre de Lord ANKLAND à Lord GRENVILLE 13 Octobre 1793.

insurgés Lyonnais devait influencer sur le moral des troupes, et que deux courriers extraordinaires étaient partis pour l'annoncer aux armées du Nord et de l'Ouest (1). Quelques jours plus tard les soldats révolutionnaires remportaient une éclatante victoire à WATTIGNIES (2). Or pendant qu'à WATTIGNIES tombaient plus de deux mille soldats pour sauvegarder l'Unité de leur Pays, à Lyon commençait la répression de l'insurrection.

Pendant tout le temps que les Tribunaux Extraordinaires de Lyon enverront les responsables de la rébellion à l'échafaud, Les soldats tomberont par centaines pour reconquérir Toulon aux mains des Anglais. Les Représentants du Peuple se sont montrés implacables car ils n'ont jamais perdu de vue la corrélation existante entre les deux faits, et c'est ce qu'a exprimé MAIGNET d'une manière étonnante, en s'adressant à des juges : " Quand une famille viendra toute éplorée vous parler de ses malheurs et réclamer la liberté de son chef, jetez les yeux sur la grande famille qui veut aussi la liberté, et qui ne peut l'obtenir que quand le dernier des traités aura disparu. Quand vous verrez couler les larmes de ses enfants, portez les regards vers la frontière et voyez-y couler à

(1) Le Moniteur du 21 Vendémiaire - Séance de la Société des Jacobins.

(2) Le Moniteur du 16 Octobre (p.292) Article : Politique (9)
Extrait du Bulletin de l'armée alliée " La fermeté que nos troupes ont déployé en cette occasion, est au-dessus de toute éloge; elles ont été sous les armes pendant deux jours et deux nuits, sans prendre de nourriture, ayant toujours à combattre une troupe d'enragés... Les pertes que nous avons essuyées les 15 et 16 (Octobre) se montent à environ 2.000 hommes tant tués que blessés.

grands flots le sang de nos martyrs... Quand des communes entières, cédant à de fausses impressions ou à un sentiment peu réfléchi, viendront à la sollicitation des parents d'un coupable, vous parler en sa faveur, écoutez les cris de ces contrées entièrement pillées, incendiées par leurs complices; prononcez entre elles. C'est là, citoyens, que l'on apprend à être véritablement humain".(1)

Les Représentants du Peuple auraient peut-être été plus humains, mais la répression dure, sévère, implacable s'avérait nécessaire non seulement dans le but de terrifier les autres villes, complices de Lyon, mais encore dans celui de détruire tous les germes de trahison, d'esprit fédéraliste au nom de l'unité Nationale. La Montagne à ce moment-là incarna la Nation et, si sa main s'est lourdement appesanti sur la tête des traités, on doit reconnaître qu'elle n'avait pas d'autre solution pour sauver la France.

Cette nécessité établie, au lendemain du siège de Lyon, COUTHON et ses collègues se virent assigner des tâches urgentes; réorganiser les organes judiciaires, pour éteindre par des moyens pacifiques les derniers foyers de la révolte; envoyer les coupables à l'échafaud, leur faire purger publiquement leurs crimes pour oter aux faibles l'idée même de reconstituer un complot semblable contre la République.

(1) Discours cité dans Artòzoul - le Tribunal d'Orange
C'est aussi ce qu'écrivait CARRIER à HERAULT de
SECHELLES, " Nous pourrons être humains, quand nous
serons assurés d'être vainqueurs".....

Ils créèrent donc deux Tribunaux Extraordinaires, la Commission de Justice Populaire qui prendra plus tard le nom de Tribunal Révolutionnaire, et la Commission Militaire - Constituées dès le 11 Octobre 1793 elles devaient voir comparaitre les coupables de trahison, de collaboration avec les rebelles jusqu'au 9 Frimaire (29 Novembre) date à laquelle leurs fonctions furent suspendues, pour que ne reste en place que la Commission Révolutionnaire, beaucoup plus expéditive et meurtrière.

L'étude de ces deux Commissions extraordinaires de Justice qui n'eurent qu'une existence d'un mois et demi, sera par ce fait assez statique, car il nous a été impossible de déceler une réelle évolution en un temps si court. Pour cette raison notre étude sera la suivante: dans une première partie nous envisagerons l'organisation de ces deux commissions, sur le plan intérieur principalement, comprenant la composition, la procédure, la compétence en vigueur.

Puis dans une seconde partie les rapports établis entre les commissions de justice et les autres organismes révolutionnaires siégeant à Ville-Affranchie.

Enfin nous suivrons le déroulement d'une affaire.

lère PARTIE

L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

MILITAIRE ET DE LA COMMISSION

DE JUSTICE POPULAIRE

1) L'ORGANISATION INTERIEURE

ORGANISATION INTERIEURE DES TRIBUNAUX
=====

Chapitre Ier

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1) Composition des Tribunaux -

Dès leur rentrée triomphale à Lyon les Représentants du Peuple DUBOIS - CRAMME, CHATEAUNEUF RAMDON, COUTHON se trouvent devant la nécessité de mettre en place des administrations régulières; comme les organes municipaux et d'instituer toutx un appareil de répression pour achever la victoire remportée par les armes.

Pour réaliser ce but ils créent deux commissions extraordinaires pour rendre la justice, un Tribunal Militaire et un pour juger les civils, appelé Commission de Justice populaire. Ce ne sont pas des créations entièrement originales, car si elles doivent le jour à des arrêtés des Représentants, elles ressemblent, à quelques détails près, aux autres Tribunaux extraordinaires éparpiés dans les diverses provinces Françaises.

La Convention par les décrets des 19-20 Mars, 28 Mars - 5 Avril 1793, prescrit de former des Commissions extraordinaires là où le besoin s'en fera sentir, et règle la procédure à suivre, la composition et le nombre des juges. Ces décrets visent surtout les Commissions Militaires, la Justice populaire ayant déjà un illustre modèle depuis Août 1792 : le Tribunal Criminel Extraordinaire de Paris.

Les deux Commissions établies à Lyon ne correspondent pas à une circonscription géographique ou administrative déterminées : le ressort territorial reste dicté par les circonstances politiques ou militaires : c'est la nécessité qui crée l'organe et son fonctionnement. On trouve en effet 143 Tribunaux de Justice Populaire et au moins 60 Commissions Militaires, non pas dispersés dans tout le pays, mais formant des noyaux compacts aux points où la situation est mauvaise : frontières du Nord et des Pyrénées, Provinces soulevées comme la Vendée, Lyon, et le Midi avec Toulon (1).

A) COMMISSION MILITAIRE A Lyon la Commission Militaire existait déjà pendant le siège au camp des assiégés au Château de

(1) BERRIAT ST.PRIX - La Justice Révolutionnaire.
Nord : Arras - Cambrai - Lille - Valenciennes....
Est : Strasbourg - Metz - Haguenau...
Vendée : Angers - Chateau-Gontier - Craon - Laval -
Le Mans - Mayenne - Nantes - Rennes - La
Rochelle...
Sud-Est: Lyon et Feurs
Sud : Marseille - Toulon - Grasse
Sud-Ouest : Bordeaux et Bayonne.

La Pape. Elle jugeait les rebelles faits prisonniers au cours des sorties effectuées pour essayer de dégager la ville ou de faire entrer le ravitaillement des troupes. Le 9 Octobre 1793, un décret de COUTHON déclare qu'elle continuera d'assumer ses fonctions mais ~~avec~~ avec un personnel nouveau et une procédure plus régulière. (1) La Convention sur le rapport de BARRERE, vient par ailleurs corroborer cet arrêté " Il sera nommé par la Convention Nationale sur présentation du Comité de Salut Public, une Commission Extraordinaire composée de 5 membres pour faire punir militairement et sans délai les contrerévolutionnaires de Lyon " (2)

Ainsi renouvelée, elle se compose de 5 juges dont l'un d'eux remplit les fonctions de Président, d'abord MASSOL, chef du Premier Bataillon de l'Ardèche puis GRANDMAISON occupe ce poste. De plus 6 juges-adjoints prennent place au Tribunal. Ce qui donne la composition suivante :

PRESIDENT	:	MASSOL
JUGES	:	GRANDMAISON Capitaine de Hussards
		BERANGER Capitaine du 3ème
		Bataillon de l'Ardèche
		VIVES Adjoint à l'Etat Major

(1) GALLEY : St-Etienne et son district...

(2) Décret du 12 Octobre 1793 - Dans " Eclaircissement sur ce qui s'est passé à Lyon l'année dernière "

DELANDE : Adjoint à l'Etat Major
PELLEGRIN Sous-Lieutenant au 1er Bataillon de
l'Isère
FAURE Lieutenant " "
de l'Ardèche
JULIEN Lieutenant au 1er Bataillon de
l'Ardèche
DAUTHEVILLE
GIRAUD Maréchal des Logis
DAVIN Sergent

Secrétaire : FALCON : Secrétaire écrivain au Bureau de
l'Etat Major.

Les juges montrant par trop d'indulgence au gré
des représentants du peuple, le Tribunal est renouvelé le
20 Brumaire (10 Novembre), les Militaires expulsés rega-
gnent leur corps primitif. La deuxième fois le Tribunal
comprend :

PRESIDENT : GRANDMAISON
JUGES : PELLEGRIN
MERCIER
BRUNIERE
DAUTHEVILLE
DAVIN
BERANGER etc.... (1)

L'éviction principale est celle du Président
MASSOL, VIVES et DELANDE étant également remplacés.

(1) SALOMON de la CHAPELLE - Les Tribunaux Révolutionnaires
Cf/ Articles 1 et 3 de l'arrêté des Représentants.

Plusieurs impératifs ont présidés à la composition de cette liste. Les juges militaires doivent être choisis dans chaque bataillon ayant pris part au siège, en considération de l'importance des corps engagés sous les murs de la ville rebelle; les volontaires de l'Ardèche ayant fourni un gros contingent d'hommes ont plusieurs juges. D'autre part cette charge ne peut demeurer le partage des seuls officiers supérieurs, mais chaque grade doit avoir un représentant. Enfin une dernière condition est requise pour être membre du Tribunal : il faut avoir plus de 25 ans.(1)

La Commission Militaire bien que créée par les Représentants du peuple, incarnant le pouvoir civil, dépend toujours de l'armée des Alpes et de son chef le Général DOPPET. En vertu de cette dépendance, ses activités, ses jugements, sont enregistrés chaque jour à l'Etat Major. Dépendance toute relative, il faut bien le dire, quand le Commandement Militaire est loin, et que les Représentants possèdent dans la ville, où siège la Commission, les pleins pouvoirs sur chaque Administration et en particulier sur le Tribunal de Justice Populaire.

B - TRIBUNAL DE JUSTICE POPULAIRE -

Ce dernier est en effet créé de toutes pièces par COUTHON dans un arrêté du 12 Octobre 1793 .

(1) A.D.R. 42 L.4 (page 1)

Il est divisé en 2 sections, l'une siégeant à Lyon et l'autre à Feurs, celle-ci n'entrera en activité que longtemps après le siège et ne jouera qu'un rôle assez minime, alors que celle de Lyon, en plein coeur de la rébellion, sera le véritable organe de l'épuration Républicaine.

Analogue au Tribunal de Paris, elle se compose de 5 juges dont un Président, un Accusateur Public qui n'existe pas à la Commission Militaire, un Greffier et des Aides.(1) Elle gardera : comme

PRESIDENT : A.DORFEUILLE

JUGES : F.ROUILLON

COUSIN

J.BAIGUE

D'AUMALE

ACCUSATEUR PUBLIC : J.MERLE

GREFFIER : GATIER

Elle s'adjoindra quelques subalternes :

3 secrétaires : BERNARD - CHAMPANET, - un troisième inconnu dont les caractéristiques sont d'être boiteux et de connaître les mathématiques.

3 gendarmes qui... ont fait la guerre de Montbrison et le siège de Lyon avec courage et désintéressement"

(1) Arrêté des Représentants du 12 Octobre 1793.

2 huissiers : dont le fils de la gouvernante de CHALIER et un soldat qui s'était distingué au 10 Août.

Un Commissaire Nationale : MILLET faisant office de Secrétaire et surtout spécialisé dans la recherche des pièces relatives aux coupables. (1)

D'autre part un arrêté du 16 Octobre décide de l'entrée en fonction de la Commission et complète les décisions prises lors du premier arrêté, en précisant le nombre de juges suffisants pour rendre une sentence " La Commission de Justice Populaire établie par l'arrêté des Représentants du Peuple du 12 courant, entrera en fonction, elle jugera sans jurés et sans forme. TROIS membres suffiront pour prononcer".(2)

En pratique, si dans les premières séances l'effectif du Tribunal siège au complet, par la suite il s'amenuise peu à peu et on ne trouve au bas des procès que les signatures ^{de} DORFEUILLE, de MERLE et de un ou deux juges venant à tour de rôle. Le Greffier toujours présent, transcrit le déroulement de tous les procès sur ses registres.

Cet arrêté du 16 Octobre aborde un autre problème : celui du jury. Alors que pour la Commission Militaire il n'en a jamais été question, puisque par

-
- (1) A.D.R. 42 L.10 page 12 - Liste des membres composant le Tribunal Révolutionnaire et des personnes qui y sont attachés.
- (2) Décret relatif à Ville - Affranchie avec tous les décrets des Représentants qui ont été pris dans cette Commune depuis le 9 Octobre.

sa nature même elle reste une cour Martiale à procédure sommaire, pour la Justice Populaire le problème est plus complexe. Certains Tribunaux Révolutionnaires celui de Paris par exemple, possède un Jury d'Accusation et de Jugement, composé de citoyens élus dont ~~xxxx~~ la tâche essentielle consiste à donner leurs avis, avant que les juges ne rendent leur sentence.

Or dans l'arrêté instituant la Commission de Justice Populaire, l'article 10 et 11 font allusion à la création d'un corps de jurés. (1) Est/^{ce} par crainte de vengeance personnelle, d'une partialité presque inévitable qui risque d'amener plus de désordre qu'une aide réellement efficace ? Toujours est-il que les Représentants modifient ces dispositions en attribuant à d'autres Municipalités le choix des jurés. Notamment la Ville de Riom est chargée par invitation spéciale de nommer des citoyens pour composer le jury de Lyon et de Feurs. (2) Cette opération a dû se révéler comme une source de complications sans fin, ce qui incite COUTHON à supprimer purement et simplement cette institution. Il ne semble pas que les inculpés en furent lésés en quoi que ce soit, bien au contraire, cela leur permettait de se soustraire à la haine ou au

(1) Arrêté du 12 Octobre 1793 : Article 10 " La Municipalité la Société Populaire et le Comité de Surveillance de Lyon nommeront dans le même jour de la publication du présent arrêté à haute et intelligible voix leurs jurés de jugement au nombre prescrit par les décrets. Article 11 Les juges exerceront jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

(2) MEJE : Le Puy-de-Dôme en 1793.

désir de vengeance d'un Jacobin plein de rancœur des vexations subies pendant le siège.

C) REMARQUES SUR LA COMPOSITION DES DEUX COMMISSIONS -

On peut remarquer encore en étudiant les arrêtés relatifs à la création des deux Commissions quelques traits particuliers aux Tribunaux Extraordinaires.

La première remarque qui s'impose, vient du mode de nomination des Juges : les Membres de ces deux Commissions sont nommés par les Représentants du Peuple. Or en 1789 en renversant les anciennes juridictions, les Révolutionnaires avaient établi l'élection des Juges. Ainsi les Conventionnels sont en contradiction flagrante avec un principe démocratique de 1789. En fait il faut en voir l'application possible au lendemain du siège. La Constituante avait admis l'élection, non pas au suffrage universel, mais ce qui est en accord complet avec l'esprit de la classe qui le propose, au suffrage collégial. Il fallait pour jouir des droits d'électeur payer une contribution égale au moins à trois journées de travail. Ce principe est admis écartait donc de la vie politique la majorité des ouvriers, domestiques, petites gens, et en conférait le monopole absolu à la Bourgeoisie. On comptait au recensement de l'An ^{II} ~~deux~~, quatre million trois cent mille citoyens actifs, c'est-à-dire pouvant voter, sur une population totale de vingt huit millions d'habitants. (1)

(1) RICHARDOT - Cours élémentaire d'histoire du droit.

Or la rébellion Lyonnaise fut menée par les notables de la ville, ceux qui devaient apporter normalement leur suffrage étaient considérés comme traîtres à la Patrie. L'élection telle qu'elle était définie ne pouvait donc être pratiquement appliquée.

D'autre part un autre facteur à joué : au lendemain de cette terrible secousse, la Convention désirait des organes de répression rigoureux, elle ne pouvait compter sur le hasard des votes qui risquait de lui envoyer des hommes corruptibles ou incapables de se montrer sévères et implacables. Mais elle désirait aussi qu'ils restent en dehors des rancunes particulières. Il était donc plus sage de nommer des personnes étrangères à la ville, aussi les Représentants du peuple choisirent-ils MERLE l'Accusateur Public de Bourg-en-Bresse, DORFEUILLE de Moulins, ROUILLON de Clermont, et COUSIN de l'Ardèche, BAIGUE de Paris.

D'autre part la deuxième différence avec les Tribunaux Ordinaires vient de la durée de leur activité. Ces derniers étaient établis pour 6 ans, au bout de quelque temps on procédait à de nouvelles élections. Tout comme la Justice Militaire actuelle en période d'hostilités ne siège pas régulièrement mais tient des Conseils de Guerre à intervalles plus ou moins irréguliers pour juger certains cas graves de trahison, les Commissions sont nommées pour le temps nécessaire à la suppression des rebelles qui ont réchappés des combats.

Les Représentants du Peuple décident que les deux Tribunaux exerceront leurs fonctions sans discontinuer jusqu'à ce qu'un de leurs arrêtés viennent les suspendre. Ceci pour deux raisons, la difficulté de trouver des citoyens réquérant les qualités nécessaires pour remplir une telle tâche. Dans une lettre adressée au Comité de Salut Public, COUTHON se plaint de ne pas avoir comme collaborateurs un assez grand nombre d'hommes compétents. (1) Enfin le renouvellements des Juges après chaque séance risque d'entraîner des retards considérables. (2)

Enfin dernière caractéristique le personnel est payé, l'article 9 de l'arrêté du 12 Octobre stipule que " les citoyens qui rempliront les fonctions de cette Commission (J.P.) jouiront du traitement accordé aux Juges des Tribunaux Criminels ". D'après cette décision le Président reçoit huit mille livres par an, les juges six mille quatre cent vingt ainsi que l'Accusateur Public, le greffier six mille, les secrétaires, huissiers trois mille six cents.

Les modalités de paiement sont les suivantes :
ils sont payés par trimestre et à l'avance par le Payeur

- (1) Lettre du 13 Octobre des Représentants du Peuple de Ville-Affranchie au Comité de Salut Public " Ils leur témoignent de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'organiser les Administrations et les Tribunaux... faute d'un assez grand nombre d'hommes énergiques sur lesquels ils puissent se reposer ".
- (2) Arrêté du 12 Octobre 1793 publié dans GONON bibliographie de la Révolution " Considérant qu'il existe une grande quantité de rebelles pris les armes à la main... que l'embarras d'un renouvellement journalier rendra les opérations interminables... autorisons la Commission Militaire... à continuer ses fonctions et à juger tous ceux qui seront traduits devant elle.

Général de l'armée des Alpes, ce qui montre l'enchevêtrement des pouvoirs Révolutionnaires, puisque les fonctionnaires civils ont leurs appointements réglés par une caisse militaire.(1)

Cependant il n'est fait mention nul part des honoraires versés aux membres de la Commission Militaire. En fait leurs soldes d'officier, de sous-officier doivent seules leur être allouées car ils sont considérés comme des Militaires détachés provisoirement de leur bataillon pour remplir des fonctions judiciaires. Le fait d'indemniser le personnel des Tribunaux à une grande importance, c'est les mettre à l'abri de la tentation de ~~prévarication~~ prévarication. Peut être y a-t'il une réaction contre le fameux système " des épices " cher à l'Ancien Régime?

D) MISE EN PLACE DES COMMISSIONS - CONCEPTION DU ROLE DU JUGE -

Ainsi constituées, les deux Commissions sont officiellement mises en place dans une cérémonie propre à impressionner la population, qui vit depuis plusieurs mois sous un régime de famine et une atmosphère de champs de bataille.(2) Le procès verbal de l'installation de la

(1) A.D.R.42 L.11 page 2 Arrêté des R.P. 28 Brumaire (18 Nov.) Article 3 " Le premier trimestre sera payé d'avance par le Payeur Général de l'armée des Alpes, les autres trimestres seront également payés d'avance par le Receveur du District et à son défaut par le Payeur Général de l'armée. Art

Article 5 - Le Receveur du District et à son défaut le Payeur Général de l'Armée, paiera les frais d'impression les jugements et affiches du Tribunal sur le visa des membres qui le composent".

(2) Procès verbal d'installation de la Commission de Justice Populaire - A.D.R. 42 L.15 page 1

Commission de Justice Populaire rend cette grand'aloquence dont sera revêtues les revues Militaires avec leurs panaches et leur musique guerrière ! " L'ordre de marche à pareillement été déterminé les officiers municipaux ont de suite ouvert la marche, ayant avec eux les membres composant la Commission de Justice Populaire escortés par un détachement d'infanterie. Les Représentants du Peuple ferment la marche escortés par un corps de troupe à cheval ". Par cette pompe un peu solennelle et surtout par les discours prononcés par DORFEUILLE et ROUILLON, COUTHON espère montrer aux Lyonnais une Justice parée de tous les attributs Révolutionnaires, soumise à la loi mais impartiale " Sous ces Rois qu'on cherchait à nous faire regretter, un mot vous aurait enlevé pour toujours celui qui vous est cher, aujourd'hui la loi seule peut prononcer sur son sort et la loi est juste, inflexible mais implacable " (1)

Cette proclamation donne un bref aperçu de ce que voulait être ces deux Tribunaux Extraordinaires. Cependant nul n'a mieux défini l'idéal du juge Révolutionnaire que COUTHON dans une instruction du Comité de Salut Public aux membres composant la Commission Révolutionnaire d'Orange " Celui qui rendra la Justice aura toujours en vue le salut de la Patrie et la ruine de ses ennemis. Pour cela il vivra dans l'isolement pour ne pas être corrompu par ses familiers, ou se laisser aller à trop d'indulgence pour sauver ses amis. Il aura une vie stricte et irrépro-

(1) A.D.R. A.72 FONDS GALLE - Affiches Révolutionnaires.

chable sur le plan personnel pour jouir de la considération de ses concitoyens et pour ne pas permettre aux ennemies de la République de trainer la Justice dans la boue ~~à~~ cause de la mauvaise conduite de ses Représentants. Enfin " ils n'oublieront pas qu'ils exercent le plus utile et le plus respectable des Ministère et que la récompense de leur vertu sera le triomphe de la République, le bonheur de la Patrie et l'estime de leurs concitoyens " (1)

Bien sur il y a loin entre cet idéal un peu separtiate et la réalité, mais en cherchant parmi les écrits, les mémoires de tous les Royalistes sur la Révolution à Lyon, ^{on} ne trouve aucun grief particulier sur un juge, sur la dureté ou la violence de tel membre du Tribunal. Ils seront traités de " tigres altérés de sang " mais quant à citer des faits prouvant leur férocité il n'en existe pas.

(1) ARTOZOUL : Tribunal d'Orange - Instruction des membres de la Commission Révolutionnaire établit à Orange par Arrêté du Comité de Salut Public. 20 Floréal
Signée: COUTHON - CARNOT - BILLAUD-VARENNE.

2) Procédure applicable devant les Commissions
ExtraOrdinaires.-

A) TRIBUNAUX SANS APPEL

Les Représentants du Peuple décident de la Procédure applicable devant les deux Tribunaux Extraordinaires établis à Ville-Affranchie : ce sera la procédure Extraordinaire qui seule devra conduire l'activité des Commissions.

Par leur arrêté du 12 Octobre 1793 (1) il précise qu'aucun recours en Cassation, aucun appel devant aucune autre Jurisdiction ne peuvent avoir lieu. Les Commissions jugent en premier et dernier ressort, leurs décisions ne seront l'objet d'aucune discussion devant un autre Tribunal.

B) PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE -

a) Rôle de l'Accusateur Public - Ce premier trait de procédure étant défini, examinons le déroulement d'une affaire suivant les formes en vigueur. Le processus de déclenchement de la machine judiciaire est fort simple. La Police, c'est-à-dire, les Comités de Surveillance et le Comité de Surveillance Général lancent les mandats d'arrêt contre ^{les} suspects après interrogatoire d'identité, le Comité Central décide si l'affaire doit être ou non poursuivie devant le Tribunal.

(1) A.D.R. A.72 pièce N°2 arrêté du 12 Octobre.

Article 4 " cette Commission (J.P.) jugera Révolutionnairement, sans appel ni recours aux Tribunal de Cassation.

S'il juge bon d'assigner le prévenu en Justice, il saisit la Commission de Justice Populaire ou la Commission Militaire selon que le fait ressort à l'une ou à l'autre. Le Tribunal ~~se~~ charge alors l'Accusateur Public de mener l'instruction contre le prévenu.

Lorsque les Premières Commissions Extraordinaires furent instituées par la Convention, l'Accu^sateur Public ne pouvait soutenir l'action publique qu'après que le Jury d'Accu^sation, les Représentants du Peuple, ou la Convention l'aient ~~mis~~ déjà mise en mouvement. Le décret de la Convention du 5 Avril 1793 étend les pouvoirs du Ministère Public. Désormais le Tribunal recevra les affaires présentées n^on plus uniquement par ces organismes, mais encore par tous citoyens ou Organisation Révolutionnaire qui le voudront. (1)

A Lyon les Représentants du Peuple allant plus loin dans cette voie confèrent à l'Accusateur Public des responsabilités plus lourdes. Ses deux principales tâches consistent à décerner des mandats d'arrêts et à dresser des actes d'accusation; en fait il laissera à la Police le soin de procéder aux arrestations. Il se spécialise presque uniquement dans l'instruction des procès, il recueille tous les documents susceptibles de jeter quelques lumières sur les affaires en cours.

(1) Décret du 5 Avril 1793 Article 2 : L'Accusateur Public près dudit Tribunal (Extraordinaire de Paris) est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger tous les prévenus desdits crimes sur la dénonciation des autorités constituées et des citoyens.

Pour faciliter l'Accusateur Public dans sa tâche les Représentants du Peuple ordonnent^{nt} que tous les documents lui soient remis " Instruits qu'il existe dans les divers dépôts publics de cette ville, beaucoup de pièces de conviction contre les individus traduits devant la Commission de Justice Populaire, et que les dépositaires croient ne pas pouvoir fournir à l'Accusateur Public tous les renseignements qu'ils réclame sans être formellement autorisés.

Arrêtent : que les autorités constituées, les fonctionnaires, les dépositaires Publics remettront à l'Accusateur Public sur sa réquisition, et son récépissé toutes les pièces et renseignements qu'il demandera et qu'il sera au pouvoir des autorités constituées de lui transmettre. Ceux des fonctionnaires qui refuseraient d'ouvrir leur dépôt et de déférer aux réquisitions de l'Accusateur Public de la Commission de Justice Populaire seront considérés comme complices des rebelles. COUTHON "(1)

L'Accusateur peut seul faire l'instruction et lorsque le Tribunal lui-même reçoit communication de quelques documents, il les transmet immédiatement à J.MERLE. Au dos d'une lettre accompagnée de trois écrits compromettant DUSSUERGET, et envoyée au Président du Tribunal Révolutionnaire J.MERLE écrit de sa main " Le Citoyen DORFEUILLE, Président m'a remis ces pièces aujourd'hui 5 Brumaire ". (2)

(1) A.D.R.42 L.10 Arrêté du 10 Brumaire (31 Octobre) concernant la remise des pièces et documents que les autorités de Ville-Affranchie peuvent avoir.
(2) A.D.R.42.L75 page 16.

L'Accusateur Public a donc licence de puiser à toutes les sources susceptibles de lui fournir des indications et il en reçoit de tous les Organismes Révolutionnaires. La Commission Temporaire de Surveillance Républicaine lui écrit le 3 Frimaire (23 Novembre)

" La Commission s'adresse, aux citoyens, des pièces relatives à dix huit prisonniers " (1) Un Commissaire, " J'ai envoyé hier une pièce à l'Accusateur Public " (2)

Ce travail de recherche, de classement des pièces à convictions à une importance primordiale, essentielle en Justice. Ce n'est souvent pas au Tribunal que l'on sabote une affaire ou que l'on classe un dossier, mais bel et bien chez le Juge d'Instruction qui peut laisser dormir un dossier jusqu'au jour ou d'un coup de plume on l'enverra rejoindre les affaires classées. Si J.MERLE a acquis la réputation d'un homme doux, il apparait, même par ailleurs, comme un magistrat fort intègre, car aucun responsable rebelle emprisonné n'a échappé aux mains de la Justice avec son accord tacite.

En possession de ces documents, l'Accusateur Public les examine et prépare d'après eux les actes d'-

-
- (1) A.D.R. 42 L.62 page 59 - Lettre de la C.T.S.R. au Citoyen Accusateur Public près le Tribunal Révolutionnaire de Ville-Affranchie - 3 Frimaire (23 Novembre).
- (2) A.D.R. 42 L.98 page 28 Lettre de MILLET Commissaire des Représentants aux Représentants du Peuple 22 Brumaire (12 Novembre).

accusation qu'il soutiendra devant les Juges (1) . Au Tribunal il est le défendeur, l'adversaire des parties en cause, en ce sens qu'il défend les intérêts de la République contre les prévenus de complicité avec les rebelles. Quand il plaide coupable contre un Accusé, c'est au nom de la Convention qu'il démasque les hommes qui ont cherché à l'abattre et répudié les idées Républicaines. Après lecture des réquisitoires et après avoir réclamé une peine, l'Accusateur Public a terminé son rôle de plaidant, c'est au Tribunal qu'il appartient d'examiner les tenants et aboutissants de l'affaire ^{puis} et de rendre son verdict.

b) Rôle des Juges - A l'opposé du magistrat Accusateur, les juges n'ont qu'un rôle d'arbitre. Ils jugent uniquement les faits qu'on leur présente. D'une part ils interrogent les accusés et entendent leur défense, d'autre part ils prennent connaissance de la position et des réclamations du Gouvernement par les plaidoiries des Accusateurs Publics. Ils ne peuvent pas par eux mêmes chercher à éclaircir quelques points restés obscurs, ni servir de témoin si personnellement ils ont quelques griefs contre l'Accusé. Ce ne sont donc que des arbitres entre deux parties, ils jugent sur les faits qu'elles contestent et ne gardent qu'un

(1) A.D.R.42 L.85 page 67 - Extrait des minutes du Greffe du Tribunal 2 Frimaire (22 Novembre) " L'Accusateur Public est prié d'examiner lui-même les pièces du pétitionnaire afin de faire juger à bien ou à mal par le Tribunal " .

rôle passif : celui d'être au-dessus d'elles et de rendre un verdict en dehors de toute influence personnelle. Les Tribunaux Napoléoniens et partant l'organisation actuelle des cours de Justice ont emprunté au droit Révolutionnaire et conservé cette conception de l'attitude passive du Juge.

C) PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE .-

Rôle du Président .- Si le Tribunal Révolutionnaire garde certaines formes et le respect de la Procédure qu'il l'a pourtant réduite à sa plus simple expression, la Commission Militaire est encore beaucoup plus expéditive. Tout comme les Tribunaux Militaires actuels ressemblent plus à des Cours Martiales qu'à des Tribunaux Criminels Ordinaires .

L'Accusateur Public n'existant pas, l'instruction passe à la charge du Président de la Commission. Aucun décret ne confirme cette règle, mais plusieurs documents semblent prouver qu'à la Commission Militaire le Président cumule aussi les fonctions de Juge d'Instruction. Ainsi une lettre du Comité Central de Surveillance Générale expédiée à Grandmaison définit succinctement le rôle de ce dernier " Citoyen, je vous donne avis que j'ai fait traduire à Roanne le nommé GRAINVILLE... et je vous envoie les pièces relatives à la procédure - CHALON." (1)

(1) A.D.R. 42 L.77 page 37 - Lettre du Président du Comité Central de Surveillance Générale au citoyen Grandmaison pour Président de la Commission Militaire 15 Brumaire C/f 42 L.79 page 72 Lettre de LAMOLLIERE à GRANDMAISON. 42 L.83 page 15 " Reçu les pièces concernant le citoyen Denis OLIVIER par un caporal du 1er Bataillon du Gard MASSOL 5 Brumaire (25 Octobre).

Le caractère des fonctions du Président de la Commission Militaire est donc différent de celui du Tribunal Révolutionnaire. Alors que DORFEUILLE n'a qu'un rôle d'arbitre, MASSOL puis GRANDMAISON possèdent des prérogatives plus étendues. Non seulement ils jugent mais encore ils recherchent eux-mêmes les éléments qui composeront l'acte d'accusation ou la défense d'un accusé. En somme, ils rendent leur verdict sur des faits qu'ils ont eux-mêmes réunis. Cette conception de l'attitude des juges prenant une part active dans le déroulement de l'instruction et du procès en général a été retenue par les Tribunaux Allemands qui sont par là distinct des Tribunaux Français. Cependant il faut remarquer que les autres Juges de la Commission Militaire n'ont pas plus de pouvoir que ceux de la Commission de Justice Populaire.

Ces innovations dans la procédure sont avant tout dictées par le souci de rendre prompt et bonne justice, le minimum de sécurité est conservé pour permettre à l'innocence d'être prouvée mais il y a un souci constant d'éviter les lenteurs.

D) LES IMPERATIFS DE 1789-

a) Les délits et les peines.- Cependant quelques impératifs antérieurs aux événements de 1793 subsistent : ce sont les premières innovations amenées en réaction directe contre la Justice Royale et que l'on retrouve surtout dans la fixation des peines. Le droit voulait avant 1789 que " Toutes les peines sont arbitraires au Royaume de France " (1). Ce fut le premier bastion juridique au-

(1) ~~SEE~~ ESMEIN - Histoire du ^{droit} ~~droit~~ Révolutionnaire

quel s'attaquèrent les Constituants, répondant à l'esprit contenu dans la DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME par laquelle " nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée " (1).

La jurisprudence devant les Tribunaux Extraordinaires n'a aucun rôle, on suit le code, les décrets des diverses assemblées de très près. Le Code pénal du 25 Septembre 1791 fournit les premières bases dans l'établissement des sanctions. Les Commissions de Ville-Affranchie s'appuieront surtout sur les arrêtés pris avant et pendant le siège par les Représentants du Peuple. Ainsi le 12 Juillet 1793 DUBOIS - CRANCE lance une proclamation où il est ordonné aux Lyonnais de quitter leur ville pour ne pas faire cause commune avec les insurgés. Il déclare qu'en cas de refus ils seront considérés comme rebelles, et punis de mort s'ils ont rempli de hautes fonctions à l'Etat Major ou dans les Administrations.

Les deux Tribunaux ont toutes une gamme de sanctions à leur disposition, la Commission Militaire cependant ne connaît que l'acquiescement ou la mort, le Tribunal Révolutionnaire peut en plus de ~~ces~~ ces deux peines infliger des amendes dont le montant est variable et condamner à la détention " jusqu'à la Paix " .

(1) Déclaration des DROITS DE L'HOMME (article 8)

Il faut remarquer qu'aucune peine, autre que la mort naturellement, n'est perpétuelle, mais toujours à temps. La Convention a voulu enfermer les gens qui risquaient d'être nuisible et les empêcher de fomenter de nouveaux complots. Ce qui prouve qu'elle a eu un rôle plus préventif que répressif et que les Révolutionnaires ne désespéraient pas de gagner à leur cause leurs adversaires; pour eux, à par quelques individus, personne n'est irrémédiablement perdu pour la République : ceci est le signe d'un Peuple sûr de lui.

b) Autorité de la chose jugée .- Un autre principe reste respecté : celui de l'autorité de la chose jugée. Lorsque une sentence a été prononcée, la peine donnée, nul ne peut revenir sur la décision du Tribunal ni emprisonner à nouveau, pour le même motif, l'ancien inculpé. Sur le nombre des procès de chaque Commission Extraordinaire, on ne trouve pas d'exemple de condamnation à mort après un premier acquittement. Une note au bas de l'interrogatoire de MAYEUVRE nous le confirme " Il nous est parvenu depuis ce jugement que MAYEUVRE a été vice Président de Section pendant le siège, nous nous préparons à leur remettre en jugement lorsque la Commission des Sept a été créée" (1)

(1) A.D.R. 42 L.I2 Page 214 - Interrogatoire de MAYEUVRE. Il avait été acquitté une première fois le 28 Brumaire (18 Novembre).

Il faut donc ^{que} de nouveaux faits arrivent à la connaissance de l'Accusateur Public pour que le procès recommence en son entier.

c) Célérité de la Procédure.- Enfin une dernière caractéristique de la Procédure Extraordinaire qu'il convient de relever : la Célérité avec laquelle sont menées ces affaires. Les deux Commissions ignorent les dossiers qui s'accumulent ou restent endormis dans un quelconque bureau. Prenons le procès de LIOTTIER, acquitté par le Tribunal Révolutionnaire le 17 Brumaire (7 Novembre).

L'inculpé envoie une lettre le 12 Brumaire au Représentant NIOCHE, COUTHON qui l'a ouverte l'expédie à la Justice Populaire. MERLE a sa réception l'a communiqué au Comité de Surveillance Générale pour avoir de plus amples renseignements sur LIOTTIER. La police Générale a recouru au Comité de la Liberté pour savoir ce que l'on peut faire de ce citoyen inscrit dans leur Section. La réponse du Comité Révolutionnaire est certifiée conforme par le Comité Central et le 17 Brumaire MERLE l'a sous les yeux lorsqu'il prononce son réquisitoire. Pour avoir circulé entre ~~de~~ tant de mains la supplique de LIOTTIER n'a pas trainé plus de cinq jours (1)

(1) A.D.R.42.L.80 page 66 - Lettre de LIOTTIER au citoyen Représentant NIOCHE 12 Brumaire.

La procédure Extraordinaire imposée par les Représentants du Peuple s'appuie sur une base juridique en conservant les grandes perspectives définies par la Constituante. Mais la Convention a modelé cette procédure criminelle, en la simplifiant, en retranchant tout ce qui pouvait entraver la marche rapide de la Justice, pour répondre aux besoins du moment, aux délits nouveaux que les Tribunaux vont avoir à juger et à la qualité particulière des individus qui vont comparaitre devant eux.

(suite 1) On peut encore citer :

42 L.83 page 15 - Affaire PASSOT (a comparu devant la Commission Militaire le 16 Brumaire.

- Lettre de PASSOT aux Membres du Comité Révolutionnaire du Bataillon Affranchi demandant son élargissement - Début Brumaire.

- Communication au Comité de Surveillance Générale

- Comité Sur. G. envoie à la C.J.P.

- Renvoyée à la Commission Militaire " le cas étant de sa compétence - MERLE 14 Brumaire "

42 L.70 Page 36 - Affaire CHASSEING

- 23 Octobre réclamation de CHASSEING au Comité de la Section de la Saône. ~~24X0~~

- 24 Octobre envoie de la lettre au Comité de Surv.G. accompagnée d'un certificat de civisme

- 26 Octobre Comité Surv.G envoie le Commissaire ANDRIEUX pour faire une enquête. ~~29X0at~~

- 29 Octobre Rapport du Commissaire

- Transmission ~~du~~ rapport aux R.P.

- 10 Brumaire (30 Octobre) COUTHON renvoie devant Justice Populaire

- 12 Brumaire MERLE renvoie devant le Comité de Surv.G. " pour donner son avis sur lex champ "

3) Compétence des Commissions Extraordinaires.-

A) COMPETENCE D'ATTRIBUTION -

Les deux Commissions sont créées après le siège, dans le but d'anéantir les derniers foyers de la Rébellion Lyonnaise et de chatier tous les meneurs. Elles n'auront à se prononcer sur aucune affaire criminelle ordinaire mais uniquement sur des affaires politiques. En les instituant, les Représentants du Peuple envoyés à Lyon ont l'intention de faire comparaitre devant elles des catégories différentes d'inculpés, et de leur attribuer un ressort bien déterminé : " Considérant que les rebelles de Rhône et Loire se divisent en plusieurs classes, que les uns ont été pris les armes à la main et doivent être jugés immédiatement, que d'autres après avoir porté les armes, ont eu la précaution de les quitter au moment de leur défaite; que d'autres enfin ont pris part à la révolte sans porter les armes et ont tout fait pour favoriser la contre Révolution qui se préparait dans la Ville de Lyon, en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles et administratives; que ces derniers doivent être jugés d'une manière différente et par d'autres Tribunaux ".(1)

a) Compétence de la Commission Militaire -

La Commission Militaire est une juridiction purement Mi-

(1) Arrêté des R.P. du 12 Vendémiaire créant la Commission de Justice Populaire.

litaire, elle se voit octroyer le droit de juger ceux qui ont été pris les armes à la main. Elle ne peut se prononcer que sur certaines affaires : si l'Accusé Inculpé est accusé d'avoir eu quelque haut grade dans l'armée du Général PRÉCY, s'il a dirigé des travaux de fortifications. En un mot " Les Commandants de Bataillon ou ayant commandé la force casernée, ou l'Etat Major de PRÉCY... de même que tous ceux qui se sont opposés directement ou indirectement au recrutement lors de la réquisition d'une force armée contre la Ville de Lyon" (1)

Mais d'après la loi de la Convention du 19 Mars 1793 (2) seuls les Chefs des Révoltés, les promoteurs Girondins sont passibles de la peine de mort. Les petits fonctionnaires, les simples soldats s'ils n'ont pas eu de responsabilité particulière, doivent être acquittés.

Cependant la Commission Militaire voit son ressort élargi du fait qu'il n'existe aucun Tribunal Militaire pour être saisi des affaires de trahison ou de manquement à la discipline. Un décret de la Convention du 3 Septembre 1793 lui assigne cette charge supplémentaire, c'est en quelque sorte en tant que Conseil de Guerre qu'elle fait comparaitre devant elle le 7 Brumaire (28 Octobre) Jean ITÉ. Condamné une première fois par une Chambre Correctionnelle à une année de détention, il s'était

(1) Arrêté des R.P. du 2 Brumaire (23 ~~Novembre~~ Octobre) et du 23 Brumaire (13 Novembre).

(2) Décret du 19 Mars 1793 complété par la loi du 10-II Mai 1793 " La Convention Nationale décrète que les chefs et instigateurs des Révoltés seront seuls sujet à la peine portée par les décrets du 19 Mars (peine de mort).

dégagé de cette peine en s'enrôlant comme volontaire pour le front. De plus il est arrêté ~~au début~~ par le 5 Brumaire pour avoir incité la population au pillage, devant ces deux accusations, désertion et provocation au pillage, le Tribunal se prononce pour la peine de mort.

b) Compétence de la Commission de Justice Populaire - Tous ceux qui ont été pris sans arme sont assignés devant la Justice Populaire. Comme il est beaucoup plus difficile de juger un civil sur le rôle qu'il a rempli pendant le siège, parce que souvent il peut faire valoir que grâce à lui l'Administration a mal marché, qu'il n'a pas obéi à certaines directives...les arrêtés des Représentants du Peuple sont très explicites sur la nature des délits. Celui du 2 Brumaire (23 Octobre) prévoit pratiquement tous les cas auxquels la Justice Populaire aura à faire face.

Au terme de l'article 2 de la loi du 10 Septembre 1793 sont considérés comme suspects :

" - Ceux qui soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté.

- Ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 21 Mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leur devoir civique. -

- Ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme.

- Les fonctionnaires publics suspendus ou des-

titués de leurs fonctions par la Convention Nationale, ou par les Commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui doivent être ou ont été destitués en vertu de la loi du 14 Août dernier.

- Ceux des ci-devants nobles, ensemble les maris, femmes, enfants, pères et mères, fils ou filles, frères ou soeurs, et agents de l'émigré qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution.

⊕ Ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er Juillet 1789 à la publication de la loi du 8 Avril 1792, quoique qu'il soit rentré en France, dans le délai fixé par cette loi ou précédemment. " (1)

La première tâche du Tribunal Révolutionnaire consiste donc à juger tous ceux qui ont eu une part quelconque dans la direction des administrations rebelles. Une autre catégorie de gens passe sous sa coupe : ceux qui ont profité de la situation pour gagner de l'argent en opprimant le peuple : " il faut comprendre les riches accapareurs, les banquiers, agioteurs " (2) . Un deuxième décret montre avec quelle ardeur les Jacobins poursuivent de leur foudre l'aristocratie financière " L'Accusateur Public dirigera l'accusation contre les agioteurs et accapareurs dénoncés dans chaque section . " (3)

(1) Arrêté des Représentants du Peuple du 2 Brumaire article 4.

(2) - Idem -

(3) Arrêté des Représentants du Peuple du 23 Brumaire.

Le peuple Lyonnais est d'autant moins enclin à se laisser aller à l'indulgence envers les hommes d'argent qu'il a un vieux compte à régler avec eux. En effet l'idée d'établir un Tribunal Extraordinaire était née dès Septembre 1792 au moment de la crise des subsistances. DODIEU, Président de la section de la Juiverie et qui sera emprisonné avec CHALIER en Juillet 1792, avaient envoyé aux Sections une circulaire où il réclamait un Tribunal Spécial et l'exhibition permanente de la guillotine. En accord avec la Population Ouvrière surexitée par le chômage et le manque de pain, il espérait faire rendre gorge aux accapareurs de blé. Ainsi le Tribunal Révolutionnaire trouve son origine dans la lutte directe du peuple contre ceux qui détiennent la production, et sa compétence première, s'il avait été créé à ce moment là, aurait été justement l'anéantissement des hommes d'affaires, ceci étant considéré comme une panacée à tous les ~~maux~~^{maux} de la République.

c) Défaut de compétence - Justice Civile, Justice Militaire, ont donc un ressort bien déterminé qui sera toujours respecté. Chaque fois qu'il y a défaut de compétence, la Commission qui a instruit l'affaire, la renvoie devant l'autre, sans continuer plus avant ni l'interrogatoire, ni la procédure de jugement. Ainsi le 29 Brumaire (19 Novembre) devant le Tribunal Révolutionnaire comparait Jean ALBERT, distillateur d'eau-de-vie, qui déclare avoir été arrêté parce qu'il fut Capitaine jusqu'au 19 Août. Devant cette déclaration la Commission de Justice Populaire or-

donne qu'il sera renvoyé devant la Commission Militaire pour être jugé selon la loi, avec tous les documents contenus dans son dossier. Pour la même raison la Commission Militaire renverra devant la Justice Populaire le 27 Brumaire Claude SENTERRE inspecteur des Postes : " Apercevant les réponses faites par SENTERRE que son jugement n'était pas de sa compétence le renvoie à la Commission de Justice Populaire " (1).

Enfin les affaires TERRASSE, et SOUCHON éclairent d'une manière encore plus lumineuse cette question de compétence. Le 5 Frimaire (25 Novembre) J.M.TERRASSE est interrogé par la Commission Militaire qui le condamne à mort. Le même jour il subit un nouvel interrogatoire devant le Tribunal Révolutionnaire qui lui inflige une peine semblable. En considérant les questions posées et les réponses de l'Accusé, on voit se définir nettement le ressort propre à chaque Commission, Devant le Tribunal Militaire,

(1) Renvois par défaut de compétence (42.L.3. - 42 L.I2)

	<u>C.J.P.</u>		<u>C.M.</u>
RIVOIRON	18 Brumaire		Acq.22 Bru.
REVERONY	22 "		C.à mort .
GENGENE	25 "		C.à mort .28 Bru.
REYNARD	26 "		Acq .28 Bru.
LEGENDRE	7 Frimaire		Acq . 9 Fri.
C.à mort	21 Brumaire	LAREVOLLIERE	21 Bru.
C.à mort	27 Brumaire	SENERRE	27 Bru.
C.à mort		ALBERT	29 Bru.
-		BOUCHETAL DE LA ROCHE	2 Fri.
C.à mort	6 Frimaire	TERRASSE	5 Fri.
C. à mort	6 "	SOUCHON	5 Fri.

Le nom est indiqué dans la Colonne du Tribunal qui à renvoyé l'inculpé par défaut de compétence.

TERRASSE répond du grade qu'il possédait dans l'armée Girondine, simple canonnier de la Compagnie BODIN, il a refusé l'emploi de capitaine, mais harcelé de questions il avoue que " il était contrôleur à SteeFoix pour examiner et rendre compte des "agraix" qui étaient nécessaires au service des batteries " (1). Sa condamnation porte que ce fait, alors que la Commission Populaire l'interroge longuement sur son origine noble et enfin sur le délit qui fait l'objet du débat : son activité de secrétaire de la Section du Rhône. Le lendemain il comparait une deuxième fois, car une dénonciation du citoyen VILLENEUVE vient apporter des preuves supplémentaires sur le travail assumé par TERRASSE au sein de la Section. Après la confrontation du dénoncé et du dénonciateur, le Tribunal requiert la peine de mort.

Pour SOUCHON (2) le cas est un peu analogue : médecin à Montbrison, il s'est engagé dans la colonne rebelle qui vint prêter renfort à Lyon. La Commission Militaire lui reproche, outre ce fait, d'avoir participé à l'arrestation du Général Patriote NICOLAS. La Commission Populaire le condamne parce qu'il a mis sa pratique de la science médicale au service de la rébellion et d'avoir été médecin caserné.

(1) A.D.R. 42.L.3 page 188 & 42.L.I2 page 316

(2) 42.L.3. page 189 42.L.I2 page 312

La Commission de Justice Populaire ne se contente pas de la condamnation à mort prononcée sur le fait militaire par le Tribunal compétent, mais elle veut et doit juger indépendamment aussi des activités administratives. Dans ces deux cas il y a un double délit et chacun ressort à l'une et à l'autre Commission, il y a donc nécessité à ce que les Accusés comparaissent devant les deux Tribunaux.

B) COMPETENCE TERRITORIALE -

La compétence d'attribution étant ainsi définie, l'étendue géographique du ressort des Commissions est donnée par un décret de la Convention du 12 Brumaire " La Convention Nationale sur la proposition d'un membre décrète que ceux qui sont prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui ont éclaté dans Bordeaux et dans Lyon, seront envoyés aux Tribunaux ou aux Commissions Militaires établis dans ces deux villes pour le jugement des coupables " (1).

Contrairement à la règle traditionnelle du droit Romain, du droit Canonique et même coutumier, le défendeur n'est pas assigné devant le Tribunal de son domicile, mais devant ^{les} deux Commission Extraordinaires siégeant à Lyon, quelque soit sa demeure. La compétence n'est donc pas limitée à un territoire géographique ou administratif, elle reste liée au délit, à la compétence d'attribution. L'idée maîtresse demeure de punir tous ceux qui ont pris une part active à la rébellion en dehors de la considération de leur lieu d'origine ou de leur domicile.

(1) A.D.R. : 42 L.II page 4 - Décrets de la Convention

Par ce fait, non seulement des Lyonnais mais des habitants de la Loire : de St-Etienne, Montbrison, Feurs, St-Galmier; du Midi : Montpellier, Carcassonne ; du Sud-Ouest : Limoges, Bergerac; des étrangers Italiens, Allemands, viennent à Lyon répondre de leurs activités antirépublicaines. Cela permet aux Représentants de faire conduire à Lyon les Administrateurs du département du Puy-de-Dôme qui avaient soutenu les rebelles " Ordre de produire devant la Commission de Justice Populaire 14 Administrateurs du Puy-de-Dôme, comme complices ayant partagé les principes des Lyonnais usurpateurs de la souveraineté du Peuple" (1).

Organes de répression les deux Commissions doivent anéantir tous les responsables des agitations et du soulèvement Girondin à Lyon, c'est la nécessité seule de la répression qui détermine où commence l'activité du Tribunal et où elle doit s'arrêter.

•
•

Telles sont donc ces deux Commissions Extraordinaires, l'une la Commission Militaire, véritable cour Martiale qui se borne à une constatation d'indemnité, à vérifier l'exactitude du grade Militaire de l'Accusé ou ses responsabilités à l'armée ou à l'Etat Major. Le délit prouvé, la peine s'applique automatiquement : la mort; tandis que l'-

(1) GONON - Bibliographie de la Révolution...

innocents est sur le champ renvoyé chez lui.

L'autre, la Commission de Justice Populaire s'entoure d'une procédure plus lente, d'une instruction plus minutieuse, jugeant ceux qui ont servi indirectement l'armée de PRECY, dans chaque administration. La responsabilité la plus difficile à prouver, les délits se différencient d'avantage, un plus grand nombre de peines devient nécessaire.

Ainsi définies sur le plan administratif, il importe pour mieux connaître encore ces deux Commissions de Justice, de définir leurs caractères sociaux. En effet COUTHON et les autres délégués de la Convention ont établi des organes judiciaires pour juger des délits politiques qui cachent des réalités économiques et sociales. Ils ont forgé ces Commissions en fonction de ces réalités, et ce souci nous apparaîtra clairement quand nous étudierons comment ils ont recruté les juges et où ils ont, si on peut dire, recruté les inculpés, à quelle classe sociale appartiennent les deux catégories d'individus qui passent dans le box des accusés et occupent le siège des magistrats.

Chapitre II

CARACTERES SOCIAUX DES DEUX COMMISSIONS

1) Recrutement du Personnel des Commissions -

Dans l'étude de la composition d'un Tribunal, on aborde peut souvent une question qui, au premier abord, paraît n'avoir qu'une faible importance, pourtant il faut savoir qui sont ces juges, de quel milieu social ils sont issus.

Nous avons essayé de rechercher l'origine des membres des deux Commissions et malheureusement nous n'avons pu trouver la biographie antérieure à la Révolution que de quelques uns. En effet comme le fait remarquer NIEPCE (1) La magistrature Révolutionnaire à Lyon ne se recrute plus dans la bonne société, mais les clubs, les Sociétés Populaires restent les seules pépinières où l'on choisit les magistrats. Ce sont des gens obscurs, sortis du rang avec la Révolution et que l'histoire et même l'anecdote ont oubliés.

a) Recrutement du Tribunal Révolutionnaire -

A la Commission de Justice Populaire, le Président est un ancien comédien, petit comédien de province à qui, en 1782, la feuille hebdomadaire d'Auvergne assurait un succès pro-

(1) NIEPCE - La magistrature Lyonnaise....

chain, alors qu'il interprétait une pièce de sa composition " Mathurin d'ACHERES, ou la naissance du Dauphin " Assez tôt Antoine DORFEUILLE acquiert une bonne place dans les rangs Révolutionnaires, principalement quand il est envoyé comme Commissaire des Représentants du Peuple à Roanne (1).

Claude Joseph MERLE l'Accusateur Public, a des origines plus élevées, à la veille de 1789 il est inscrit comme avocat à Bagé-le-Châtel (2). Et il acquiert une poste d'administrateur de l'Ain, puis occupe celui d'Accusateur Public au Tribunal Criminel de Bourg-en-Bresse(3).

-
- (1) DORFEUILLE 1760-1794 - Avant 1789 artiste lyrique
- Président du Tribunal Révolutionnaire à Lyon en Octobre 1793.
- Commissaire des Représentants dans l'Ain.
- 15 Floréal en III assassiné par la foule dans la prison de Roanne.
- (2) DUBOIS - La Révolution dans l'Ain page 125.
- (3) Archives de l'Ain - L.67 : 7 Juin 10 Juillet 1790 Délibération et arrêté du Conseil du Département de l'Ain.
- Election de 8 membres qui doivent composer le Directoire du département : MERLE etc...
- L.77 : 2 Septembre 1791 Démission de MERLE Administrateur du département, élu Accusateur Public près le Tribunal Criminel de Bourg-en-Bresse.
- L.85 : 25 Vendémiaire 1793 Le citoyen PUPUNAZ est nommé Accusateur Public près du Tribunal Criminel de Bourg en remplacement de MERLE nommé Accusateur Public de la Commission Populaire établie à Lyon.

où il garde la réputation d'être un magistrat intrègre et ~~bon~~ bon, il vient ensuite à la Commission de Justice Populaire où il demeure l'unique technicien des questions juridiques.

Quant aux juges, ROUILLON (1) est un intellectuel, professeur de philosophie est gagné aux idées Révolutionnaires par les philosophes matérialistes et les encyclopédistes. Il se fit dès les débuts de la Convention le soutien intelligent, l'homme de conseil de COUTHON, alors délégué de la Convention dans le Puy-de-Dôme. A côté de lui faisant un violent contraste : BEIGUE sur lequel on n'a aucun renseignement, si ce n'est qu'il fait partie du club des Jacobins de Paris. Mais une lettre (2) écrite par lui à son club, d'une écriture d'enfant apprenant ses lettres, et d'une orthographe de la plus haute fantaisie, laisse supposer qu'il s'agit d'un homme du Peuple. Enfin de GATIER de Clermont-Ferrand, aucune trace de ses activités antérieures, mais on peut le rapprocher de son collègue de Feurs, ancien commis à l'entrepôt de sel de Thiers.

-
- (1) François ROUILLON 1768 - Mort sous la Restauration.
Fils d'un négociant en vins de Pont-du-Château .
- En 1791 professeur de philosophie au Collège de Clermont.
- En 1793 COUTHON l'envoie dans certains cantons du Puy-de-Dôme et de l'Arèche pour les levées en masse
- En 1793 Nommé membre de la C.J.P. à Lyon
- Après Frimaire 1793 employé par CHATEAUNEUF-RANDON dans les Comités de Surveillance du département du Cantal puis dans les Bouches-su-Rhône.

- (2) Archives parlementaires LXXX page 565 .

De même les principaux acteurs de la répression au diège : COUTHON, MAIGNET, sortent du barreau de Clermont, COLLOT d'HERBOIS, PAREIN, FUSIL, ont quitté les ~~traiteaux~~ pour militer dans les rangs Jacobins, suivant l'exemple des comédiens de Paris qui jouèrent dès le 14 Juillet 1789 un assez grand rôle dans la Révolution.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce fait, La condition de comédien était avant 1789, celle de gens véritablement mis au ban de la Société comme en témoignent leurs Cahiers de Doléances. Les comédiens n'avaient pas les mêmes droits que les autres citoyens, " il existe un décret portant anathème sur une portion des citoyens..."(1) Ils ne pouvaient exercer aucune charge qu'il était pourtant en leur pouvoir d'acheter, puisqu'elles se payaient en argent comptant; ni d'être officiers municipaux. La bonne Société aurait chassé de son sein celui ou celle qui aurait été assez impudent pour épouser non seulement quel- qu'un vivant des revenus de ses talents, mais encore sa ~~niece~~ ou sa fille. L'église catholique elle-même pre- nait des mesures contre eux.

Enfin pour donner le ton de cette sournoise persécution il n'y a rien de mieux que ce pamphlet d'un bourgeois Parisien " Je lui dirai que la Garde Parisienne ne jouant pas la comédie, ne doit pas avoir des comédiens pour chef, mais s'il manquait de jugement au point de

(1) DENISSEY (H.) le monde des théatrees sous la Révolution.

s'aigrir de mes réflexions, j'ajouterai qu'il est du dernier ridicule qu'un bourgeois Parisien soit commandé par un officier qu'il peut pour prix et somme de 42 sols applaudir et siffler journellement à son choix. Ce contraste révolte le bon sens..." (1)

Ce n'est qu'en 1790 que, défendus à la Constituante par MIRABEAU et ROBESPIERRE, les comédiens acquirent les mêmes droits que les autres citoyens. Dans ces conditions il semble naturel qu'ils aient embrassé la cause Révolutionnaire, car pour eux la Révolution amenait une véritable ère de liberté où au moins d'égalité avec les autres hommes. Il n'y a rien d'étonnant à ce que plus tard ils aient un rôle de chef à l'échelle Régionale ou seulement villageoise, car il ne faut pas oublier que dans un pays où la moitié des gens, et dans les campagnes le chiffre s'élève, ne savent ni lire ni écrire, ceux qui ont quelques rudiments de lettres peuvent servir d'intermédiaire entre les grands corps Républicains et le menu Peuple.

D'autre part certains jeunes Patriotes inquiétés pour leurs idées incendiaires se sont peut être lancés dans cette profession de pariat ou ils pouvaient au moins n'être pas traqués et répandre en paix leur idéal de liberté et d'égalité.

(1) " Les comédiens Commandants pamphlets publiés par
HENISSAY "

Hypothèse qui pourrait s'appliquer aux avocats : cette profession dite libérale est une des rares où un jeune homme de famille aisée, gagné aux idées progressistes, a des chances de s'engager avec un minimum de réussite. Le commerce, les affaires, l'entraînent trop étroitement à son milieu et lui interdisent toutes actions politiques. Cependant ce minimum de chance doit être bien mince si l'on en croit FOUQUIER - TINVILLE, dans une lettre écrite à Camille DESMOULINS : " Jusqu'à la journée à jamais mémorable du dix de ce mois (10 Août 1792) , mon cher parent, la qualité de patriote a été non seulement un titre d'exclusion à toute place mais même un motif de persécution " (1). La robe elle même n'est pas une sinécure mais malgré tout le seul moyen d'être indépendant.

De plus l'influence de la clientèle pèse certainement de tout son poids sur les tendances de l'homme de loi. L'Accusateur Public MERLE, avocat à BAGE-le-CHATEL, gros bourg campagnard, vivant au milieu de paysans a emprunté le même chemin idéologique qu'eux, tout comme le petit curé loin du haut Clergé a suivi ses paroissiens et a voté avec le TIERS. L'Avocat, le notaire de campagne sont opposés à leurs confrères des villes attachés directement aux intérêts de leur clientèle : la bourgeoisie marchande.

b) Recrutement de la Commission Militaire -

Ces hypothèses concernent surtout la Commission Populaire puisque la Commission Militaire n'a pas un recrutement aussi

(1) DUNOYER - FOUQUIER - TINVILLE.

disparatre. Elle est formée d'anciens volontaires ou engagés dès leur jeunesse dans les rangs de l'armée, ils auraient eu avec la grade de sous-officier leur bâton de maréchal, mais la Révolution a élevé les barrières que représentaient les quartiers de noblesse à l'avancement ~~dans~~ la hiérarchie. Ainsi François DOPPET, général en chef de l'armée des Alpes, engagé volontaire en 1770 et connu sous le sobriquet de Pervenche, accède en 1790 au grade de sous-officier à la garde Nationale de Grenoble. MASSOL le premier Président de la Commission Militaire (1), lui aussi volontaire en 1767, fait la campagne de Corse, en revient Sergent, en 1793 il deviendra général de brigade.

Enfin DAVIN (2) à dix huit ans canonier au régiment d'artillerie de Grenoble attendra d'avoir 42 ans (en 1791) pour être adjudant; en décembre 1793 il sera par la Convention promu au grade de général de brigade.

(1) MASSOL Honoré Louis 1747 - 1834
1767 à 1775 Campagne de Corse - grade de Sergent
1792 Lieutenant Colonel au Commandement du 1er Bataillon des Volontaires de l'Ardèche.
1793 Président de la Commission Militaire pendant le siège et jusqu'au 20 Brumaire .
1793 Décembre général de Brigade
En III arrêté comme Jacobin mais réintégré dans l'armée en Vendémiaire An IV.

(2) DAVIN Jean 1749 - 1819
1766 Canonier au Régiment d'Artillerie de Grenoble
1791 Adjudant sous-officier
1793 Juin Lieutenant Colonel du 3ème Bataillon de la Drôme.
1793 Décembre Général de Brigade.

Ce recrutement Populaire des Tribunaux Révolutionnaires se retrouve non seulement à Lyon mais encore à Bordeaux où la Commission Populaire est composée d'un comédien, un doreur, un boulanger, un mégissier, un tonnelier.

Le choix des Juges parmi les hommes du Peuple n'est pas le fait du hasard, mais la conséquence de la politique Montagnarde, et plus précisément encore, d'un décret de la Convention que fit voter DANTON le 29 Septembre 1792, pour donner au Peuple le droit de choisir les juges parmi tous les citoyens sans distinction et sans connaissance spéciale des techniques juridiques. La Gironde y fut violemment hostile car remettre la Justice entre les mains du Peuple c'était l'assurer d'une arme qu'il pourrait un jour peut être retourner contre elle, car celui qui détient les organes judiciaires n'est pas loin de tenir la propriété.

2) Arme de la Montagne contre la bourgeoisie Lyonnaise .-

a) La répression et la lutte des Classes - Les

Représentants du Peuple ont voulu assurer aux Jacobins des organes judiciaires desservis par un personnel recruté dans leurs rangs. Ils ont encore un autre but : celui d'anéantir la bourgeoisie Lyonnaise ennemie de la Montagne. En effet le 29 Mai 1793 le siège a été organisé, mené, par les marchands, les industriels, entraînant dans leur sillage les hommes de loi et les banquiers.

En effet, ils avaient vu avec plaisir tomber la monarchie absolue en 1789, qui représentait à leurs yeux un pouvoir économique réactionnaire puisqu'il reposait sur un mode de propriété qui n'était pas le leur. A la propriété foncière féodale et au corporatisme, ils opposèrent leur volonté de liberté, liberté d'entreprise et possession des moyens de production. La bourgeoisie avait donc instauré une monarchie constitutionnelle et une conception des droits de l'homme qui convenaient mieux à la société économique qu'ils voulaient créer. Elle n'avait pas pu réaliser seule ce programme, mais avait dû s'appuyer sur les couches inférieures de la population, classes petites bourgeoises principalement, puisque dans cette industrie naissante le prolétariat n'existait qu'à l'état embryonnaire. Or ces classes qu'incarne la Montagne ont des intérêts propres qu'elles entendent faire respecter : de là commence la scission entre elle et la grande bourgeoisie.

Voyant ce danger, cette dernière avait attaqué, pour anéantir les velléités des classes inférieures. Alors qu'à Paris le parti Girondin est sur le point de capituler, la bourgeoisie Lyonnaise dans un dernier sursaut, le 29 Mai 1793, tient tête à la Convention, marche contre la Maison Commune, et prend en mains la direction des Municipalités. Méconnaissant l'autorité de l'organisme central de Paris, elle est décidée à se défendre jusqu'au bout. Elle embrigade les petites gens, les ouvriers, qu'elle emploie dans ses fabriques, s'adjoint quelques royalistes pour former l'Etat Major : PRÉCY, CUDEL de MONTCOLOMB,

qui n'auront qu'un rôle de chefs Militaires. La rébellion gardera son caractère anti-royaliste et athé, comme le prouve les fusillades de Porteuses de cocardes blanches ou l'emprisonnement des prêtres (1). Il est important de bien saisir le caractère économique et social du siège de Lyon car il devient impossible sans cela de comprendre la réaction Jacobine et la tâche assignée aux Tribunaux.

Au lendemain de leur victoire les Commissaires de la Convention ont vu le but à atteindre : anéantir l'esprit anti-républicain en décapitant la bourgeoisie et en essayant de ramener à la République les hommes égarés par une classe qui avait réussi à leur faire épouser la défense de ses intérêts.

Le premier rapport de COUTHON sur Ville-Affranchée en est la meilleure illustration. " Parmi cette population, je compte des riches contre-révolutionnaires, la loi les a marqués, elle a prononcé sur leur personne et leur propriété... des riches égoïstes, ceux-là me semblent coupables de n'avoir pas fait pour la liberté ce qu'ils pouvaient faire, qu'on les réduise sous le rapport de la fortune à l'état de nature. La privation de

(1) RIFFATERRE : le mouvement anti-Jacobin...
C'est à tort que sous la Restauration, on glorifiera le siège de Lyon comme une Résistance Royaliste x
" Monsieur, frère du Roi voulant donner un témoignage de satisfaction aux restes des Braves qui ont concouru aux la défense de la Ville pendant le temps du siège mémorable soutenu pour la cause du Roi en 1793....
26 Septembre 1814 ".

C'est nier le caractère essentiellement économique du mouvement Girondin et Fédéraliste.

l'abondance est à un état méritée pour un être vil qui se compte lui-même avant sa patrie. Enfin je compte beaucoup d'hommes, ouvriers pour le plus grand nombre, qui; quoiqu'ils ne soient rien pour la liberté, n'en méritent pas moins d'inspirer de l'intérêt, puisqu'ils sont hommes, puisqu'ils sont pauvres, puisqu'ils ont été perpétuellement opprimés et asservis. Qu'on les soulage, que la fortune du riche à laquelle il doit le malheur de sa mauvaise éducation politique soit employée à le secourir. " (1)

b) Anéantissement de la Bourgeoisie - Sa déclaration a-t-elle été mise en pratique ? Le meilleur moyen de s'en assurer est de dresser une liste des Jugements des Tribunaux d'après les professions déclarées par les Accusés lors de leur interrogatoire.

(1) Rapport cité dans WALLON - Les Représentants en mission Tom III Chapitre XVIII -

D'autre part la Convention vota sur le Rapport de BARRERE un décret le 12 Octobre sur la destruction de Lyon, l'article 3 montre le caractère social de cet acte.

" La Ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Il n'en restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés et proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique."

Le Moniteur Séance des Jacobins du 21 Vendémiaire.

COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE

<u>Professions</u>	<u>Cond. à mort</u>	<u>Acq.</u>	<u>Pëine</u>
Fabricants	21	4	1
Hommes de loi	20	5	
Professions Libérales :			
médecins	3)		
géomètres	6)		
journaliste	1)		
instituteur	1) 18	5	4
comptables	5)		
comédiens	1)		
écrivain	1)		
Nobles : Rentiers (
Agriculteurs)	18	4	5
Marchands :	16	4	
Hauts Fonctionnaires	2		
Entreprises des Transports	3		
Prêtres	4	1	
Petits fonctionnaires	1	5	
Artisans	1	12	1
Laboureurs, ouvriers, commis	5	12	
Domestiques	2	1	
Anciens Militaires	1	2	
Petits Rentiers	0	3	
Sans profession connue	1	2	
	-----	-----	-----
	113	60	11

COMMISSION MILITAIRE

Profession	C. à mort	Acq.
Fabricants	22	16
Nobles rentiers	15	1
Négociants	13	3
Professions libérales	12	4
Anciens officiers (nobles)	10	2
Hommes de loi	5	1
Petits commerçants	5	37
Commis, apprentis, écoliers	4	31
Ouvriers en soie	3	12
Condamné de droit commun	1	0
Déserteur	1	0
Cultivateurs	0	3
Sans profession connu	2	12
	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> 93	<hr style="width: 50px; margin-left: auto; margin-right: auto;"/> 122

Quelles constatations peut-on tirer de ces statistiques ?

La première remarque qui s'impose est que ce que la bourgeoisie Lyonnaise comptait de plus puissant à été envoyé à la guillotine. Près de 87 % des condamnés à mort par la Commission de Justice Populaire et 83 % par la Commission Militaire appartiennent à la grande bourgeoisie Lyonnaise. Les fabricants et les marchands tous ceux qui

vivent du commerce de la soie. Comment pouvaient-ils soutenir un gouvernement qui, à leur avis, ruinait le pays, sans voir que la guerre avait été déclarée en 1792 par les Brissotins, leurs Représentants à l'Assemblée? Comment des fabricants de bas de soie, de chapeaux, des faiseurs de panache, pouvaient-ils soutenir un gouvernement à l'intérieur duquel un St-JUST demandait le retour à une vie Spartiate où le coton, "les Indiennes", seraient les seules parures des enfants et même des élégantes? Pourquoi soutenir une politique de destruction systématique des classes aristocratiques et financières, alors que parmi elles se recrutaient la clientèle des soyeux? Pour eux la victoire des Sans-Culottes et de la Montagne signifiait la mort de leurs entreprises, l'arrêt de leurs métiers à tisser qui ne marchent qu'en période prospère, où une classe au moins de la société jouit de gros revenus.

A côté des industriels formant le noyau le plus solide de cette bourgeoisie, il y a tous ceux qui gravitent autour d'eux, intéressés à la bonne marche de leurs affaires : les hommes de loi, avocats ou notaires, les teneurs de livre remplissant la besogne des experts comptables actuels. Ils vivent de l'industrie et quand le marasme ferme les fabriques, il n'y a plus de procès à plaider, plus de bilans à dresser. Enfin figurent ceux qui tiennent à la politique Girondine parce qu'elle est la politique de leur classe : les professions libérales, médecins, architectes, journalistes.

On trouve encore aux cotés de ces marchands cossus, un certain nombre de nobles. Plusieurs décrets des différentes Assemblées Nationales avaient réclamés les têtes de l'ancienne aristocratie, ou tout au moins leur détention dans une maison nationale, jusqu'à la fin de la guerre. Si la Commission de Justice Populaire en condamne 18 à mort et 5 à la privation de leur liberté, si ~~si~~ la Commission Militaire en fait fusiller 10 ce n'est pas précisément pour leurs quartiers de noblesse. Certains comme DUVERNAY, ROUSSEY St-ELOI, de St-VICTOR sont remis en liberté purement et simplement. Les deux Tribunaux s'attachent non pas à leur naissance mais à leur condition sociale ou à leur rôle joué pendant le siège. Les nobles ayant comparu devant le Tribunal Militaire ont servi en tant qu'officiers, ils ont organisé le siège et fait parti de l'Etat Major, ainsi FERRUS - PLANTIGNY rend ~~compte~~ compte de ses activités militaires, alors qu'il n'est pas fait mention de ses titres nobiliaires.

Quant à ceux de la Commission de Justice Populaire ce sont des propriétaires fonciers ou des rentiers vivant de leurs revenus : la propriété foncière s'allie pour une fois à la richesse bourgeoise. Le hobereau ~~s'est~~ planer sur sa tête l'épée de Démoclès ~~qu'est~~ la loi a graire. Beaucoup de ceux-ci avaient profité largement de la Révolution, en achetant à vil prix les Biens Nationaux, en spéculant ou en vendant fort cher leur blé ou autres denrées propres à la consommation. Or cette menace de partage,

de vente de biens ^{des} émigrés se précisent après la chute de la Gironde. Robespierre en Juin 1793 précipite les événements en faisant voter trois grandes lois, les 3 et 10 Juin puis le 18 Juillet. Ruine complète du régime seigneurial, libération définitive de la terre, possibilité aux petits paysans d'accéder à la propriété : voilà les trois têtes de l'hydre Révolutionnaire à abattre pour les propriétaires fonciers. On trouve quelques noms illustres parmi les condamnés des deux Commissions Lyonnaises, comme celui du marquis Pierre Elisabeth de CHAPONNAY, issu d'une très vieille famille de Lyon réputée pour sa fortune, et qui pouvait par l'étendue de ses domaines s'annoncer : " Marquis de Beaulieu, Comte et Baron de Morancé (dont il occupait le château) Comte de Belmont, haut et puissant seigneur de l'Isérable, du Pin, de Meizé, de Chatillon, de Bayères, de St-Jean de Vigne..." (1)

Leurs condamnations portent en général sur le fait que leurs richesses leur permettait d'avoir suffisamment de lumière pour comprendre la politique Girondine, et d'obtempérer aux ordres de la Convention ^{de} par leurs appuis dans la ville. De plus, sortir de la ville ne les privait pas de leur unique gagne-pain, comme cela était le cas pour des gens de condition plus modeste.

(1) PAGANI - Histoire de CHAZAY D'AZERGUES.

De même CHAPPUY de MEAUBOU était seigneur de la Goutte dont la noblesse remontait au XVIème siècle et avait été élève du Corps Royal de l'Artillerie.

De MEAUX - Sa famille occupait le poste de Lieutenant du Baillage du Forez.

Comme on peut le voir par le jugement de J.B. BASTIER (19 Brumaire) la fortune n'est pas la clef qui ouvre toutes les portes, au Tribunal " L'Accusateur Public a conclu à l'élargissement, mais attendu que BASTIER a resté à Lyon pendant le siège et que son état d'aisance lui permettait d'en sortir, à ce qu'il fut condamné à une amende de trois mille livres" (1)

L'intérêt matériel, économique, et partant social de la bourgeoisie Lyonnaise, voulait pour qu'elle se maintienne au pouvoir, cette Révolte, cette marche contre La Convention. DUBOIS-CRANCE et son armée Républicaine répondent non seulement au nom de l'intérêt national foulé au pieds par les Girondins, mais aussi au nom des petits artisans, des ouvriers dont la Montagne a épousé les intérêts. Les commissions Extraordinaires ont donc répondu exactement aux vœux de la Convention, elles ont dirigé leurs activités contre la Bourgeoisie. La condition sociale des accusés a pesé aussi lourdement dans la balance de la Justice qu'une boule de plomb. DORFEUILLE et les juges militaires ont suivi le conseil que leur donnait leur esprit de classe : " Distinguer les coupable c'est-à-dire, les ci-devants nobles et prêtres, tous les riches, les hommes d'affaires et autres gens instruits, de ceux de la classe des artisans ~~même~~ manouvriers ou journaliers, dont la majorité est illettrée, qui avaient été égarés ou trompés". (2)

(1) A.D.R.42.L.I4 - page 23 Régistre des acquittements.

(2) ARTOZOUL - Le Tribunal d'Orange - Pièces Justificatives

c) Attitude envers les Classes laborieuses -

Ceci nous amène à considérer la deuxième catégorie d'inculpés : les ouvriers, commis, petits rentiers, en un mot les éléments formant les couches laborieuses. Il compte pour moins de dix pour cent au Tribunal Révolutionnaire et de quinze pour cent à la Commission Militaire dans la liste des Condamnés à mort, c'est parmi eux qu'il y a le plus d'acquittements.

Comme le mettent en valeur de nombreux témoignages, les interrogatoires entre autres, beaucoup de petites gens ont pris les armes sous l'effet des réquisitions et des menaces de représailles. Bien souvent ils s'engageaient dans les bataillons de leur Section parce que le pain était devenu trop rare et n'était distribué qu'aux soldats. De plus le travail se faisant plus ~~aléatoire~~ aléatoire, les patrons de fabrique profitaient du marasme des affaires pour arrêter les métiers à tisser, et jeter à la rue les ouvriers qui fréquentaient les clubs (1). Cependant il faut certainement croire que quelques ouvriers, spécialement ceux qui travaillaient dans la soie, ont suivi la rébellion et y ont pris une part active comme Ch. CORSET, garçon teinturier, nommé président de la section de la Pêcherie (2). Ils ont été amenés à défendre des intérêts qui pratiquement n'était pas les leurs, parce qu'ils pensaient défendre par là les fa-

(1) RIFFATERRE - Le mouvement anti-Jacobin....

(2) A.D.R. 42.L.12 Page II6 - Interrogatoire du 18 Brumaire devant la Commission de Justice Populaire.

briques qui leurs fournissaient du travail contre un Gouvernement ou une Société qui jetaient leur industrie au chômage. Ne voyant pas où exactement leur position sociale devait normalement les conduire, ils se sont rangés au côtés de leurs patrons, ne comprenant pas la manoeuvre politique qui se tramait contre la Montagne, représentante de leurs intérêts de classe.

Leur nombre n'est déjà pas énorme, une douzaine d'ouvriers entre les deux commissions ont été condamnés à mort, et il faut ajouter une restriction qui éclaire peut être encore mieux ce qu'on entend par ouvrier en soie : Pierre BADGER, condamné à mort par la Commission Militaire le 8 Frimaire, déclare appartenir à cette condition, or il est le fils d'un gros industriel Anglais qui possède à Lyon le monopole du moirage des soies. (1) On peut donc conclure que ce n'est qu'une petite minorité des classes laborieuses qui a participé au siège, mené par les marchands, les industriels de la place de Lyon .

(1) Nous avons découvert dans BUSSIERES une famille Anglaise d'ouvriers en soie - Quelques renseignements sur la famille BADGER. Le père John BADGER était venu s'installer à Lyon dans la deuxième moitié du 18ème siècle, il avait fait construire un atelier dont le montant de la facture de la maçonnerie s'élevait à 53.000 livres. Il obtint le soutien du Roi parce qu'il établissait à Lyon une industrie encore inconnue : le moirage des soies. Outre ce monopole il obtenait du Roi une gratification de 4.800 livres et une pension annuelle de 1.200 livres pour le restant de ses jours et de sa femme, et la lettre Royal ajoutait : " Sa Majesté se réserve après leurs décès de faire à leurs enfants les grâces dont ils sont susceptibles " Il devient donc paradoxal de considérer Pierre BADGER, son fils comme un simple ouvrier gagnant le salaire ordinaire de vingt sous par jour.

D'autre part les Représentants du Peuple ont essayé de ne pas buter ces hommes contre la République, mais de les ramener à elle pour en faire les soutiens de la Révolution. Ils leur ont permis de se racheter en s'engageant dans les armées de volontaires. Leur but a été de ne pas faire retomber sur des hommes des crimes dont ils n'étaient qu'à demi responsables. La Société leur ayant oté la faculté de s'instruire et de penser par eux-mêmes, en les employant à un travail abrutissant et en les prenant dès leur enfance et toute ^{la} longueur du jour. Comme l'écrivait JAVOGUES à ROBESPIERRE " Si de grands exemples de sévérité sont nécessaires, il faut aussi de l'indulgence pour ceux qui nés dans la misère, n'ont servi d'instrument aux rebelles que pour avoir du pain " (1).

La répression de la Révolte Lyonnaise a donc eu en même temps qu'un but National, un but de Classe, qui apparait évident lorsqu'on examine les actes émanés des organes judiciaires créés pour achever la victoire des armes. La Justice devient elle-même une arme entre les mains du Peuple, non seulement pour anéantir des traites à l'Unité Nationale mais aussi des traites à l'esprit Révolutionnaire, à l'émancipation des hommes. " L'Aristocratie bourgeoise si elle eût vécu, eut bientôt produit l'Aristocratie financière, celle-ci eut engendré l'Aristocratie Nobiliaire, car l'homme riche ne tarde pas à se regarder

(1) Lettre de JAVOGUES, Représentant du Peuple, à ROBESPIERRE
10 Octobre 1793 - Citée dans METZGER & VAESEN - Lyon IX
EN 1793.

d'une pâte différente des autres hommes. Ainsi d'abime en abime ont eu ramené la France sous le joug exécrationnel qu'elle venait de secouer. Les roues, les cachots, les corvées, les mainmortes, dîmes, tailles, voilà la perspective, voilà le couronnement d'une Révolution incomplète". (1)

Voilà ce qu'un homme comme COUTHON à fort bien compris et essayer de faire pénétrer dans la masse des humbles. Pour que leur idéal ait des résultats pratiques et positifs, les délégués de la Convention ont essayé de donner aux Tribunaux Extraordinaires un caractère simple, ils les ont fait à la portée de tous, chacun reconnaissant dans les Juges ses propres Représentants.

(1) Instruction adressée aux autorités des départements du Rhône et de la Loire et surtout aux Comités Révolutionnaires par la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine 16 Novembre 1793. Citée dans Salomon de la Chapelle - les Documents sur la Révolution.

3) Essais de créer une Popularité autour des Tribunaux Extraordinaires.

a) Publicité des actes des Commissions - Les

Présidents des Commissions se sont efforcés d'associer le
Peuple à la Répression Juridique dans un but d'éducation
Politique. Les Représentants du Peuple n'ont pas voulu que
la Justice reste l'affaire de quelques spécialistes enfermés
dans un sombre prêtre, mais que "l'homme de la rue" sente
que les Juges sont là pour écouter ses dépositions, ses
requêtes en faveur des Accusés.

On a commencé par ouvrir les portes des salles
d'audience de l'auditoire de Roanne, ce n'est, en effet, qu'
avec la Commission Révolutionnaire de FOUCHE que certain
jugement ^{seront} ~~en~~ rendus sur la place de l'Hôtel Commun. Le 24
Octobre DORFEUILLE lance à tous les citoyens de Lyon l'
invitation de venir assister aux débats des procès et aux
Jugements des Rebelles. X Car si " Autrefois les Juges
Criminels écartaient soigneusement le public et se renfer-
maient pour prononcer, aujourd'hui nous voudrions siéger
devant la France assemblée. Celui qui ne va pas droit cache
ses actions dans l'ombre et l'homme juste voudrait avoir
une fenêtre au coeur ".(1)

Cette publicité a permis de faire la lumière
sur certains événements dont les gens de bonne foi n'au-
raient jamais soupçonné les dessous, ni les relations qui
existaient entre les insurgés et l'étranger, ni la portée

(1) La CHAPELLE - Les Tribunaux Révolutionnaires... Il est

politique et sociale qu'aurait eu la défaite des Républicains, en général le Public se contente d'écouter, mais les Jacobins sont là, veillant à ce que la légalité, l'esprit Révolutionnaire soit sauvegardé, et leur silence lui-même pèse moralement sur les pensées des Juges. Une seule fois mention est faite d'une intervention directe du Public. Lors de l'interrogatoire de C.H.CORSET le Tribunal demande au prévenu " Si c'est à raison qu'on vous accuse d'avoir plusieurs fois publié les proclamations de PRÉCY les armes à la main " (1) Le Greffier a noté l'incident qui a eu lieu à ce moment " A l'instant, plusieurs citoyens qui se trouvaient présents à l'interrogatoire ont déclaré qu'ils avaient été eux-mêmes menacés de ce pistolet ". Cependant si ce témoignage a peut-être indisposé les Juges à l'égard de l'accusé, il n'a pas suffi à le faire condamner, puisque l'Accusateur Public ne le mentionne pas dans son réquisitoire.

Les Représentants du Peuple veulent rendre Public les débats, mais il faut toucher ceux qui ne peuvent assister aux Séances du Tribunal, aussi décident-ils que les Jugements seront publiés et divulgués. La Commission Temporaire le 23 Brumaire arrête que " Les Tribunaux Criminels

(suite 1) curieux de constater que même les Conventionnelles ne se sont pas détachés de ~~leur~~ un certain côté démagogique et grandiloquant dans leurs discours qui avaient cours depuis 1789 et avaient joui de toutes les faveurs de la Gironde.

(1) A.D.R.42 L.I2 page 116 - Interrogatoire du 18 Brumaire (8 Novembre)

feront imprimer et afficher le tableau contenant les noms, qualités de toutes les personnes qui ont été exécutées et chaque jour il y aura un bulletin imprimé et affiché de celles qui seront exécutées ". (1) Une lettre écrite le lendemain à la Commission Militaire montre l'urgence de l'application de cette décision " D'autant plus indispensable que par un abus qui n'a pas d'exemple... un grand nombre ont été exécutés dans les ténèbres, sans qu'il fut possible de les reconnaître ". (2)

Pour répondre à cet ordre de publicité, les jugements rendus par le Tribunal sont affichés aux coins des Rues et dans tous les lieux de passage, MASSOL ordonne à l'occasion du procès de CUDEL de MONTCOLOMB, neveu de PRECY et son aide de camp, de faire imprimer le jugement en 200 exemplaires et de le faire afficher partout. (3)

D'autre part le journal de Lyon dirigé par un des Juges du Tribunal Populaire, DAUMALE, relate chaque jour dans une chronique **judiciaire** les débats et les incidents qui ont eu lieu la veille à la Commission Populaire.

(1) La Chapelle Documents sur la Révolution -

(2) A.D.R.42.L.I Page 8 - Lettre de la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine établie...à la Commission Militaire séant à Ville-Affranchie - 24 Brumaire (14 Novembre).

(3) A.D.R. 42.L.4 Page 12 - Jugement du 12 Brumaire .

b) Simplicité des Magistrats - La publicité faite autour des deux Commissions invite déjà les gens à s'intéresser à ce qui se passe au Palais de Justice. Un autre trait les rapproche de la Justice et de ses Représentants : le peu de décorum dont s'entoure la magistrature.

Il est facile à n'importe quel citoyen d'aborder le Président du Tribunal, d'obtenir une entrevue de l'Accusateur Public. Comme les juges ne portent pas de costume particulier à leur ministère, il ne peut y avoir entre eux et les justiciables, toute la distance que créent la Robe Française ou la Perruque Anglaise entre la Justice et ceux qui sont appelés à en dépendre.

Une lettre écrite par un prévenu au Président de la Commission Militaire rend le meilleur témoignage de cette simplicité, et de l'idée que possède l'homme, le moyen, de la magistrature : " Citoyen Président - Quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître...mes soeurs se sont intéressées pour moi, elles m'ont même dit qu'elles avaient eu l'honneur de vous parler pour moi. Je ne désire rien tant que de faire connaissance avec vous, je vous prie donc la prochaine fois que vous vous transporterez (ici), de me faire demander, afin que j'ai le plaisir de converser avec vous, je pourrai alors vous raconter le sujet pour lequel je suis en prison". (1)

(1) A.D.R.42 L.71 page 89 - Lettre du Citoyen CONSTANCE au citoyen Président de la Commission Militaire (S.D.)

En gardant un niveau de vie et surtout un genre de vie analogue à celui de tous les citoyens, les juges ont gagné plus facilement la confiance des Lyonnais, et par là ce sont vu faciliter leur tâche. En effet beaucoup de patriotes, de Jacobins, et même de parents d'accusés leur ont écrit en faveur des prisonniers pour que l'ont procède le plus rapidement possible à leur interrogatoire, fournissant des preuves écrites, des papiers officiels. L'Accusateur Public n'aurait certainement pas disparu derrière des piles de dossiers, de réclamations si les pétitionnaires n'avaient pas eu l'espoir que leurs missives seraient décachetées. Nous n'avons trouvé aucune lettre qui soit restée dans son enveloppe avec un sceau non brisé, la plupart des pièces d'ailleurs portent des annotations ou des numéros de classement, par exemple l'exposé d'AMPERE porte à côté de la signature : " déposée au C. Gal. de Sur. f 1 II° 8, d n°04 ".

Une lettre de CARTERON envoyé à DORFEUILLE le 16 Brumaire apparait comme une preuve de cette confiance envers les Juges qui restent à la portée des humbles.

" Citoyen Président, je me suis présenté à vous ce matin pour réclamer justice, vous avez renvoyée l'affaire que je vous présentait...je vous invite donc citoyen Président, à rendre justice à l'innocence opprimée, ce qui m'oblige particulièrement de m'intéresser pour lui, ce qu'il est très malade...je vous invite citoyen Président, à vouloir ordonner que le citoyen BOREL, soit mis en liberté vous ferez justice à l'humanité souffrante-sentiment fraternelle".

(1)

Une autre anecdote pourrait encore dépeindre ce caractère un peu commun du Tribunal. Le 26 Brumaire comparait l'adjudant-général de l'armée des Alpes, arrêté la veille alors qu'il était en compagnie d'un officier qui, ivre, avait insulté les membres de la Commission de Justice Populaire sur leur passage. Accusé d'avoir participé à ces insultes, SANDOS démontre que bien au contraire il a pris le parti du Tribunal, il est alors chaudement acclamé, le Président se lève et va donner l'accolade fraternelle à l'acquitté.(1)

(1) Note de la page précédente -

A.D.R.42 L.67 page 5 - L'Accusé BOREL comparaitra le lendemain de la réception de la lettre de CARTERON condamné à une amende de 560 livres.

On pourrait citer parmi tant d'autres :

- A.D.R. I L.986 - Lettre de GABRIEL à GRANDMAISON, 1er Frimaire " Veuillez donc me faire rendre la liberté et me procurer par la levée des scellés tous les objets qui sont séquestrés".

- A.D.R.42 L.79 page 71 - Lettre de LAMOLIERE à GRANDMAISON (S.D.) " Citoyen Républicain un titre sur lequel je n'ai peut être pas assez insisté....si mes juges veulent m'en donner le temps je donnerai là-dessus tous les éclaircissements nécessaires".

(2) A.D.R.42 L.12 page 192 -

Les Commissions ont donc été confiés aux mains d'hommes du Peuple qui ont su conserver les caractères de leurs origines, de telle sorte qu'il n'y a pas eu de scission entre la Justice et la classe des citoyens qu'ils représentaient, et que la répression n'a pas été coupée de la vie sociale et politique. Bien au contraire le Tribunal est apparu comme le champ clos où s'affrontait une dernière fois la grande bourgeoisie vaincue et les couches Populaires. Celles-ci avaient su vaincre par les armes et le Tribunal à su profiter de la Victoire, en sonnant l'halahi des rescapés au siège, en achevant sans faiblir ceux que les bataillons n'avaient pas écrasés.

Ainsi organisées, les deux Commissions Extraordinaires prennent place dans le réseau des Organisations Révolutionnaires et ne font que concourir au but commun poursuivi par la Convention : écraser le Fédéralisme. Leurs fonctions ne leur donnent pas un rôle autonome au sein de la ville, mais elles restent en communication étroite avec la Police, la Municipalité, même ^{chaque} les Organismes Révolutionnaires de moindre importance : Maillons qu'elles sont dans le grand corps fortement centralisé mis en place par les Montagnards.

2 è m e P A R T I E

L ' O R G A N I S A T I O N D E S C O M M I S S I O N S

E X T R A O R D I N A I R E S

2) RAPPORTS AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS DE

VILLE-AFFRANCHIE

1) RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS CENTRAUX -

1) Représentants du Peuple -

A) LEURS POUVOIRS.- DANS VILLE-AFFRANCHIE.-

Au printemps 1793 la Convention avait envoyé dans la plupart des départements des Représentants en mission muni de pouvoirs illimités. L'état de guerre nécessitait un pouvoir centralisé, une direction unique, et la Constitution de 1791 alors en vigueur, ne convenait plus à la situation nouvelle créée par les hostilités. Non seulement le Gouvernement n'était pas assez centralisé en province, mais encore le mouvement fédéraliste s'étendait de proche en proche dans les départements.

Le premier pas vers la subordination des administrations locales aux arrêtés des Représentants du Peuple, est fait le 16 Mai 1793 par la Convention quand elle décrète que les corps administratifs et municipaux devront exécuter les délibérations de ses envoyés extraordinaires. Un décret du 23 Juillet vient encore renforcer leur puissance, ils pourront désormais faire appliquer des mesures qu'ils auront prises isolément.

A l'origine la fonction principale des Représentants du Peuple consistait à pourvoir les armées Républicaines, en levant des contingents de jeunes gens sur leur ressort administratif. Ils avaient pouvoir en matière de fiscalité et de réquisition des grains, enfin une loi du 19 Octobre leur donnait le pouvoir d'épurer les administrations y compris les corps judiciaires de remplacer les membres suspects et de les faire arrêter.

A Lyon quand la lutte ouverte fut déclarée par les Girondins en 29 Mai, les Représentants en mission suspendirent leurs fonctions. Ils portèrent leur principal effort, voyant la résistance des notables Lyonnais, à réunir une armée, à lever des soldats dans des départements voisins pour marcher sur la ville.

DUBOIS-CRANCE devint statège, commandat des bombardements contre la ville en même temps qu'il créait à son quartier général, le Château de la Pape ; une Commission Militaire pour juger les rebelles faits prisonniers : Le Tribunal Criminel de l'armée des Alpes.

Peu de jours après son entrée dans Lyon, DUBOIS-CRANCE est rappelé par la Convention pour rendre compte de sa mission, COUTHON, CHATEAUNEUF-RANDON, MAIGNET le suppléent momentanément.

Leur tâche est immense car ils doivent réorganiser entièrement les administrations, les clubs, trouver du travail aux petites gens qui semblaient dans une misère sans issue, ils ont tout à créer à nouveau. Comme ils sont éloignés de PARIS, les Communications sont lentes et la correspondance met une quinzaine de jours pour parvenir à la Capitale. L'Assemblée Nationale est absorbée par l'avancée constante des ennemis sur les frontières et les moyens à trouver pour enrayer la marche des Impériaux sur Paris. Pour ces raisons peu à peu les Représentants du Peuple voient leurs pouvoirs s'étendre. Ils sont amenés à prendre sous leur propre responsabilité, des mesures extraordinaires sans que la Convention en soit informée avant leur mise en application

Tant que COUTHON resta à LYON, avant que n'arrivent COLLOV D'HERBOIS et FOUCHÉ, la répression fut sévère, relativement juste, révolutionnaire mais ce n'était pas la terreur. Lorsque les deux pro-consules prirent la direction des affaires en Décembre 1793, tout changea et une politique de répression sanglante fut à l'ordre du jour.

Au début ^{d'} Octobre, COUTHON et ses collègues prennent quelques mesures spectaculaires, telle que la démolition des habitations des riches rebelles commencée par COUTHON lors d'une fête, où il donna un coup de maillet dans un pan de mur.

Pas de mesures extraordinaires, ils mettent en place une nouvelle municipalité, composée en majorité des officiers municipaux destitués par les Girondins le 29 Mai. De même ils redonnent vie à la Société Populaire et créent de nouveaux corps judiciaires. " Nous avons eu hier une Assemblée générale du Peuple de Lyon. Nous avons recréé la Société Populaire, établi un Comité de Surveillance, une Commission Militaire pour juger et faire fusiller dans les vingt quatre heures les rebelles pris les armes à la main, et une Commission Révolutionnaire pour juger et livrer à l'échafaut les conspirateurs de cabinet...le pauvre peuple manifeste une joie inexplicable." (1)

(1) Lettre de COUTHON à la Société Populaire de Clermont le 11 Octobre, premier mois de la destruction des Muscadins. Publiée dans Mège le Puy-de-Dôme en 1793.

B) ACTIVITES DES REPRESENTANTS VIS A VIS DES TRIBUNAUX.-

a) Création et suspension des Commissions Extra-
ordinares.- Par leur arrêté du 20 Vendé-

miaire (11 Octobre) les Représentants en mission créent la Commission de Justice Populaire. Ils décident qu'elle sera divisée en deux sections et nomment les juges qu'ils ont choisi parmi les Jacobins, qu'ils connaissaient pour leur patriotisme.

Tout au cours de l'existence des Commissions Extraordinaires, ils dictent les mesures nécessaires pour préciser les détails de procédure et de compétence. Le 16 Octobre, ils suppriment les jurés; le 29 Vendémiaire (20 Octobre) ils se réservent un droit relevant de la police : un individu ne pourra être relaxé *qu'en* vertu d'un jugement des Tribunaux ou d'un arrêté des Représentants du Peuple. En vertu de cela quelques jours après ils font relacher six ouvriers internés à Pierre-Scize.

b) Décident de la procédure et de la compétence.-

C'est à eux que revient le droit de décider de la procédure applicable, de préciser les mesures extraordinaires, les formes que prendront les deux Commissions. Cette prérogative est générale à tout les Représentant en mission, BARRAS et FRERON arrêtent que la procédure extraordinaire sera appliquée au Tribunal de Marseille et convertissent le Tribunal Criminel Ordinaire du Var en Tribunal Extraordinaire. (1)

(1) Lettre de l'Accusateur Public à BARRAS " Déterminer le genre de procédure que nous devons observer, si c'est la procédure ordinaire, ou l'extraordinaire introduite par la Tribunal de Paris.

Les Représentants du Peuple jouissent de pouvoirs étendus illimités, comme nous l'avons vu. Ils ont un droit de regard sur les organismes judiciaires qui peut jouer à chaque instant. Sur le plan immédiat, c'est à-dire sur les jugements particuliers, ils n'ont pris aucune mesure en faveur des accusés ou pour forcer les juges à en envoyer certains à la guillotine. Ils ont dicté les grandes lignes que les Tribunaux devaient suivre, ils se sont contentés des condamnations à mort des chefs rebelles et des résultats acquis par cette répression judiciaire, au bout de quelque temps ils ont estimé que cette surveillance un peu lointaine qu'ils exerçaient sur les Tribunaux et les autres corps Administratifs étaient insuffisante.

Ils ont alors créé pour palier à cette lacune la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine qui devait devenir leur Représentante surtout dans les questions pratiques. (1)

(1) Il nous a paru inutile de nous étendre d'avantage sur les relations entre les Représentants du Peuple et les Commissions Extraordinaires, sous peine de répétitions. Leurs arrêtés sont la base de nos études sur la procédure, la compétence etc...et à travers les relations de la Commission Temporaire et des Tribunaux nous retrouverons l'action des Représentants du Peuple.

2) Commission Temporaire de Surveillance
Républicaine -

A) FAÏTE DE L'ORGANISATION REVOLUTIONNAIRE DE VILLE - AFFRANCHIE -

Le 20 Brumaire (10 Novembre) les Représentants créent à Lyon une Commission permanente : la Commission temporaire de Surveillance Républicaine, voulant en faire la clef de voute de l'édifice Révolutionnaire. Déléguée spéciale et directe des Représentants du Peuple, elle possède un droit de regard sur toutes les organisations de la ville et leurs activités, qu'à chaque instant, elle peut ou doit superviser. Son rôle n'est donc pas spécifique à proprement parler.

COUTHON lui assigne un but essentiel : stimuler l'esprit Révolutionnaire, en portant à la connaissance des organismes de base toutes les décisions prises par la Convention où le Comité de Salut Public. La nouvelle Commission a encore pour mission de veiller sur la composition de toutes les administrations Républicaines (article 3) depuis les Comités de Section jusqu'aux Officiers Municipaux, afin que les notables ne s'y immiscent pas à nouveau ou que des attentistes ne viennent entraver la marche de leurs activités.

S'il est au pouvoir de la Commission Temporaire d'épurer et de faire tous les changements qu'elle estimera nécessaire au sein de n'importe quel corps constitué, elle ne peut arrêter le cours d'une affaire du ressort d'une autre organisation (article 7) . Si cette dernière lui

demande son avis, elle répond en indiquant la solution qui lui semble la plus conforme à l'esprit Jacobin. Elle redresse au besoin, casse une arrestation qu'elle juge illégale, quand, et seulement à ce moment là, l'autorité compétente à rendu son verdict.

Veillant étroitement à l'application des arrêtés des Représentants de la Convention, elle est l'administration la plus avancée au point de vue Révolutionnaire. Pour répondre à une telle tâche, COUTHON et ceux qui l'entourent ont choisi avec soin les dix membres, qui la compose, parmi les Jacobins les plus ardents : GUYON, VERD, DUHAMEL, BOISSIERES, GAILLARD, AGARD, MARCILLAT, PERROTIN, MOLIN Aîné, MOLIN Cadet, Aucun n'est originaire de Lyon, mais la plupart viennent de Paris ou de Moulins. Probablement à la suite de la demande faite par les Représentants au Comité de Salut Public de Paris, d'envoyer à Lyon une colonie de Jacobins, ont ils été désignés pour remplir des fonctions pour lesquelles on ne trouvait pas sur place les patriotes requis. PERROTIN et MARCILLAT sont d'anciens prêtres, AGARD un ex-doctrinaire et VERD occupait la charge de Procureur Général à Moulins. (1)

Faite de cet édifice Révolutionnaire créé de toute pièce à la fin du siècle, la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine pourra exercer un certain empire sur les Tribunaux. Ses activités seront multiples,

(1) Tableau des crimes du Comité de Moulins et des citoyens de Moulins membres de la C.T.S.R. - Fc. N°350.602

intéressant souvent de loin, parfois de près, les deux Commissions Judiciaires. Comme l'indique son nom, sa première tâche relève de la sûreté générale, elle est l'échelon suprême de la police des deux départements pourtant séparés du Rhône et de la Loire.

B) FONCTIONS DE SURVEILLANCE GENERALE -

a) Arrestation des citoyens - En matière d'arrestation elle ne s'occupe guère des petites affaires, mais lance des mandats d'arrêts contre des administrations entières : le 26 Brumaire, il lui parvient une dénonciation contre la municipalité de Bourgoin, accusée de complicité avec les rebelles et de persécutions contre les patriotes(1) A l'Assemblée générale suivante de la Commission, la Municipalité rend compte de ses activités anti-républicaines. Souvent la Commission Temporaire arrête de simples particuliers qui ont joué un rôle important pendant le siège : le 23 Brumaire elle décide que sera fait prisonnier : "CHARPIEUX ci-devant noble, prévenu d'avoir fait en sa qualité de juge de paix le procès aux Amis de la Liberté et d'être un complice des rebelles Lyonnais". (2)

Après avoir lancé un mandat d'arrêt contre un prévenu, elle lui fait subir un interrogatoire assez long, beaucoup plus complet que ceux du Comité de Surveillance Générale.

(1) En fait elle lancera plus spécialement le mandat d'arrêt contre le Colonel BEAUMONT du 9ème Régiment de Dragons qui, à Bourgoin, avait favorisé l'évasion d'une poignée de Muscadins.

(2) LA CHAPELLE - documents sur la Révolution séance du 23 Brumaire. De nombreuses références renverront à cet ouvrage, copie intégrale du Registre 31 L.50 déposé aux A.D.R.

Si le délit impliqué au prévenu s'avère exact, l'inculpé est envoyé dans une maison d'arrêt et son dossier communiqué à l'Accusateur Public. (1) Si'il n'entraîne pas une action en justice, la Commission Temporaire renvoie le prévenu chez lui de sa seule autorité " Par ordre de la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine, le gardien de la maison des Recluses est requis de mettre sur le champ en liberté la citoyenne Marguerite PIN, femme OREY, la présente réquisition lui valant décharge . " (2) Les mises en liberté nombreuses qu'elle décidera ne s'applique souvent pas ~~aux~~ ^à ceux qu'elle fait arrêter, en général responsables connus de l'insurrection mais à d'autres inculpés. En effet elle cherche à débarrasser le plus possible les prisons du menu ~~frétin~~ fretin, pour que les Tribunaux ne s'embourbe^{nt} pas dans cette ornière que devient le nombre sans cesse croissant des prisonniers, et puissent juger rapidement les coupables des plus notoires. Dans la seule prison de PORTE-FROC, tant de détenus ont été relâché par la Commission Temporaire, que le Comité dans son état journalier, dressé pour le Comité de Surveillance Générale, le fait observer, de peur que ce dernier ne l'accuse de

(1) A.D.R.I.L.I216 - Registre des Prisons

(2) La C.T.S.R. fait parvenir à l'Accusateur Public les documents susceptibles d'apporter quelques lumières à l'Instruction " La Commission t'adresse, citoyen des pièces relatives à 18 prisonniers amenés aujourd'hui d'Amplepuis et de Tarare; il y a parmi eux des prêtres réfractaires " Lettre de la C.T.S.R. établie à Ville-Affranchie au Citoyen Accusateur Public... 42.L.62 Page 59

s'arroger des droits qu'il n'a point à exercer. (1)

b) Recensement des Prisonniers - La Commission Temporaire arrête peu de gens, laissant ce soin aux autres Administrations Compétentes. Dès son entrée en fonction elle se rend compte que son activité doit se porter au plus vite sur le recensement des prisonniers. Tout de suite après la prise de la Ville, les Délégués de la Convention avaient assigné à quelques commissaires, la tâche de faire le recensement des internés dans les différentes prisons. Or le 22 Brumaire au cours d'une de ses délibérations, la C.T.S.R. fait venir le Président de chaque Tribunal, l'Accusateur Public, et les Concierges des prisons pour qu'ils lui fassent un rapport sur cette question. Ils sont d'accord pour constater beaucoup d'arrestations arbitraires et qu'il règne une si grande confusion dans les écroués et le nombre des détenus qu'il est impossible aux Tribunaux de juger avec sévérité les coupables de la rébellion. Enfin que les Commissaires créés en Octobre dernier succombent sous le surcroît de besogne. (2)

Ayant entendu l'avis des personnes les plus qualifiées en cette matière, elle décrète qu'il faut nommer de nouveaux Commissaires, en conséquence elle délègue deux de ses propres membres, MOLIN cadet, et BOISSIERES pour décharger MILLET et ses quelques aides d'une partie du recensement, en

(1) A.D.R.42 L.100 - Fin du Registre. " Depuis (le dernier état) la C.T.S.R. a renvoyé plusieurs de ces prisonniers, ce qui a réduit le nombre des prisonniers à ceux contenu à l'état ci-dessus...

(2) Séance de la C.T.S.R. du 22 Brumaire dans La Chapelle.

attendant la mise en place d'une Commission Régulière. Ils devront parcourir les prisons, constater l'identité des prisonniers, prendre des notes sur les motifs et les circonstances de leur détention. Ces rapports en mains, la Commission Temporaire prendra des mesures nécessaires, " Considérant qu'il importe de détruire dans le plus bref délai tous les célébrats, cause de la rébellion Lyonnaise et de la mort d'une infinité de bons Républicains, considérant que pour satisfaire au désir du peuple Français, à la pleine exécution des sévères arrêts de la Convention, il faut expédier promptement, militairement, et révolutionnairement cette classe paricide."(1)

Une Commission chargée exclusivement de ce recensement commence le 1er Frimaire (21 Novembre) à visiter les prisons; le 3 Frimaire, jugeant probablement le nombre de ses membres encore insuffisant, elle réclame quatre sans-culottes pour lui aider, demande à laquelle la C.T.S.R. obtempère immédiatement.(2) Cette dernière a choisi le personnel de ce nouveau rouage administratif au sein de la Société Populaire de St-NIZIER, parmi les Jacobins qui avaient aidé DUBOIS-CRANCE lors du siège. Mais elle ne leur demande pas uniquement des preuves de civismes, elle exige encore une formation politique suffisante. **IX** Ces Commissaires doivent juger exactement de la conduite des détenus et de leur degré de culpabilité : voir les motifs

(1) La CHAPELLE documents sur la Révolution séance de la C.T.S.R. du 22 Brumaire Chapitre 1er.

(2) - idem -

Séances du 1er et 3 Frimaire

qui les ont poussés à prendre part à l'insurrection, si'ils n'ont fait que suivre le mouvement, entraînés par les proclamations des rebelles ou poussés par la faim, ou au contraire s'ils ont poursuivi le but précis d'écraser le Gouvernement Populaire.

Durant toute la journée, souvent même la nuit, les Commissaires parcourent les prisons, visitant chaque cellule où sont entassés des gens de toutes classes sociales. Ils interrogent les détenus un à un, se font remettre les papiers, les lettres qui ont quelque intérêt pour les Juges d'Instruction. Parfois ils fouillent les prisonniers qui pourraient dissimuler dans leurs bagages des billets ou autres objets, preuves de leur culpabilité. Par ce procédé, ils trouvent sur CLERMONT-TONNERRE, dans une poche de son habit une lettre découpée en petits morceaux, adressée au Capitaine d'une Redoute pour le prévenir d'une attaque imminente des Républicains. (1)

Quand ils rencontrent des injustices par trop criantes, le maintien en prison de patriotes incarcérés pour une raison inconnue ou vague, ils en donnent avis immédiatement à la Commission Temporaire, pour qu'elle rectifie cet abus et fasse sortir l'inculpé de la maison d'arrêt. Sur la demande de LEFEBVRE et de son collègue, elle décrète la mise en liberté de CHABERT " patriote opprimé qui a donné

(1) A.D.R.42 L.71 page 37 - Le papier conservé aux archives de la Commission Militaire est la copie de l'originale faite par FAURE membre de la Commission Militaire. " Extrait d'un papier écrit avec un crayon...conforme à l'originale".

lès preuves les plus éclatantes de civisme ".(1)

Au cours de leurs visites, s'appuyant sur les interrogatoires, ils divisent les détenus en deux catégories : les passibles de condamnation à mort et ceux qui sont susceptibles d'être relâchés. Deux registres correspondent à ces deux sortes d'inculpés, les Commissaires notent les noms, les motifs d'accusation et ajoutent des appréciations sur la conduite du prévenu, les renseignements particuliers recueillis, souvent, pourquoi ils ont ainsi classé ~~les~~ tel prisonnier. Le premier Registre est envoyé chaque jour à la Commission Militaire, elle en prend connaissance, fait comparaître les prévenus indiqués comme grands coupables, les interroge, rend son verdict presque immédiatement et dans les vingt quatre heures les fait exécuter.

" Nous avons actuellement, citoyens des Commissaires occupés à faire le relevé des fripons, dès que cette opération sera terminée, onx vous en fera porter les doubles et vous y trouverer tous les détails et tous les renseignements qui pourront porter de la célérité dans vos jugements et satisfaire la juste impatience des bons citoyens .

P.S.- Nous vous ferons porter dans le jour l'état des hommes les plus coupables de la prison St-Joseph"(2)

(1) A.D.R.31.L.50 Page 9 - "LEFEBVRE et son collègue en faisant la visite des prisons y ont trouvé le nommé CHABERT...il est arrêté qu'il sera sur le champ mise en liberté" 26 Brumaire.

(2) A.D.R.42.L.I N°12 - Lettre de la C.T.S.R. établit à Ville-Affranchie à la Commission Militaire - Signée: DUVIQUET.
(S.D.)

Cependant il faut bien insister sur le fait que les appréciations consignées par les Commissaires ne valent qu'à titre indicatif, qu'en aucun cas, la C.T.S.R. ne peut faire exécuter un citoyen sans qu'il ait été jugé et condamné par un Tribunal. S'il est en son pouvoir de mettre en liberté, il ne ressort pas à elle d'envoyer quelqu'un à la guillotine.

Par le recensement des prisonniers, la Commission Temporaire facilite grandement la tâche des Tribunaux qui ne se trouvent plus désormais devant un magma informe de coupables, mais possèdent un fil d'Ariane pour pénétrer dans les cellules des prisons. Cela relève encore de la tâche de Sûreté Générale de la Commission et par là elle commence à avoir des relations avec les Commissions Extraordinaires. C'est par son rôle de direction de toutes les organisations Révolutionnaires qu'elle va s'ingérer plus directement dans les affaires des Tribunaux, d'une part dans leurs activités proprement dite, d'autre part dans leur organisation.

C) SURVEILLANCE DES TRIBUNAUX -

a) Surveillance de leurs activités. - Les Commissions Judiciaires rendent compte à la Commission Temporaire des irrégularités commises au cours de ce qui n'est plus tout à fait de leur ressort : les convois des prisonniers aux prétoires, et au lieu d'exécution. L'Accusateur Public est chargé de l'exécution des jugements criminels mais cette tâche reste subsidiaire et relève d'une certaine mesure de la Sûreté. C'est pourquoi le 6 Frimaire (26 Novembre) un juge de la Commission Militaire vient déclarer à la séance

de la Commission Temporaire que vingt criminels devaient être fusillés dans l'après-midi, mais que quinze l'avaient été, un seizième s'étant enfui en allant au supplice et les quatre autres avaient été réclamés par l'Accusateur Public, pour être jugés par son Tribunal ou étaient restés dans les prisons sans avoir été trouvés par le geôlier.(1) La Commission estime que cette négligence est une véritable violation de la loi, un moyen contre-révolutionnaire de sauver les coupables, elle fait venir tous les responsables, le Président de la Commission Militaire, le Commandant de la Place, chargé des exécutions, le Commandant et les Gendarmes qui ont accompagné au supplice les criminels. Après les avoir admonesté publiquement, elle leur ordonne de lui ramener les coupables dans un délai de vingt quatre heures, sous leur responsabilité collective et individuelle.

Bientôt elle ne se contente pas de cette surveillance, mais demande aux Tribunaux de lui adresser régulièrement la liste des acquittements avec les interrogatoires écrits par le greffier. Il en est fait mention la première fois à l'occasion du jugement de Louis RIVOIRON "Conformément à l'arrêté des Représentants du Peuple nous envoyons à la Commission Temporaire les Réclamations et interrogatoires ci-joints pour être communiqués à la Commission"(2)

(1) Séance du 6 Frimaire : l'évadé est Claude LAROCHE, TERRASSE et SOUCHON ont en effet comparus devant la C.J.P. le 6 Frimaire, Quant aux deux autres aucune mention.

(2) A.D.R.42 L.3 page 134 - Interrogatoire de la C.M.

Et plus expressément encore quelques jours après, lors du renvoi de A.FOREST " il sera mis en liberté avec l'autorisation du Comité Temporaire " (1)

On peut probablement mettre ce fait en rapport avec le changement de personnel du Tribunal Militaire, la C.T.S.R. redouterait-elle une trop grande indulgence de la part des Juges ? il n'y a pas cependant qu'à la Commission Militaire où les membres plus Républicains ont été introduits, mais aussi à la Commission de Justice Populaire que ces arrêtés s'appliquent. Son but a-t-il été simplement policier c'est-à-dire d'être au courant de l'état de tous les inculpés ? mais alors une simple liste suffirait amplement pour compléter les fiches des individus suspects mis alors en liberté, La C.T.S.R. a peut être là l'intention de superviser encore d'avantage les actions des autres administrations, pour qu'à Ville-Affranchie existe un corps Administratif très centralisé.

En fait, elle se contente la plupart du temps de renvoyer les pièces munis d'une simple approbation et de son sceau. Au jugement de ROUX on peut lire à la suite " Vu et approuvé par la C.T.S.R. Le 4 Frimaire... permis en conséquence au citoyen ROUX de sortir de la maison d'arrêt pour se rendre chez lui ".(2) mais comme

(1) A.D.R. 42.L.I2 page 208 - Interrogatoire du 27 Brumaire

(2) A.D.R. 42.L.4 - Jugement de ROUX du 4 Frimaire.

voulant bien prouver que le Tribunal décide en dernier ressort, GRANDMAISON a écrit de sa main : " En vertu du présent jugement, le concierge des Prisons est requis de mettre en liberté le citoyen ROUX, acquitté par notre jugement du jourd'hui, approuvé par la Commission Temporaire " .

Ce visa ~~aux~~ de la Commission Temporaire apparaît, à travers les faits, bien plus comme une mesure de police que comme une véritable mise en tutelle de la Justice. L'affaire LEMPEREUR (1) montre sous un jour nouveau la portée de l'intervention de la C.T.S.R. LEMPEREUR avait été trouvé en possession de cartouches, qui, croyait-on avaient été déposées par les rebelles. Or l'inculpé parvient à démontrer devant le Tribunal quelles l'avaient été par des soldats Républicains.

La Commission Militaire, après avoir examiné l'affaire met en liberté l'accusé comme étant innocent pour le fait qui lui était imputé, mais elle le renvoie devant la Commission Temporaire pour répondre de son séjour à Lyon durant le siège. En effet une proclamation du

(1) A.D.R.42 L.80 affaire LEMPEREUR -

En marge d'une lettre écrite par LEMPEREUR Fils à la C.T.S.R.

" 27 Brumaire la C.T.S.R. n'empêche pas la Commission Militaire de juger les motifs de détention du détenu, elle peut donc les juger sauf à examiner s'il mérite son élargissement ou la réclusion dans une maison d'arrêt conformément à la loi du 17 Septembre."

Jugement de la Commission Militaire : " LA C.M. renvoie le citoyen LEMPEREUR Père, innocent pour ce fait, quant à son séjour à Ville - Affranchie durant le siège, elle le renvoie par devant la Commission Temporaire. "

12 Juillet lancée du camp de l'armée assiégeante, enjoignait aux étrangers de la ville de quitter Lyon dans les 3 jours, sous peine de se voir assimilés aux rebelles et de subir en conséquence les mêmes châtements qu'eux. LEMPEREUR tombant sous le coup de cette proclamation, la Commission Temporaire estime que ce délit ne dépasse pas les limites d'une affaire de domiciliation, et relève simplement de la police, comme une constatation de résidence ordinaire.

La Commission Militaire décide donc que LEMPEREUR restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qui l'en soit ordonné autrement par l'organe exécutif des Représentants du Peuple, c'est-à-dire pendant le temps qu'il lui faudra pour mener son enquête. (X)

La Commission Militaire ^{juge} ~~seize~~ donc sur le fait qui est de sa compétence et laisse à la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine le soin de prendre une décision sur ce qui relève de sa fonction de sûreté. En somme il y a entre les deux organisations un ressort déterminé sur lequel ni l'une ni l'autre n'empiète.

Un autre fait montre que la Commission Temporaire ne reste pas absolument stricte sur ce qui est de sa compétence, quand un peu de souplesse peut servir à la bonne marche des Tribunaux. Le 29 Brumaire à sa séance ordinaire, ROUILLON juge de la Commission de Justice Populaire expose que l'on vient d'amener dans les prisons de Roanne tous les administrateurs du Puy-de-Dôme mais qu'on a oublié d'y comprendre 3 des plus coupables. Il de-

mande en conséquence qu'on l'autorise à aller lui-même dans ce département pour arrêter les contre-Révolutionnaires. (1) Dans sa délibération la Commission Temporaire reconnaît le bien fondé d'une telle Mission et décide que ROUILLON partira dans le Puy-de-Dôme. C'est en qualité d'envoyé de la C.T.S.R. qu'il lance les mandats d'arrêt et non en sa qualité de Juge, car le juge n'a pas le pouvoir de faire arrêter un prévenu, mais seulement de rendre une sentence sur le procès- qui lui est présenté. En l'investissant ~~de~~ son délégué, la Commission Temporaire lui confère un rôle policier. D'ailleurs l'ordre d'arrestation placardé à Clermont-Ferrand porte ces mots : " Nous, membre du Tribunal de Ville-Affranchie, et Commissaire délégué pour la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine à l'effet de faire arrêter... " (2)

Dans un but d'efficacité la Commission Temporaire n'hésite pas à assouplir les règles en vigueur. Cependant elle ne va pas trop loin sur ce chemin et gardienne des lois établies, elle exige des Tribunaux qu'ils respectent, même si cela doit entraver leurs actions, les arrêtés des Représentants du Peuple ou les décrets de la Convention. COUTHON ayant défini pour chacune des deux Commissions Judiciaires un ressort bien déterminé, leur Déléguée estime

(1) Les Représentants du Peuple avaient découvert dans les archives du département de Rhône-et-Loire, une lettre de Clermont datée du 22 Juin qui assurait les rebelles de la solidarité des administrateurs du Puy-de-Dôme. Le 13 Brumaire ils ordonnent par un décret que les 14 signataires seront arrêtés et conduits sous bonne escorte à Lyon.

(2) MEGE - Le Puy-de-Dôme en 1793.

qu'il est de son devoir d'intervenir en cas de défaut de compétence.

Aussi rappelle-t'elle à l'ordre le Tribunal Populaire, quand le 29 Brumaire il juge Antoine REVERONY, DORFEUILLE lui rend sa liberté mais le condamne à une amende de six cents livres. Lorsque la Commission Temporaire reçoit le jugement, elle retient que REVERONY a porté les armes et qu'il a été fait prisonnier alors qu'il les portait. Elle constate que ce délit n'est pas de la compétence de la Commission Populaire mais relève de la Commission Militaire. Elle casse le jugement du Tribunal Populaire et renvoie l'accusé par devant la Commission de GRANDMAISON.(1)

b) Surveillance de la Composition des Commissions

La Commission Temporaire de Surveillance Républicaine s'occupe donc de la bonne marche des Tribunaux et se porte garant de l'application des ordres des Représentants du Peuple au prétoire de Roanne. Son rôle ne se borne pas là, et comme le prévoyait l'arrêté du 20 Brumaire qui la créait, elle doit aussi se préoccuper de savoir si les membres de chaque Commission sont toujours à la hauteur de leur devoir de Républicains.(2)

-
- (1) A.D.R.42 L.85 Page 67 - Extraits des Minutes du Greffe du Tribunal - Dossier de REVERONY .
" Vu le présent jugement...la C.T.S.R. arrête qu'attendu que ledit REVERONY a porté les armes contre la République et que ce crime est de la compétence de la Commission Militaire, il sera traduit devant cette Commission, pour être jugé dans le plus bref délai, nonobstant le jugement rendu par la Commission de Justice Populaire - VERD".
- (2) Arrêté du 20 Brumaire Article 3 : elle scrutera la Composition des Autorités constituées pour en faire l'épurement et tous les changements nécessaires.

Elle va faire jouer ce droit d'épuration contre la Commission Militaire, en effet celle-ci ne forme pas un ensemble aussi homogène que la Commission de Justice Populaire où l'influence de DORFEUILLE domine, des tendances diverses s'y font jour, une scission se fait peu à peu entre les Juges tentés de recourir aux mesures énergiques et ceux qui penchent pour l'indulgence. A la suite du jugement de MATHON, Lieutenant de la Gendarmerie Nationale le conflit éclate, le " parti des indulgents " l'emporte et l'acquittement est voté.(1) GRANDMAISON vient protester à la C.T.S.R. à la suite de cet incident, témoin d'une évolution dans l'esprit des Juges qui par pitié risquent de contrecarrer les projets de répression.

La C.T.S.R. réunit en conseil déclare que la Commission Militaire a besoin d'être renouvelée et décide que les membres les plus remarquables par leur indulgence seront renvoyés dans leur bataillon, sans aucune peine d'ailleurs. Ils seront remplacés par d'autres militaires pris dans les mêmes conditions que lors de la création du Tribunal. Elle ne renouvelle que trois membres, mettant GRANDMAISON comme Président. (2)

(1) MATHON avait servi pendant 15 ans dans la Maison du Roi il avait été Lieutenant de Gendarmerie à Montbrison, venu à Lyon avec la colonne des Rebelles pour soutenir le siège, il avait été arrêté en possession de ses armes.
C/f. A.D.R. 42.L.3 page 156.

(2) Documents sur la Révolution Séance du 28 Brumaire.

Cependant elle n'est pas souveraine à Ville-Affranchie et elle ne peut mettre en fonction la nouvelle Commission. Elle se borne à présenter une liste des Juges qu'elle ~~juge~~ estime capable de remplacer les défallants, et à la soumettre aux Représentants du Peuple qui seule ont le pouvoir de dissoudre ou de créer une organisation Administrative. Ce droit restreint de la Commission Temporaire apparait encore lors de la dissolution des deux Commissions, le 9 Frimaire (30 Novembre). La suspension des fonctions des deux Tribunaux est décrétés par les Représentants du Peuple et le 11 Frimaire seulement GRANDMAISON et les membres du Tribunal Révolutionnaire viennent faire part à la Commission Temporaire de la teneur de l'arrêté des Représentants du Peuple et en conséquence de leur disponibilité.(1)

(1) Documents sur la Révolution séance du 11 Frimaire.

2) RAPPORTS DES TRIBUNAUX AVEC LA POLICE -

1) Comité de Surveillance Générale -

A) ORGANISATION -

Dès l'entrée des Républicains dans la Ville le nombre des arrestations devient prodigieux, beaucoup de gens sont arrachés de leur maison par des visites domiciliaires dont la légalité demeure contestable, où arrêtés au cours d'une promenade par les soldats, sous le vain prétexte qu'ils ressemblent à des Muscadins. Les appositions de scellés vont sans cesse en croissant sur les biens de personnes considérées comme suspectes, qu'entend-t-on par ce terme ? Il est si vague que cela permet d'affubler de cette épithète beaucoup de gens, depuis les Officiers de PRECY jusqu'à ceux qui en face de l'insurrection ont gardé une attitude plus opportuniste que réellement anti-Républicaine.

Voyant se multiplier sur une vaste échelle des abus aussi criant, les Représentants du Peuple le 2 Brumaire (1) arrêtent^{nt} que le Comité de Surveillance Générale sera réorganisé, et que ses fonctions seront précisées, afin que par la suite, ayant une tâche plus précise, ses membres ne se permettent plus de prendre des mesures arbitraires, quand il s'agit de priver un citoyen de sa liberté.

(1) Décrets relatifs à Ville-Affranchie...
" Indignés des abus dans les appositions des scellés, de l'arbitraire et de l'inégalité des arrestations, convaincus qu'une nouvelle organisation du Comité Centrale de Surveillance... "

Le Comité de Surveillance Générale nouvellement formé se compose de deux bureaux présidés par un Officier Municipal nommé pour un jour seulement par le Maire : Ainsi le 13 Brumaire (3 Novembre) ~~XXXXXX~~ CHERMETTE, le 14 : ROSTAING, le 18 Brumaire CHALON signent tour à tour les actes émanant du Comité et pour lesquels leurs signatures et le sceau du Comité sont nécessaires.

B) ACTIVITES POLICIERES EN RELATION AVEC LES TRIBUNAUX.-

a) Arrestations de Prévenu - Le premier bureau se charge de rechercher les coupables et de décerner des mandats d'arrêt contre eux. Il a en général à sa disposition deux moyens d'exécution : soit de dépêcher des Commissaires au domicile de l'inculpé (1) soit d'envoyer à ce dernier une lettre où il lui est ordonné de se rendre sur le champ au Bureau Central pour y être entendu. Un décret de la Convention (2) du 27 Vendémiaire (18 Octobre) enjoint aux Comités de Surveillance Générale de remettre aux citoyens qu'ils feront arrêter une copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation. On peut douter à juste titre de l'application de cette loi qui fut d'ailleurs assez rapidement abrogée et dont il n'est resté aucune trace dans les archives du Comité .

(1) A.D.R.42 L.62 Page 70 - " le citoyen TARDY, Commissaire... en vertu du pouvoir qui nous ont été délégué par le Comité de Surveillance Générale..." 21 Octobre 1793 .

(2) A.D.R.42 L.II page 17 - Loi n°1737 abrogation de cette loi par la loi n°1776 .

Le deuxième Bureau procède alors à l'interrogatoire du prévenu, qui après avoir décliné son nom et ses qualités, sa profession et son adresse, doit répondre à quelques questions d'autant plus sommaires que le suspect paraît plus coupable, en effet, si de sérieux doutes persistent contre lui, il prend le chemin d'une prison de la ville. Le Comité de Surveillance Générale estime qu'il convient de saisir le Tribunal et d'intenter une action en Justice contre l'inculpé, un exemplaire des réponses de l'accusé est envoyé à l'Accusateur Public ou au Président de la Commission Militaire chargée de l'instruction. Elles serviront de pièces, point de départ aux recherches ou aux accusations du Tribunal. Ainsi le montre l'interrogatoire de Claude BERNARD, ce jourd'hui 21 Octobre 1793 a comparu par devant les membres du Comité de Surveillance Générale le citoyen Claude BERNARD qui dans son interrogatoire à déclaré n'avoir point quitté la ville rebelle, etc... le Comité après avoir pris connaissance de son interrogatoire a arrêté qu'il serait envoyé par devant les Tribunaux qui en devaient prendre connaissance et à été reconduit dans la salle Henri IV ".(1)

Très souvent l'arrestation se double d'une perquisition au domicile du prévenu, dans le but de décou-

(1) A.D.R.42 L.64 Page 57 - Claude BERNARD a comparu devant la Commission Militaire le 4 Brumaire. Il avait déjà été interrogé par son Comité de Section dans la prison duquel il était précédemment détenu.

vrir quelques papiers ou preuves plus tangibles de la culpabilité de l'intéressé. Le fruit des fouilles, les notes, appréciations que le Comité juge utile d'ajouter pour éclairer le cas du prévenu, sont alors joints à l'interrogatoire, et transmis au Tribunal. " Citoyen Président de la Commission Militaire, nous venons de faire traduire à Roanne un des instigateurs de troubles qui est d'autant plus coupable qu'il connaît la tactique militaire, ainsi nous te le recommandons en t'envoyant une pièce précieuse où tu découvriras sa séélératesse fanatique. CHALON "(1) Lorsque au contraire le détenu paraît n'avoir eu aucune activité particulièrement suspecte, que les renseignements pris dans sa Section confirme son innocence, le Comité Procède immédiatement à son élargissement. Il dresse alors un procès-verbal de l'arrestation accompagné des motifs de celles-ci et des résultats de l'interrogatoire.(2)

b) Saisie du Tribunal - Donc après avoir arrêté un suspect, le Comité décide si l'affaire doit être ou non saisie par le Tribunal ou si l'on doit renvoyer le prévenu. Il est assez difficile dans cette période troublée de définir exactement la limite des pouvoirs de chaque institutions.

(1) A.D.R.42 L.70 Page 7 - Lettre du Comité de Surveillance Général au Colonel GRANDMAISON Président du Tribunal Militaire. Il s'agit probablement de CHAFFOY (4 Frimaire)

(2) A.D.R.42 L.100 Page 32 - Jean Marie NEROD a été mis en arrestation attendu qu'il a conduit par ordre des rebelles la citoyenne-femme GILLET, il lui dit qu'elle était une misérable que c'était bien temps de mettre fin aux complots des Clubistes= Il sera de suite renvoyé.

Cependant il apparait que le Comité de Surveillance Générale a des pouvoirs plus étendus qu'une police ordinaire, et qu'il possède certaines prérogatives réservées actuellement au Ministère Public. Dans les Tribunaux créés en 1791, comme dans le système Anglais, c'est au Jury d'Accusation que revient le droit de faire saisir une affaire par le Tribunal. Cette institution ayant été supprimée dans les Commissions Extraordinaires par la Convention, le Comité de Surveillance Générale se charge de cette tâche. Une illustration de ce droit est donnée par ce texte " Considérant que le citoyen CORTY n'a pas fait enregistrer le jugement qu'il a subi à Vieux, considérant aussi la dénonciation qui a été faite contre lui et l'interrogatoire : le Comité de Surveillance Générale le renvoie à la Commission Populaire " (1)

En général, interrogeant plusieurs prévenus dans la même journée, le Comité envoie une liste de ceux-ci à l'Accusateur Public. " A l'Accusateur Public près la Commission de Justice Populaire à Ville-Affranchie. Nous membres du Comité de Surveillance Générale renvoys par devant la Commission Populaire les nommés ci-après : N

N°1 PIERROUD , Officier Municipal provisoire - S. Porte-froc

(1) A.D.R. 42 L. 18 N°1 pièces Générale procès-verbal du 29 Octobre 1793.

- | | | | | |
|------|----------------|---|---|------------------|
| N°2 | TEVENET | - | Secrétaire de la Permanence | S.Rue Tupin |
| N°3 | MARIA | - | " " | S.Rue Thomassin |
| N°4 | ROUX | - | Notaire,Président de la Per-
manence | S.Rue Tupin |
| N°5 | BUIR | - | Juré de Jugement de NIARD | S.de l'Egalité |
| N°6 | BALMONT | - | Très suspect | |
| N°7 | CHOLET Fils | - | | S.Rue Tupin |
| N°8 | BELIN | - | | S.du Gourguillon |
| N°9 | PERRIER | - | Commandant en 2ème Batail-
lon. | S.de l'Egalité |
| N°10 | PASSOT | - | Commandant du Poste de Pierre Scize | |
| N°11 | MILANOIS | - | Lieutenant, Président | S.Rue Tupin |
| N°12 | AINARD | - | | S.Rue Buisson |
| N°13 | LITLER | - | | S.Rue Buisson |
| (1) | N°14 VILLERMOZ | - | Président de la Permanence | S.Rue Buisson |

c) Source de Renseignements - Lorsque l'affaire a été saisie par le Tribunal commence le rôle le plus important du Comité de Surveillance. Véritable police judiciaire, il possède sur un grand nombre de Lyonnais leur curriculum vitae, des renseignements précis sur leurs activités pendant le siège, et les documents écrits servant d'appui aux indications orales. Cet organisme est la source intarissable où l'Accusateur Public vient puiser la matière de

(1) A.D.R. - 42 L.10 - Pièce N°5
Pièces générales Brumaire an II .

ses réquisitoires et de l'instruction des procès.

Le Comité reçoit du Greffe du Tribunal une liste de détenus dressée par le magistrat accusateur ~~HEHE~~ sur la conduite desquels il voudrait avoir de plus amples éclaircissements. Il l'accompagne parfois d'un questionnaire : "S'il est vrai que le prévenu se soit toujours montré l'ennemi de la Révolution ? qu'il ait méconnu la Convention, ses Commissaires près de la Convention, comment ? en quel lieu ? à quelle époque ? et en quel endroit ?" (1) Le Comité doit répondre avec le plus de précisions possibles.

La plupart du temps J.MERLE se contente de demander tous les renseignements suffisants sur les causes de l'arrestation du détenu en un mot sur tous les faits de suspicion que la police pourra recueillir. (2)

Le Comité fait parvenir à l'Accusateur l'inventaire de ses dossiers, ce qu'il possède comme preuves à conviction et s'il a fait faire une enquête par un Commissaire, qui aurait la tâche d'un inspecteur actuel, les résultats de celles-ci et le rapport qui en a été dressé. Quand le cas n'est pas grave, le Comité se contente de répondre " Nous membre du Comité de Surveillance Générale, établi à Ville-Affranchie attestons qu'il n'est parvenu

(1) POUPEE (E.) Le Tribunal du Var pièces justificatives

(2) A.D.R.42 L.72 N°2 - Pour DACIER jugé par la Commission de Justice Populaire le 15 Brumaire - acquitté.

à notre connaissance aucun procès-verbal, ni de dénonciation contre le citoyen X .." (1)

Quand, ayant frappé à toutes les portes, J.MERLE n'a recueilli que des preuves d'un poids bien faible, concluant à une affaire minime, il interroge^e le Comité de Surveillance Général pour connaître son avis sur la responsabilité du délinquant et le sort qui doit lui être réservé. LIOTTIER, ayant envoyé une lettre demandant sa mise en liberté, J.MERLE et COUSIN la renvoie " Soit communiquée de suite au Comité de Surveillance Général pour qu'à la vue de l'avis qui sera donné sur les causes de la détention ou arrestation, être statué ce qu'il appartiendra " (2) Le Comité répond en demandant que LIOTTIER soit rendu à sa famille, ce qui sera sanctionné par un jugement de la Commission de Justice Populaire. Non seulement le Comité apporte à l'Accusateur Public les documents écrits ou les dépositions consignés dans ses dossiers, mais encore, il recherche les témoins à charge ou à décharge pouvant comparaître devant le Tribunal. Cependant pour laisser aux Accusés plus de sécurité et ne pas trop influencer le Tribunal, le Comité ne peut en tant qu'Organisation se porter témoin dans un procès, lors de l'interrogatoire

(1) A.D.R.42 L.72 N°2 -

(2) A.D.R.42 L.80 page 66 - Exposé fait en faveur de LIOTTIER adressé au Représentant NIOCHE, annotations dans la marge de J.MERLE 13 Brumaire.

De même 42 L.70 page 66 - " Soit communiquée (lettre en faveur d'un détenu) au Comité de Surveillance Général pour donner son avis sur le champ. l'Accusateur PUBLIC".

de Jean Jacques AMPERE, ROCH officier Municipal et Président du Comité de Surveillance Général, quand vient son tour comparait à la barre de la Commission Populaire pour porter une accusation contre AMPERE. Il le fait en son nom propre, mais non au nom de la Municipalité et encore bien moins en celui de la police générale.(1)

Pour être à même de répondre à l'Accusateur Public, le Comité de Surveillance Général regroupe toutes les indications relevant du criminel et du politique. Ce grand centre de coordination de renseignements voit affluer dans ses services des témoignages de toutes sortes : dénonciations écrites ou orales, lettres en faveur des inculpés, qui sont soustraites des bureaux du Comité au fur et à mesure que le Tribunal réclame le contenu du dossier établi pour tel individu. Pour ROUSSET ST-ELOY " Le Comité de Surveillance Général n'a point de dénonciation...qu'un mémoire de la dame ROUSSET demandant ~~son~~ l'élargissement de son mari ".(2) Il est inutile d'insister d'avantage sur la nature même de ces documents, qui seront examinés au cours de l'instruction, mais il faut voir par quel moyen la police centrale se procure ces pièces.

Le Comité de Surveillance Général a plusieurs sources de renseignements, soit directement, dans le cas d'une dénonciation, le dénonciateur vient déposer en personne, et immédiatement les indications fournies sont consignées sur

(1) A.D.R.42 L.I2 page 262 - Interrogatoire du 2 Frimaire
" D'après les lois existantes vous ne pouvez pas être entendu comme témoin, mais seulement me fournir des renseignements " Lettre de l'Accusateur Public de Grasse au Comité de Surveillance de SALLIES - Tribunal du Var.

des registres soit par des Commissaires chargés de procéder à une enquête auprès des voisins, des familiers de l'inculpé. Ainsi le 26 Octobre le Comité envoie ANDRIEUX pour qu'il fasse un rapport sur les activités du citoyen CHASSEING, le 29 Octobre après avoir réuni les preuves suffisantes, il déclare " D'après les informations faites contre le citoyen CHASSEING, il ne m'est parvenu aucune cause pour le retenir en état d'arrestation plus longtemps. En conséquence je dresse main levée provisoire pour sa sortie. ANDRIEUX
" (1)

Un dernier agent de renseignement : les Comités Révolutionnaires, ramifications du Comité de Surveillance Générale. De peur que ces organisations ne se laissent aller à des vengeances particulières, si communes lorsqu'on règle ses querelles entre voisins, le Comité Central les surveillent de très près. Ainsi lorsqu'une autorité quelconque de Lyon demande au Comité de Surveillance Générale des renseignements sur la Conduite d'individus suspects, si la police Centrale a recours au Comité Révolutionnaire pour acquérir les précisions nécessaires, elle supervise toujours les signatures des bureaux de Section. En réponse à une enquête de la Commission de Justice Populaire demandant avis sur l'élargissement du citoyen DUBREUIL STE-CROIX, le Comité

Page précédente

(2) A.D.R.42 L.86 Page 14 - Lettre du Comité de Surveillance Générale à l'Accusateur Public - Ville-Affranchie 13 Brumaire (3 Novembre).

~~XXX~~ (1) A.D.R.42 L.70 page 36 - Lettre du citoyen CHASSEING au Comité de Surveillance de la Section de la Saône demandant sa liberté - 23 Octobre.
A la suite : 26 Octobre - Bureau du Comité Central de Surveillance "(Affaire) renvoyée jusqu'au rapport du citoyen ANDRIEUX "
29 Octobre déclaration d'ANDRIEUX.

Révolutionnaire du Rhône déclare qu'il n'y a aucun grief contre le prévenu. Le Comité de Surveillance Générale renvoyant le dossier à l'Accusateur Public ajoute " Vu par le Bureau du Comité de Surveillance Générale qui a approuvé les signatures ci-dessus comme bonnes et valables de même que le contenu. Ville-Affranchie le 1er Frimaire ".(1)

Le Comité Central à la main sur ses Comités de Section ~~ainsi~~ institués dans un double but : celui de donner une formation politique aux citoyens en leur attribuant une tâche au sein des Organisations Révolutionnaires, celui de créer un pouvoir direct, une surveillance plus précise et plus minutieuse des suspects, parce que ceux qui sont chargés de cette surveillance sont plus près d'eux.

(1) A.D.R.42 L.98 page 26 - Extraits des minutes du greffe du Tribunal Révolutionnaire.

2) Les Comités Révolutionnaires -

A)- ORGANISATION -

Les Comités de Section créés avant l'insurrection Girondine au printemps 1793 comme une mesure de salut public, vont être renouvelés par les Représentants du Peuple après le 11 Octobre. Ils prennent officiellement le nom de Comité de Surveillance ou Comité Révolutionnaire, abandonnant le nom de Section trop attaché à l'organisation rebelle, Lyon est divisé en 36 Comités Révolutionnaires groupés en 11 cantons, quelques uns sont demeurés célèbres par leur grande activité, comme celui-ci de Porte-Froc, ou de la Rue Buisson.

C'est l'arrêté du 2 Brumaire An II (23 Octobre) prévoyant le renouvellement du Comité de Surveillance Générale, qui précise les modalités de réorganisation de ces organismes de quartier. " Article 2 : il sera établi dans chaque section de Ville-Affranchie un Comité Révolutionnaire composé de sept membres auquel il sera attribué à chacun un traitement sur le pied de deux mille livres par an." (1)

Cet arrêté est d'ailleurs conforme à un décret de la Convention du 17 Septembre 1793 qui prévoyait une organisation nouvelle de ces Comités.

En général les membres en sont recrutés parmi les Jacobins, dans les Sociétés Populaires, personnel dans l'ensemble d'une condition modeste. Tandis que les Sections, a vant le 29 Mai 1793, et surtout pendant le siège, ^{en} avait vu les places de Président ou de Secrétaire accaparées par les

(1) Décret relatif à Ville-Affranchie - Décret du 2 Brumaire
Les Comités de Section avaient été créés par la Convention par le décret du 21 Mars 1793.

notables de leur quartier, le niveau de ces nouveaux Comités apparaît plus ordinaire : les registres tenus régulièrement par les membres du Comité sont d'une lecture très pénible, et si les signatures ne manquent pas, on trouve en très grand nombre de simples croix, ou la mention " j'ai signé pour X... qui ne sait pas le faire " (1)

Ces organismes sont sous la double tutelle du Comité de Surveillance Générale et du Peuple, car à tous moments, n'importe qui peut demander à consulter les registres où sont inscrites les activités du Comité ; les appositions de scellés, les remises de fonds et de cotisations, les dénonciations. Si un citoyen découvre quelques combinaisons louches, son devoir consiste à dénoncer les coupables. D'autre part les noms des responsables des Comités sont affichés, connus, publiés pour que, si parmi ces patriotes choisis pour leur civisme, quelqu'un en connaît un qui trafique de son influence, ou se montre trop tiède dans l'exécution des arrêtés de la Convention, il puisse le dénoncer.

L'article 3 de l'arrêté du 2 Brumaire prévoit que :
" les noms des membres composant le Comité Central et les Comités Révolutionnaires des Sections seront renvoyés à la Société Populaire de St-Nizier et seront inscrits sur un tableau, à l'effet d'être exposés chaque jour à la censure des patriotes et d'être privés de leur fonction à la première dénonciation fondée." (2) Cependant pour ne pas mettre

(1) Dossiers des Comités Révolutionnaires des Sections Bellecordière, Egalité, Fédération...F.C...N°660 à 672.

(2) Décrets relatifs à Ville-Affranchie...F.C...

LES MEMBRES Des Comités à la merci de n'importe quelle dénonciation, l'Administration, saisie par le dénonciateur, doit en informer immédiatement les Représentants du Peuple et eux seuls peuvent juger de la culpabilité du Prévenu, et prendre les mesures nécessaires pour faire traduire en Justice le dénoncé.(1) Les membres des Comités sont donc couverts par une sorte d'immunité, bien partielle après tout mais leur assurant un minimum de garantie dans l'exercice de leur fonction.

B) ACTIVITES DES COMITES EN RELATION AVEC LES TRIBUNAUX.-

a) Arrestation des prévenus - Le Comité n'a pratiquement qu'un rôle de simple police, il lance des mandats d'arrêt contre les suspects qui lui sont dénoncés, où contre lesquels des pièces compromettantes ont été découvertes. Le registre du Comité de la Commune CHALIER (Croix-Rousse) donne une liste de ces dénoncés. " Liste des citoyens qui ont été amené par ordre des patriotes de la Croix-Rousse : BURDEL, GIRAUD, FRÉMINVILLE, VELAY,..dénoncés par le citoyen BENOIT ~~ELIXE~~ GESSE , comme étant des contre-révolutionnaires et s'étant aidés de leur pouvoir, pour soutenir la cause des rebelles de Lyon".(2)

Peu à peu il s'opère une certaine division du travail au sein des organisations Révolutionnaires. L'Accusateur Public, bien qu'il ait le droit de lancer des mandats d'arrêt, laisse aux Comités Révolutionnaires la responsabilité de cette tâche. D'après une lettre adressée au Comité de

(1) Arrêté des Représentants du 2 Brumaire article 10.

(2) A.D.R.42 L.100 page 32 - Dossier individuel pièce datée du 16 Octobre 1793

la Rue Buisson, nous voyons que la tâche essentielle du Comité Révolutionnaire est celle d'arrêter les suspects. "Je vous communique une lettre concernant B. VERRIER qui est parait-il suspect... si vous le regardez comme un homme suspect vous faites bien de le faire arrêter" (1)

Tous les citoyens arrêtés par les Comités Révolutionnaires sont gardés à vue dans un local de la Section, en attendant que l'on procède à leur interrogatoire, consistant à vérifier leur identité et le motif de leur arrestation. Cette comparution devant un Comité est obligatoire, avant qu'un citoyen soit conduit en prison.

Si le prévenu a été arrêté par erreur, au cours d'une visite domiciliaire pour un de ses voisins par exemple, il est immédiatement relâché, dans ce cas seulement, car le Comité n'a pas le droit de renvoyer une personne arrêtée, sauf s'il y a eu vice de forme au cours de l'arrestation. Ils ont cependant le pouvoir de mettre en liberté provisoire un prévenu dans certains cas. Par exemple, quand l'interrogatoire amène des preuves assez favorables à l'accusé, mais qu'un supplément d'information reste nécessaire, et que le prévenu n'habite pas à Lyon. Pour pallier à l'inconvénient de le garder en prison, la lenteur des communications de communes à communes retardant ces recherches, on relâche le prévenu provisoirement : " Nous membres du Comité de Surveillance et Révolutionnaire de l'arrondissement de Saône, requérons le concierge de la prison des Recluses de

(1) A.D.R.42 L.88 - Lettre de l'Accusateur Public aux membres composant le Comité Révolutionnaire de la Rue Buisson.

laisser sortir le citoyen RIVORIEU-CHAMBEAU, pour être conduit chez lui et gardé par deux gardes nationales à ses frais jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Faite à Ville-Affranchie au Bureau du Comité le 6ème jour de la deuxième décade du 2ème mois (16 Novembre)".(1) Le pouvoir des Comités en matière d'élargissement s'arrête à ces limites, ils tombent sous le coup de l'arrêté des Représentants du Peuple du 29 Vendémiaire, ne conférant qu'aux Tribunaux et aux Délégués de la Convention le droit de relâcher définitivement les individus qui ont été transférés dans les prisons centrales.(2) Ils ne peuvent donc renvoyer qu'un prévenu, mais ils ne peuvent plus le faire dès l'instant où l'affaire est saisie par le Tribunal.

Si le sommaire interrogatoire confirme les motifs d'arrestation, l'inculpé est immédiatement envoyé au Comité Central pour que soit poursuivie l'action menée contre le prévenu. Si l'affaire demeure obscure et que le Comité Révolutionnaire n'ose pas s'engager, le Comité Central prend une décision pour lui, ainsi pour le citoyen FREMINVILLE, père " ci-devant notable de la ci-devant municipalité de la Croix-Rousse déclarons qu'il n'est parvenu aucune dénonciation à son égard. Néanmoins en sa qualité de notable, il sera tra-duit au Comité de Surveillance Générale pour y être plus amplement examiné ".(3)

(1) A.D.R.I L.1216 page I - Dossier des prisons.

(2) Décret du 29 Vendémiaire article 5 "Les individus incarcérés jusqu'à ce jour où ceux qui pourraient l'être également par la suite ne seront relaxés que par un arrêté des R.P. ou par autant qu'ils seront acquittés par jugement d'un Tribunal."

(3) A.D.R.42 L.100 - page 5 - 5 Frimaire.

En général l'état des prisonniers est dressé tout les jours par le Comité Révolutionnaire et envoyé au Comité Central, ainsi que le relevé de toutes les opérations en matière d'apposition de scellés, de dénonciation (1) Dans cette liste le bureau indique non seulement les noms mais aussi les motifs d'arrestation, les circonstances atténuantes, les pièces manuscrites, tous les renseignements qu'il possède " Le Tableau des prisonniers de la Section de la Rue Tupin, déposé au Comité de Surveillance Générale ce jourd'hui 7 Brumaire (28 Octobre):

Charles François MILANOIS : imprimeur aux Halles de Grenette, Lieutenant de grenadiers pendant le siège ~~est~~ dénoncé comme contre révolutionnaire, la dénonciation remise au Comité de Surveillance Générale.

LIMOUX : sous-lieutenant pendant le siège, ce citoyen est un sans-culotte qui n'a que son industrie pour subsister et faire subsister sa famille. Il n'a monté qu'avec les vétérans, il s'est soustrait du service lorsqu'il a été question d'aller au Bataillon, il l'a quitté trois semaines avant la fin du siège...il parait être regretté par beaucoup de sans-culottes Il n'y a pas de dénonciation contre lui." (2)

-
- (1) Article 2 l'arrêté du 2 Brumaire " ses fonctions (du Comité Révolutionnaire) recevoir les dénonciations, les demandes d'indemnité promises aux patriotes opprimés et vérifier, faire traduire au Comité Central les suspects".
- (2) A.D.R. 42 L.100 - Registre des Comités.
MILANOIS sera condamné à mort le 7 Brumaire
LIMOUX acquitté le 9 Brumaire par la Commission Militaire.

b) Sources de Renseignements - Ce document nous permet d'aborder d'autre part le rôle essentiel du Comité Révolutionnaire, celui de fournir des renseignements aux Tribunaux. Quand la police générale mène une enquête, le Comité de quartier est sa source principale d'information. Le Comité Révolutionnaire a un rôle actif celui de susciter les dénonciations, les remises de pièces et aussi de réunir les signatures nécessaires pour dresser les certificats de civisme. En somme son contact journalier, continu, direct avec la foule lui donne la possibilité de fournir tous les renseignements demandés sur la conduite des citoyens suspects. Sa tâche correspond à celle d'un fichier qui contient toutes les indications possibles, et où les organismes Révolutionnaires puisent suivant les besoins de leur travail.

Pendant l'instruction, l'Accusateur Public a fréquemment recours à leurs lumières, tout comme de nos jours le juge d'instruction attend de la police qu'elle lui dresse un rapport détaillé des activités et des mœurs des inculpés. Ce travail se poursuit non seulement pendant l'instruction mais encore au cours du procès, quand le Tribunal n'est pas assez informé pour rendre son verdict. Il renvoie alors l'inculpé en attendant de plus amples renseignements du Comité Révolutionnaire. (1) Si ces derniers sont favorables au détenu, il comparait une deuxième fois, les Juges lui font lecture des témoignages nouveaux recueillis et le relâche immédiatement. (2)

(1) ~~XX~~ A.D.R. 42 L.3 - 42 L.12 - Très nombreuses affaires avec la mention " Prendre des renseignements dans sa Section " à la suite des interrogatoires.

(2) A.D.R.42 L.12 page 212 - Interrogatoire de Benoit VIAL

Si, au contraire, ces renseignements viennent aggraver la situation ~~peux-être~~ par des faits pour lesquels le Tribunal n'a pas rendu de sentence, le procès reprend ~~à~~ son point de départ. Cependant le plus souvent on ne s'adresse pas directement au Comité Révolutionnaire, mais par l'intermédiaire du Comité de Surveillance Générale. Il les charge quelque fois de donner avec les indications, leur avis sur les mesures à prendre envers certains prévenus : ainsi pour LIOTTIER le Comité de Surveillance Général écrit : Le Comité Révolutionnaire de la Section de la Liberté voudra bien s'expliquer catégoriquement sur le compte et conduite du citoyen LIOTTIER pendant le siège - ce à quoi le destinataire ~~avait~~ de l'ordre répond : " Nous membres du Comité Révolutionnaire de la Section de la Liberté...nous estimons qu'il peut être remis en liberté "(1) où bien il ajoute quelques réserves mettant en valeur certains traits particuliers au prévenu : DUBREUIL STE-CROIX envoie à son Comité une prière d'élargissement qui parvient au Comité Central avec la mention : " Le Comité Révolutionnaire du Rhône ne connaît au citoyen DUBREUIL, détenu à l'Hôtel Commun autre faute que d'être de la caste des gens suspects ".(2)

(Suite)

(2) Page Précédente - " Il sera tenu de rapporter un certificat de sa Section et du Comité Général ".

(1) A.D.R.42 L.80 page 66 -
De même 42 L.72 - " Nous membres du Comité Révolutionnaire du Canton de Juiverie, après avoir pris des informations, prions le Comité de Sur.G. d'accorder l'élargissement du citoyen DACIER, Boulanger - 24 Octobre ".

(2) A.D.R.42 L.98 page 26 - DUBREUIL était noble.

Tel est donc le rôle du Comité Révolutionnaire :
Rôle de police qui consiste à faire des enquêtes pour tous les corps Municipaux. Voyons maintenant comment chaque Comité arrive à constituer les dossiers des individus de son Secteur.

Le premier moyen partant le plus simple dans une période de trouble et la délation. Les citoyens, à plusieurs reprises, dans les réunions publics, dans les proclamations des Représentants du Peuple, sont invités à livrer les gens suspects, à faire connaître les lieux de leur retraite et à fournir toutes les indications sur leur activité pendant l'insurrection. La dénonciation est requise de n'importe quel citoyen, publiquement et souvent même contre récompense. (1) Ce fait n'a rien de choquant, quand on songe que les indicateurs sont les meilleurs moyens d'action des polices actuelles, l'unique différence vient de ce que sous la Révolution on n'emploie pas des indicateurs professionnels dûment appointés, mais que l'ensemble des citoyens doit se porter dénonciateur des gens suspects. En ouvrant le registre du Comité de la Rue Terraille, on y trouve un très grand nombre de dénonciations par exemple celle-ci :

(1) Discours d'inauguration de ~~WOMITHON~~ la Commission de Justice Populaire prononcé par COUTHON. Idée reprise par les arrêtés : du 4 Brumaire " Le dénonciateur aura bien mérité de la Patrie et recevra d'elle une récompense proportionnelle au service qu'il aura rendu ".

du 23 Brumaire : " Tous les citoyens sont invités au nom de la Patrie à examiner tous les étrangers à leur territoire, de faire arrêter tous ceux qui leur paraîtront suspects, de quelque passeport, certificat ou Commissions qu'ils soient porteur quand même ils seraient revêtus de la signature des Représentants du Peuple.

" La citoyenne Françoise OZGERE, femme CAMIET, pâtissier Rue du Griffon N°13, s'est présentée devant nous et nous a dit : Au milieu d'Août dernier, au commencement du siège, COMTE ci-devant adjudant du ci-devant bataillon de Washington - shington, Rue Terraille N°14, vint chez moi et me dit que si mon mari n'était pas rentré le dimanche après dans la ville pour prendre les armes, il serait haché... avec infinité d'autres propos. La femme CAMIET a déclaré ne pas savoir signer. Le même jour le citoyen, un de nos membres a ajouté que le même COMTE, commandait la colonne du Rhône et à contribué à arrêté CHABEL le 30 Mai." (1)

Une dénonciation entraîne d'autres souvenirs comme les indications très précises et partant plus précieuses du deuxième dénonciateur de COMTE. Le Tribunal retiendra les faits dont il pourra demander à l'inculpé de lui rendre des comptes. D'ailleurs il ne condamne jamais sur une seule dénonciation, il s'en méfie même. C'est ainsi que le Président d'une Section étant accusé de prévarication, l'Accusateur Public demande à un autre Comité de prendre des renseignements sur le patriotisme et les moeurs du dénoncé et de la dénonciatrice, de peur que cette dernière n'est été poussé par un désir de vengeance particulière.

Si le Comité recueille des dénonciations, il lui revient aussi de fournir les pièces nécessaires à la défense de l'inculpé. Il recherche les affiliations aux Sociétés Populaires, les cartes de résidence et voit s'il y

(1) Fonds Coste : Manuscrit N°672 Séance du 5 Brumaire.

a lieu de délivrer des certificats de civisme aux détenus. Ce certificat est établi non seulement par les membres du Bureau du Comité, mais encore d'après le témoignage des voisins, des habitants du même quartier que l'accusé. Au dossier de ROUX, armurier à St-Etienne, figure un rapport sur son attachement à la République paraphé de deux cents signatures. (1) De même dans le registre de la Rue Terraille à la suite des dénonciations, figure l'attestation du civisme d'un citoyen incarcéré auquel le Comité n'a rien à reprocher : " Nous avons délivrer un certificat au citoyen DU FAUSSOIR détenu dans les prisons de Roanne à l'effet de l'estime que l'on peut l'élargir, vu qu'il a obéit à la loi ainsi que le comporte ses certificats de résidence." (2)

Le rôle essentiel des Comités Révolutionnaires consistent donc à surveiller les habitants de leur circonscription et plus spécialement ceux qui, pour des raisons diverses, sont susceptible d'avoir participer au siège, ou de mener sournoisement la lutte contre le pouvoir Montagnard, en accaparant les grains, ou en agiotant sur la monnaie.

Cette Surveillance où les sans-culottes étaient intéressés directement devait se montrer beaucoup plus efficace que n'importe quelle autre moyen policier, cependant pour éviter les petits scandales de quartier, les in-

(1) A.D.R.42 L.3 page 190 -

(2) Fonds Coste : Manuscrit N°672 Séance du 5 Brumaire.

justices, ou les vexations arbitraires, le Comité de Surveillance Générale les tient toujours en bride, en supervisant leurs actes et en ayant un droit de regard sur leurs registres.

Renouvelés à un moment où la Révolution venait de traverser une grave crise politique ils Les Comités Révolutionnaires ont puissamment aidés la Convention dans sa répression contre les insurgés Lyonnais.

La Convention, par l'entremise de ses Représentants, a voulu qu'après le siège et la prise de Lyon les organismes Révolutionnaires se chargent d'une répression sévère et ne cherchent à atteindre qu'un but : celui de restaurer l'unité de la Nation, un moment mise en danger par le mouvement Fédéraliste. Elle a créée tout un ensemble d'Administration et en particulier deux Commission Extraordinaires de Justice pour étouffer la révolte des Girondins Lyonnais. Parce que cette révolte était le fait de la bourgeoisie qui avait préféré au Salut Public, une solution qui risquait d'entraîner la désagrégation du pays, mais sauvegardait leurs intérêts égoïstes de classe, la Convention a cherché à s'appuyer sur le Peuple en l'associant à cette répression, mettant entre ses mains la Justice, en choisissant ses Juges parmi lui, en lui donnant une Constitution Populaire. Elle répondait ainsi aux vœux de ROBESPIERRE : il faut une volonté UNE. Il faut qu'elle soit Républicaine ou Royaliste. Pour qu'elle soit Républicaine ~~est~~ il faut des Ministres Républicains, des Députés Républicains, un Gouvernement Républicain. Les dangers intérieurs viennent des bourgeois, pour vaincre les bourgeois il faut rallier le Peuple... Il faut que le Peuple s'allie à la Convention et que la Convention se serve du Peuple."

3 è m e P A R T I E

L ' A C T I V I T E D E L A C O M M I S S I O N

M I L I T A I R E E T D E L A C O M M I S S I O N D E

J U S T I C E P O P U L A I R E

ACTIVITES DES TRIBUNAUX
=====

Chapitre 1er

PRELIMINAIRES AUX JUGEMENTS

1) Poursuites et arrestations -

A) ARRESTATIONS) INDIVIDUELLES -

Dès le 11 Octobre les Représentants du Peuple publient un certain nombre de décrets, ordonnant l'arrestation des citoyens les plus connus pour leur participation à la résistance Girondine. Contrairement à l'idée que l'on se fait en générale de la répression à ce moment là, on ne procède pas tout de suite à de grands déploiement de force de police et à des visites domiciliaires.

Les premières arrestations ne sont pas faites dans un ordre rigoureux, mais au hasard par un peu n'importe qui. C'est la revanche directe des Jacobins opprimés pendant deux mois, des gens du peuple en général, contre ceux qui les ont obligés à se battre. Pour la Commission Militaire nous sommes bien renseignés car elle demande à chaque inculpé où et par qui il a été arrêté. Beaucoup de ceux-ci ayant quitté Lyon avec la colonne sortie de Vaise et conduite par PRECY, sont arrêtés en chemin. Ainsi MELON s'est rendu à un paysan d'ANSE, et Pierre BERNARD (1)

s'est rendu à des hussards " qui l'ont fait déjeuner avec eux " .

On se contente de priver de leur liberté les principaux responsables des administrations de la Municipalité, qui sont restés en ville, ou se sont réfugiés à la campagne (2). Plusieurs organismes se chargent de lancer des mandats d'arrêts contre les suspects. PONTIUS-LOYER déclare au Tribunal Révolutionnaire avoir été arrêté dans sa propriété de Caluire, par deux Commissaires, sur l'ordre du Capitaine de Gendarmerie BERTRAND (3). CHABERT, Commissaire National prévient DORFEUILLE " j'ai fait mettre en état d'arrestation dans son domicile le citoyen AILLAUD... je le fais conduire aux prisons de Roanne " (4). DELANDINE dans ses Mémoires, (5), rapporte que pendant son sommeil il fut éveillé par de grands coups frappés à la porte d'entrée : deux gendarmes venaient le chercher pour l'emmener à Lyon.

(1) Page précédente - 42.L.3. page 6 et page 77

(2) "Nous apprimes bientôt que quelques uns de nos chefs militaires avaient été découverts et arrêtés, puis vint le tour de quelques employés supérieurs de l'Administration." - NOLHAC. Souvenir de 3 années de Révolution.

(3) A.D.R.42 L.12 - page 98 Interrogatoire du 16 Brumaire

(4) A.D.R.42 L.62 - page 80 Lettre de CHABERT Commissaire National à DORFEUILLE - Chamelet 22 Brumaire.

(5) DELANDINE : Tableaux des prisons de Lyon.

Souvent le Comité Révolutionnaire ordonne le suspect ^{ou} de venir à son bureau, sans qu'il soit besoin d'autres formalités - une simple lettre le requiert de comparaitre. Dans l'Etat des prisonniers de la Section de la Rue Buisson qui sont détenus à St-Joseph est stipulé " le citoyen Antoine VILLERMOZ, pour avoir été momentanément Président dans le Comité des Douze, établi dans le courant de Mai, par notre invitation il s'est rendu dans notre Comité et sous notre confiance à l'Hôtel Commun " (1) Les envoyés du Comité de Surveillance Générale ou des Comités Révolutionnaires sont dûment accrédités et dressent des procès-verbaux des arrestations dont ils ont été chargés. Ainsi après l'arrestation d'ANGELOT, TARDY Commissaire de la Section de la Croisette déclare que " En vertu du pouvoir qui nous été délégué par le Comité de Surveillance Générale, nous nous sommes transportés chez le citoyen ANGELOT pour nous emparer de sa personne, et le remettre entre les organes de la loi pour être jugé selon toutes leurs rigueurs - 21 Octobre ". (2)

Amené au Comité de Section le prévenu est interrogé, un procès-verbal est dressé et renvoyé au Comité de Surveillance Générale avec l'inculpé. La plupart du temps un deuxième interrogatoire à lieu au siège central de la police, le prévenu est relâché sur le champ s'il est reconnu innocent. Sinon toutes les pièces regroupées prennent

(1) A.D.R.42 L.100 - page 19 - VILLERMOZ interrogé par la Commission de Justice Populaire le 8 Frimaire.

(2) A.D.R.42 L.62 ~~xxx70~~ - page 70 -

le chemin du Greffe du Tribunal, car le Comité de Surveillance Générale décide que, vu la gravité de l'affaire, il s'avère nécessaire de saisir le Tribunal. En même temps le prévenu est conduit en prison par des gendarmes munis d'un ordre d'incarcération : " Nous membres du Comité de Surveillance requérons le Congierge de Prisons de Roanne de tenir en lieu de sûreté le nommé ANGELOT dans la Maison d'Arrêt. " Le concierge couche la date et le nom du prévenu sur un grand registre : le prévenu est écroué. " Nous gardiens de la Maison d'Arrestation dites de Roanne certifions que les citoyens SERRE, SERGENT, BATAILLON, DUGARRE, de l'Hôtel Commun ont emmené ce jourd'huy en ladite Maison de Roanne/et qu'il y est présentement détenu pour y rester jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné - THIBAUD, Greffier."(1)

B) VISITES DOMICILIAIRES -

Au bout de quelque temps les Représentants du Peuple se rendent compte que les arrestations individuelles sont insuffisantes et pas assez efficaces, ils décident de procéder à des saisies massives de suspects par le moyen des visites domiciliaires, la première doit dater de Brumaire d'après la mention faites par un inculpé arrêté lors de celle-ci et acquitté le 11 Brumaire.(2)

(1) A.D.R.42 L.62 - page 70 -

(2) A.D.R.42 L.3 - page 71 - Interrogatoire de VIALLETON.

Un décret de COUTHON du 23 Brumaire (13 Novembre) ordonne des visites domiciliaires dans chaque section en même temps. Les visites sont faites de jour, en général de très bon matin, vers 5 heures, pour surprendre à coup sûr les citoyens chez eux. On commence par entourer la ville tout entière par un cordon de police, tous les membres de Comités sont appelés à se rassembler, soit au local de leur Section, soit au Siège du Comité Central. Tous les corps de gendarmes sont mobilisés et placés par petits groupes de 5 à 25 hommes à toutes les issues de Rues, sur la place publique et aux portes de la ville. Ils veillent à ce que personne ne sorte des maisons, et si quelqu'un passe dans la Rue, il est immédiatement sommé de présenter sa carte de Section ou ses diplômes de la Société Populaire.

Pendant ce temps les membres du Comité Révolutionnaire frappent à chaque porte et emmènent ici un père de famille, ici un jeune homme, quelque fois des familles entières, comme celle des BADGER ou les trois frères sont arrachés de chez eux. (1)

Tous ceux qui sont ainsi arrêtés sont dirigés soit dans les prisons de chaque Comité, soit dans les prisons centrales. Les premières correspondent aux salles de police des Commissariats actuels, réduit attenant au Bureau du Comité. D'autre part il y a trois grandes prisons centrales:

(1) BUSSIERE . Une famille d'ouvriers en soie.

Celle de Roanne ou dans un de ses bâtiments siège la Commission de Justice Populaire. C'est la plus horrible de toutes, située sur la Rive droite de la Saône à St-Jean. Elle se dresse massive, épouvantable, comme un bloc de pierre presque sans ouverture. A l'intérieur, des voutes sombres, des cachots humides s'ouvrent sur une petite cour carrée couverte des brouillards de la Saône en Hiver et sans air respirable en été. Celle des RECLUSES située Rue St-Joseph qui servait autrefois de retraite aux filles de mauvaises moeurs, plus claire de Roanne avec au premier étage de vastes salles appelées Conciergeries. Enfin celle de St-Joseph à l'extrémité Sud de la Ville bornée par les travaux de Perrache où un concierge Parisien ~~est~~ ^{est} le véritable despote des lieux. Enfin les caves de l'Hôtel Commun sont converties elles aussi en prison, mais elles ne regorgeront de prisonniers, que lorsque la Commission Révolutionnaire sera établie par FOUCHE dans ce même bâtiment. La légende de la bonne ou mauvaise cave où l'on gardait les prisonniers suivant le verdict du Tribunal, condamnation à mort ou acquittement, à l'Hôtel Commun pour cadre. (1)

Au cours des visites domiciliaires, se multiplient les arrestations arbitraires et ces dernières s'élèvent à un si grand nombre que les gens sont internés sans avoir été entendus par les Commissaires Révolutionnaires, et qu'engouffrés dans les différentes prisons on à même pas pris soin d'écrire leur nom sur les registres d'écrous.

(1) DELANDINE - Tableau des prisons de Lyon.

Après la visite du 24 Brumaire, on amène des prisonniers à St-Joseph où ils retrouvent 600 détenus dont aucun n'a été écroué avec les formalités réglementaires. Une lettre de MAIGNET nous donne les résultats de ces arrestations massives : " Nous ordonnons que sans perdre un seul instant cette liste (celle des responsables de la rébellion) fut faite et nous fut présentée. Une fois en notre pouvoir, nous ordonnions de nouvelles visites domiciliaires, et les maisons d'arrêts se remplirent d'une foule de conspirateurs qui avaient encore échappés à toutes les recherches. Près de 6.000 coupables attendent que les deux Commissions les envoient au supplice qu'ils ont mérité" (1)

Pour tenir des états exacts des prisonniers, les Représentants du Peuple, puis la Commission Temporaire de Surveillance envoie dans les prisons des Commissaires pour interroger les prisonniers et dresser les listes des internés. Ainsi PONTIUS-LOYER déclare avoir été arrêté et tout de suite après interrogé par deux Commissaires qui dans la soirée le mirent en liberté, comme ils n'en avaient pas le droit, il fut repris le lendemain. PATURAL pendant la nuit du 8 Novembre reçut la visite de deux délégués de la Commission Temporaire qui l'interrogèrent et l'envoyèrent le lendemain devant le Tribunal Révolutionnaire. (2)

(1) WALLON - La Justice Révolutionnaire Tom III Chap. 18

(2) DURIEUX - Tableau historique du Diocèse de Lyon .

Ces Commissaires ne s'occupent d'abord que des prisons centrales, par la suite seulement ils pénétreront dans celles des Comités, la Commission Temporaire aperçoit rapidement beaucoup d'irrégularités et que le trop grand nombre de maisons d'arrêts nuit à la marche des Tribunaux; elle finira d'ailleurs par les supprimer.

Les arrestations sont donc commandées par différentes organisations qui se révèlent dans la pratique assez nombreuses. Quand il y a internement régulier, le Comité de Surveillance Générale fait saisir immédiatement le Tribunal, sinon quand les Commissaires passent dans les prisons ils adressent leur liste à la Commission Temporaire de Surveillance où au Comité Central, pour qu'ils préviennent les Commissions Judiciaires.

Laissons le prévenu en prison et retournons à une opération beaucoup plus importante : l'instruction.

Chapitre Ier

2°) L'INSTRUCTION DES PROCES

L'instruction reste sans contre dit la partie la plus importante dans le déroulement d'un procès, en ce sens que là s'établit d'une façon presque définitive la culpabilité ou l'innocence des inculpés.

A) PERSONNEL CHARGE DE L'INSTRUCTION -

Comme l'Accusateur Public apporte aux Tribunal tous les chefs d'accusation et les preuves en faveur de l'Accusé, il a bien un rôle prédominant sur les juges réduits à n'être que des arbitres. Recueillant tous les indices susceptibles d'éclairer les débats, il peut sans qu'il y ait vice de procédure instruire dans tel ou tel sens favorable ou défavorable à l'accusé.

L'Accusateur Public est chargé d'instruire les procès des chefs rebelles qui comparaitront devant le Tribunal Révolutionnaire. Il constitue leur dossier individuel à l'aide des pièces fournies par les organisations Révolutionnaires, les interrogatoires et aveux des prévenus et les perquisitions à leur domicile. Il reste le seul juge d'instruction et l'arrêté des Représentants du Peuple qui crée sa charge ne stipule pas si des assesseurs lui seront adjoint pour l'aider dans sa tâche. A Paris en effet ^{où} /il y a pourtant deux Accusateurs Publics, le nombre des Substituts et des Greffiers s'élèvent à treize

après la loi du 5 Septembre 1793. Plus tard FOUQUIER-TINVILLE débordé de travail même avec ces aides, emploiera de simples paperassiers.

A Lyon, aucune mention de l'existence de Substitut n'est faite, les Représentants du Peuple se contentent^{nt} de mettre à la disposition de J.MERLE, de temps en temps seulement, quelques uns de leurs secrétaires, ou plus exactement de ces Commissaires qu'ils ont créés spécialement pour recenser les prisons. Une lettre de MILLET du 22 Brumaire, (1) permet d'avancer cette affirmation : " Retenu à Ville-Affranchie près le Tribunal de Justice Populaire pour aider à la recherche de preuves relatives aux contre-Révolutionnaires..."

En fait le rôle de ces Commissaires se borne à recueillir les preuves, alors que les actes d'accusation, les réquisitoires restent à la charge de l'Accusateur Public et en parcourant ces derniers on est convaincu du fait parce qu'ils sont tous écrits de la main de MERLE.

Tout de suite après la mise en place de la Commission de Justice Populaire, le Magistrat accusateur commence à rejoindre les documents nécessaires à l'instruction des procès. Il y met beaucoup de conscience et partant de temps, si bien que le Tribunal ne rend ses verdicts qu'à partir du 10 Brumaire (31 Octobre) alors que le décret de la fondation de la Commission date du 20 Vénémiaire (11 Octobre).

(1) A.D.R.42.L.98 - page 28 - Lettre de MILLET Commissaire des Représentants du Peuple aux Représentants.

Alors qu'il a fallu trois semaines à l'Accusateur Public pour compléter les dossiers les plus importants, la Commission Militaire, dès le 11 Octobre, interroge trois aides de camp de PRECY. L'instruction menée par le Président de la Commission reste beaucoup plus sommaire. Mais nous verrons que, si les pièces accumulées ne sont pas aussi nombreuse, elles sont tout aussi irréfutables.

Pour juger de la manière dont est menée l'instruction il est indispensable de rechercher la nature des pièces qui affluent au Greffe du Tribunal.

B) NATURE DES PIECES.-

a) Pièces à charge - On peut les regrouper malgré leur variété en quelques catégories : les documents manuscrits, d'une importance capitale, pièces à charge ou en faveur de l'inculpé, d'autre part les témoignages de personnes capables de fournir de nouvelles preuves sur la conduite des prévenus pendant le siège.

Dès les premiers jours l'Accusateur Public fait procéder à de véritables ~~razzia~~ razzias dans tous les bureaux où s'était établi la Municipalité provisoire, les Comités de Section, et recueille tous les papiers et registres qu'ils ont pu laisser. Dans un réquisitoire du 19 Brumaire (9 Novembre) J.MERLE leur rappelle : " les registres de la Municipalité Provisoire déposés en le Greffe, sont remplis d'une infinité de délibération plus criminelle les uns que les autres. Dans plusieurs on organise des

moyens de révolte, soit levée d'hommes, armement et subsistances".(1)

De même l'Accusateur consulte dans son bureau, les procès-verbaux des délibérations des assemblées de Section, la correspondance du secrétariat général de Section et une infinité d'autres documents. (2)

Parmi ces pièces il convient d'en indiquer une qui fit trembler beaucoup de Lyonnais : La pétition des Vingt Mille. Cette missive était adressée à la Convention pour lui demander d'abandonner la politique montagnarde pour une plus modérée. Circulant pendant le siège parmi les habitants, elle avait été recouverte de 20.000 signatures. DUBOIS-CRANCE, le 28 Octobre, la dépose sur le bureau de la Convention en annonçant que ces témoignages tracés par la main des rebelles procurera un milliard à la République, par suite de la condamnation et de la confiscation des biens des signataires.(3)

En fait quelques uns des principaux responsables seront seuls poursuivis et encore pas uniquement sur ce motif. Au procès de A. BOREL la condamnation à 560 livres d'amende

(1) A.D.R.42 L.13 - page 10 -

(2) A.D.R.42 L.32 - liste des membres, délibération et correspondance du Comité de Salut Public, du Comité de Surveillance Générale et du Comité Particulier de Surveillance et Sûreté Public.

42 L.34 - Correspondance et actes divers de la Municipalité Provisoire,

42 L.36 - 37 - 38 etc...

(3) F/C. 350.578 éclaircissement nécessaire sur ce qui s'est passé à Lyon l'année dernière.

porte sur le fait que le prévenu a signé la pétition et qu'il a accepté le grade de caporal.(1)

Le Président de la Commission Militaire conserve lui aussi le long des murs de son bureau des piles impressionnantes de documents relatifs aux membres de l'armée Lyonnaise, à l'insurrection de la Loire.(2)

Dans ces papiers, le Juge d'Instruction de chaque Commission recherche les noms des inculpés dont il a la liste où ceux de nouveaux coupables qu'il fera arrêter. Par les signatures paraphées aux bas des ordres, des décrets, il découvre facilement la responsabilité de chacun et le grade qu'il occupait dans la hiérarchie administrative ou militaire insurrectionnelle.

Pour ne pas rester sur des idées vagues et imprécises voyent comment de ces documents généraux ont soustraits des pièces particulières à chaque inculpé. Dans les dossiers individuels ont trouve un très grand nombre de papiers, lettres, écrits de toutes sortes dont il est fait mention devant le Tribunal, beaucoup d'exemples pourraient seuls donner une idée exacte de l'étendue de l'instruction.

(1) A.D.R.42 L.12 - page II4 - Interrogatoire du 17 Brumaire. (7 Novembre).

(2) A.D.R.42 L. 45, 42 L.46 à 42 L.56 - Documents relatifs aux membres de l'Armée Lyonnaise et de son Etat Major
42 L.40 à 42 L.44 - Insurrection de la Loire

Les premières pièces qui figurent à l'instruction sont des pièces officielles, imprimées pour la plupart, elles contiennent les ordres donnés aux troupes, des fiches de payes, des états militaires. Au bas de ceux-ci les inculpés d'aujourd'hui ont apposé leurs signatures, suivies du titre acquis hier au sein de l'armée ou de l'administration.

En citant quelques uns de ces documents on pourra mieux on apprécier la diversité. Au dossier du journaliste FAIN figurent deux numéros du journal de Lyon, du Mardi et Mercredi 26 et 27 Mars 1793, où il traine dans la boue les magistrats de la République. (1) L'Accusation contre GENET-BRONZE porte sur cinq papiers écrits et signés de sa main, contenant des ordres au nom du Comité particulier de Surveillance et de Sûreté Public du département de Rhône-et-Loire, des 12 - 18 - 25 - 26 Juillet et 10 Août, où il demande l'arrestations de Jacobins à cause de leur activité clandestine anti-insurrectionnelle.

MERLE a réunit contre PONTIUS-LOYER les expéditions des arrêtés du 1er au 16 Juillet et du 1er au 10 Août 1793, où il indique qu'il est membre de la Commission Populaire. (2) Dans le dossier de SEPOLINA, Commissaire chargeur, qui a mis à la disposition de la garnison Lyonnaise, ses charriots et ses chevaux, on trouve deux écrits dont un du 26 Septembre 1793, qu'il accompagne de son titre de membre du Comité des Equipages, et cinquante à soixante autres ordres pour faire rouler les charrettes. (3)

(1) A.D.R.42 L.I2 - page 70 -

(2) A.D.R.42 L.I2 - page 102

(3) A.D.R.42 L.I2 - page 186

Pour AMPERE une lettre du 30 Juin 1793 sur l'état des prisonniers et ~~un~~² actes du 5 Octobre servent de preuve de son activité de Juge de Paix pendant les hostilités. MASSOL puis GRANDMAISON possèdent quelques documents d'autant plus précieux qu'à eux seuls ils valent toutes les autres preuves : ce sont les brevets décernés par PRECY lui-même ~~é~~élevant l'inculpé au grade d'officier ou d'aide de camp. Claude VICHY (1) en a reçu plusieurs, un d'aide de camp, et un de Commandant du poste de St-Benoit et de la Poudrière, signés de PRECY et LEQUERAT.

A côté de ces imprimés à l'entête de la Municipalité provisoire munis du cachet d'autres administrations, l'Accusateur Public possède des lettres personnelles, la correspondance de certains chefs avec des émigrés. D'une perquisition chez FAIN, on a ramené de nombreuses lettres de GUADET, député Girondin à la Convention ennemi de ROBESPIERRE. GRANDMAISON agit de la même manière, l'attention est attirée par quelques documents particuliers : contre CHAFFOY, il découvre dans les archives d'une Section une déclaration écrite par le prévenu au Comité de Surveillance Générale dans le courant d'Août, où il propose des moyens à prendre pour réorganiser les troupes et d'autres mesures plus philosophiques où il explique comment soutenir le moral des troupes.(2)

(1) A.D.R.42.L.3 - page 6 - dossier numéro 2
A.D.R.42 L.3 - page 38 - Un brevet de Commandant à la solde de 600 livres chargé de pourvoir l'armée en charbon à Montbrison.

(2) A.D.R.42.L.3 - page 182 -

En fouillant la caserne de la Gendarmerie, le Comité de Surveillance Générale saisit chez le Lieutenant-Colonel DUCREUX de la TREZETTE dans une commode de son bureau des proclamations royalistes et des cocardes blanches que GRANDMAISON garde soigneusement collées sur un papier pour servir de pièces à conviction.(1)

b) Pièces à décharge - L'Accusateur Public ne se contente pas de rassembler les documents contenant des preuves graves et compromettantes contre les accusés, il reçoit encore toutes les pièces qui figurent à la défense de ceux-ci. Le lot le plus important en est fourni par les Comités Révolutionnaires et le Comité de Surveillance Générale, comme nous l'avons déjà vu. Les certificats de civisme régulièrement envoyés à MERLE ont une grande valeur comme le prouve certains procès-verbaux de jugement.(2)

D'autres pièces servent de preuve *par* leur caractère purement officiel, comme les rétractations faites à la Convention par les fonctionnaires, après les déclarations des Représentants du 12 Juillet, les destituant de leurs fonctions : BONAMOUR, membre du département de Rhône-et-Loire et du Directoire fait parvenir à l'Accusateur Public pour qu'il les fasse figurer à sa défense : une rétractation datée du 22 Juillet 1793 où il se démet de sa charge, une lettre de PRESSANIER, Représentant, datée de Paris du 30 Juillet qui annonce la réception de rétractation; enfin une

(2) A.D.R.42.L.I4 - page II - Acquiescement de A. BOYER
La Commission de Justice Populaire ayant mûrement examiné : 1°- Une délibération de la Municipalité de St-Marcellin qui constate le civisme dudit BOYER et qui envoie des Commissaires pour le réclamer.
2°- L'attestation du Comité Révolutionnaire et C. de

lettre du Procureur Général du département de Rhône-et-Loire du 18 Août qui intime à BONAMOUR de se rendre à son poste. Il est vrai d'ailleurs que MERLE ne les acceptera pas si facilement et écrira au Comité de Salut Public de Paris pour savoir si la rétractation a réellement été enregistrée. Après réponse affirmative de cette administration BONAMOUR sera acquitté . (1)

De simples particuliers envoient des pétitions en faveur des accusés, des lettres de recommandation signalant des faits favorables aux prévenus. MACABEO, pourtant membre de la Commission Temporaire de Surveillance écrit qu'il est prêt à comparaitre, si son témoignage manuscrit n'est pas suffisant pour certifier que pendant le siège BERTAUD(2), Municipal de la Croix-Rousse a délivré deux prisonniers patriotes. L'affaire la plus intéressante parce qu'elle contient un grand nombre de pièces à décharges et sans contredit celle de CHABERT, Commissaire National, accusé d'avoir mal accompli la tâche qui lui était confiée. L'instruction est si longue que MERLE l'ayant commencée le 13 Octobre n'aura pas le temps de la terminer et d'assigner CHABERT devant la Commission de Justice Populaire, CHABERT sera jugé après le 6 Pluviose (Début Février 1794)

(2) Suite page précédente -

Surveillance Générale de Ville-Affranchie qu'il n'est parvenu aucune dénonciation contre ledit BOYER.

(1) A.D.R.42.L.3 - page 171 - Interrogatoire de DUCREUX de la TREZETTE.

(1) A.D.R.42.L.12 - page 164 -

(2) A.D.R.42.L.64 - N°L.XXIII - page 5 -(collée entre page 62 et 63)

par la Commission Révolutionnaire dirigée par PAREIN. Un inventaire très sommaire permettra de voir les différentes pièces figurant à la défense d'un prévenu : le 13 Octobre les Représentants du Peuple envoient à l'Accusateur Public les extraits de Procès-verbaux des opérations effectuées par CHABERT. Le 21 Brumaire (11 Novembre) la Commune du BOIS-D'OINGT adresse une motion en faveur de CHABERT. Une lettre de ST-VERAN (Canton de TARARE) explique favorablement la conduite de l'inculpé, une attestation du civisme de CHABERT est dressée par le Général de brigade de la place de Lyon. Entre temps arrivent des dénonciations, d'autres procès-verbaux, si bien que l'affaire est repoussée de décade en décade, car on ne peut clore l'instruction, puisque des témoignages continuent à affluer au Greffe.(1)

c) Témoignages oraux - Les deux juges d'instruction rassemblent donc les manuscrits, les pièces imprimées de préférence à toutes autres preuves. Pour compléter l'instruction ils emploient un deuxième moyen : le témoignage oral, les témoins comparaissent devant le Tribunal, quand les Magistrats accusateurs ont reconnu le bien fondé de leurs déclarations.

Ces témoignages ne sont plus de simples dénonciations, mais ils apportent un supplément d'information. Alors qu'une simple dénonciation peut entraîner l'arrestation d'un citoyen et même le faire conduire en prison,

(1) A.D.R.42.L.98 - Le Registre entier est consacré à CHABERT.

elle ne sert à rien à l'instruction. Même la déclaration des témoins a un rôle limitée, car les deux Commissions ne jugent jamais sur des preuves orales, s'il n'y a pas commencement de preuves écrites. Contre J.FREDIERE, Vice-Président de l'ancien Comité de Surveillance Générale, témoignent quatre patriotes réputés pour leur civisme, DODIEU, sa femme et deux de leurs parents, qui lui reprochent d'avoir fouillé leur maison de fonds en comble, FREDIERE sera condamné à mort, mais seulement parce que plusieurs écrits ont été présentés au Tribunal démontrant sa culpabilité.

Les commissions se méfient en effet de ces témoignages qui risquent d'être entachés de rancune et de perdre par conséquent leur valeur objective. Comme l'écrit l'Accusateur Public d'Orange : "j'avoue que pour arriver au but, ma tâche est d'autant plus pénible que les renseignements donnés, ceux que j'ai cherché à acquérir ailleurs, il nous faut être sans cesse en garde sur la nature des charges que nous présentent les témoins, qu'on nous produit trop souvent dictés par des animosités particulières, un esprit de parti ou un intérêt particulier." (1)

Avant le jugement les témoins viennent déposer devant l'Accusateur Public qui désigne, alors, ceux qui comparaitront devant le Tribunal. Cependant deux espèces de témoins échappent à cette procédure. Pour éviter des pertes de temps, lorsqu'une Section a recueilli contre un inculpé

(1) ARTOZOUL - Le Tribunal d'Orange....

plusieurs dénonciations, elle en informe le Juge d'Instruction qui lui laisse le soin de produire ses témoins devant la Commission sans qu'il soit besoin qu'ils viennent déposer au Greffe.(1)

La deuxième sorte de témoignage à un caractère très spécial c'est celle des témoins indirects. En effet bien souvent le Tribunal voit passer devant lui un accusé contre lequel il n'a pas de preuves suffisamment lourdes pour l'envoyer à l'échafaud. Après son renvoi pour de plus amples informations, lui succèdent d'autres coupables à qui les juges demandent s'ils ne connaissent pas ce citoyen là. Soit par indifférence, soit par conscience ne jugeant pas exactement la portée de son témoignage, soit en pensant se sauver lui-même par quelques révélations, le prévenu déclare la qualité, l'emploi du 1er accusé. Par exemple le 9 Brumaire (30 Octobre) J.B.ROCHE (2) est amené devant la Commission de Justice Populaire une seconde fois où on lui demande " s'il connaît DUTRONCY " ? (interrogé le même-jour) ce à quoi il répond que " celui-ci était membre de la Commission Populaire, il a commencé ses fonctions en Juin et à terminé le 8 Août ". Il donne ensuite la liste des autres secrétaires de cette administration qui seront jugés et condamnés peu de jours après.

(1)A.D.R.42.L.I2 - page 234 - 1er Frimaire "J.VILLENEUVE et M.VERDUN ont comparu devant le Tribunal Révolutionnaire pour déposer et confirmer la dénonciation faite à la Section du Rhône".

(2) A.D.R. 42 L.I2 - page 39 -

Les deux Commissions de leur côté se communiquent les renseignements qu'elles peuvent obtenir en interrogeant leurs inculpés respectifs. Le 26 Brumaire (16 Novembre) DORFEUILLE écrit à MASSOL pour lui faire connaître ce qu'il a appris de PAYS d'ALISSAC sur un adjudant général qui doit comparaitre le lendemain devant la Commission Militaire. DORFEUILLE espère que son collègue pourra lui obtenir par d'habiles manoeuvres ce qu'il ignore encore sur le prévenu qu'il a questionné.(1)

C) PROVENANCE DES PIECES FIGURANT A L'INSTRUCTION -

a) Administrations - Preuves manuscrites accablantes, témoignages oraux ou écrits en faveur des accusés, certificats de civisme, telles sont donc les pièces qui figurent dans les innombrables dossiers de l'Accusateur Public. Comment peut-il matériellement réunir ces documents ?

Toutes les organisations Révolutionnaires lui aident dans cette tâche, nous avons vu comment le Comité de Surveillance Générale et les Comités Révolutionnaires font les enquêtes pour lui. Mais il n'y a pas que les Administrations Lyonnaises qui détiennent cette responsabilité, les Organismes étrangers à la ville ont eu aussi leur part de labeur, C'est ainsi que le Commissaire ordonnateur de l'armée des Alpes (2) écrit en faveur de ROSTAING. Le Procureur Syndic du district de ~~VILLEFRANCHE~~ Villefranche-sur-Saône envoie à J.MERLE un arrêté du Directoire relatif à

BISUEL-

(1) A.D.R.42 L.72 - page 13 - Lettre de DORFEUILLE à MASSOL
Président de la Commission Militaire - 26 Brumaire.

(2) A.D.R.42 L.85 - n°2 - page 95 -

ST.VICTOR, avec d'autres pièces à l'appui.(1)

En général la correspondance est surtout très régulière entre les Comités de Surveillance Générale et le Tribunal, ce qui nous amène à constater que l'Accusateur Public va chercher assez loin les documents dont il a besoin.

b) Distance des Centres de renseignements - Le district d'AUTUN (2) envoie des preuves contre DELGLAT, dès leur réception J.MERLE dresse l'acte d'accusation, et le lendemain l'inculpé est traduit devant la Commission de Justice Populaire (23 et 24 Brumaire). Contre DUSSURGET, le Comité de Surveillance Générale de MACON procède à une enquête (3). C'est celui de la ville de BAR (département du Nord) qui proteste de l'innocence de REYNARD auprès de la Commission Militaire, enfin celui de la Haute-Vienne vient accabler TARDY.

Malgré l'éloignement des enquêteurs et la lenteur des communications, les documents envoyés servent de base à l'accusation. Un seul cas échappe à cette règle : l'affaire TARDY. Le Tribunal interroge ^{Bardy} le 6 Brumaire (27 Octobre), d'où il ressort qu'il a assumé de lourdes tâches au sein de l'Administration anti-conventionnelle, qu'il a été envoyé en mission à BORDEAUX le 10 Juin et qu'arrêté à LI-

(1) A.D.R.42.L.65 - page 23 - Lettre du 23 Brumaire

(2) A.D.R.42 L.72 - N°2 - page 5 - Lettre du 12 Brumaire
" DEGLAT un des plus fort banquier de Lyon, un agioteur
~~(3)~~ connu..."

(3) A.D.R.42 L.75 - page 16 -

MOGES, il y a abandonné son ordre de mission, MERLE écrit au Comité de la Haute-Vienne pour avoir cet original, bien qu'il possédât déjà un grand nombre de proclamations imprimées, signées de TARDY. Est-ce la lenteur de la réponse ? la peur que TARDY échappe au châtement ? Le 12 Brumaire (2 Novembre) après 6 jours d'attente le Tribunal décide de juger incontinent TARDY, estimant être suffisamment informé, et le condamne à mort. Le Comité de la Haute-Vienne envoie le 16 Brumaire seulement les pièces réclamées qui arrivent trop tard.(1)

(1) A.D.R.42.L.⁸⁷~~96~~ - page 35 - Lettre du Comité de Surveillance Générale de la Hte-Vienne au citoyen Président le Tribunal de Justice Populaire : " Citoyen Président. Suivant ta demande nous t'adressons les pièces qui concernent le Fédéraliste TARDY, nous te les faisons passer en original afin de ne pas le faire languir...Nous ne t'adressons pas les diverses adresses de proclamations imprimées parce que nous présumons qu'ayant été publiques il doit en exister au Tribunal. "

Chapitre II

JUGEMENTS ET EXECUTIONS

1) Interrogatoires devant les Tribunaux -

Après avoir examiné comment se fait l'instruction des procès, retournons auprès des inculpés que nous avons laissé en prison, arrêtés par ordre d'un Comité Révolutionnaire ou du Comité de Surveillance Générale.

Le Tribunal ayant mis à son ordre du jour la comparution de tel accusé, il dépêche à la Maison d'arrêt, où celui-ci se trouve, un piquet de gendarmes. Sur la présentation d'un billet rédigé par DORFEUILLE, le concierge laisse passer le prisonnier et met à jour ses registres d'érou. Le Tribunal emploie des formules en général toutes imprimées sur lesquelles on ajoute le nom du prévenu et la date de la délivrance de l'ordre. (1)

A la Commission Militaire, moins administrative, un des juges se charge de griffonner sur un papier quelques mots " La Commission Militaire requiert et vous invite à remettre le citoyen LAMOLLIERE, officier de grenadiers, entre les mains du gendarme qui est porteur dudit ordre - PELLETIER - "(2)

Muni de cette réquisition, après avoir examiné la signature, le concierge part chercher le prisonnier

(1) A.D.R.42 L.18 - N°3 - " Il est ordonné au concierge des Prisons des Recluses de remettre à la force armée **RR** BERRUYER - Ville-Affranchie 5 Primaire - DORFEUILLE."

(2) A.D.R.42 L.79 - page 71 -

relégué dans une cellule sombre. Ayant entendu prononcer son nom, ce dernier ramasse ses quelques hardes et sort pour rejoindre les Gendarmes chargés de le conduire au Tribunal. Il ne reçoit ni menottes ni chaînes, il marche "libre et sans fers", entouré par les sabres tirés de leur fourreau de ceux qui l'accompagnent. La petite escorte chemine à travers toute la ville accompagnée des plaisanteries des quolibets ou de la pitié des passants.(1)

A) COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE -

Les deux Commissions siègent à l'Auditoire de Roanne, où se réunissait avant l'insurrection les juges du Tribunal Criminels du district de Lyon, les portes de la salle des audiences sont ouvertes de 8 heures jusqu'à midi et sitôt leur repas achevé, les juges regagnent leur place jusqu'à la nuit tombée et parfois fort avant dans la soirée. La Commission Militaire commence à siéger dès le 11 Octobre, à vrai dire comme elle était déjà en place au château de la PAPE, elle ne reçoit que l'ordre de continuer dans ce nouveau local. Elle siègera sans discontinuer pendant cinquante jours s'arrêtant de temps en temps une journée correspondant à un décadé ou à une fête patriotique municipale.(2)

(1) GALLEY - St-Etienne et son district -

(2) La Commission Militaire ne siège pas les 12-16-20-21 Octobre et 10-19-20-21 Novembre.- Le 20 Brumaire (10 Novembre) lors de la grande fête rendue en l'honneur des manes de CHALIER sur la place Bellecour, elle ne rend pas la justice.

a) Interrogatoire individuel - La cadence des interrogatoires et des jugements a beaucoup varié au cours des quarante deux jours pendant lesquels les inculpés ont comparu devant les juges, on ne peut affirmer que la pression des Représentant du Peuple, comme COLLOT d'HERBOIS, se soit réellement fait sentir. En effet les premiers jours, le 11 Octobre par exemple, trois accusés seulement sont entendus. (1) Ce sont des aides de camp de PRECY responsables de tout premier ordre et qu'il convient d'interroger longuement. Le 9 Frimaire (29 Octobre) dernière ~~jour~~ séance de la Commission qui normalement aurait dû être une apothéose sanguinaire, comparaisent quinze inculpés, simples soldats qui sont tous remis en liberté.

Cependant il faut bien noter que les interrogatoires des chefs, directement aux ordres de PRECY, sont plus longs et minutieux que ceux de leurs sous-ordres, auprès de qui les juges ne peuvent guère avoir de renseignements en dehors de ce qui les concerne. De tout façon d'ailleurs les interrogatoires de la Commission Militaire sont toujours brefs. Elle questionne chaque prévenu en particulier et ne convoque jamais plusieurs inculpés à la fois. Quand le prévenu est amené devant ses juges, il décline son nom, son âge, son lieu d'origine et sa profession, après cela le Président ou l'un des magistrats

(1) A.D.R.42.L.4 - page 1 - Ce sont : FERRUS-PLANTIGNY, de VILENEUVE et François LEBON.

lui demande le grade qu'il avait dans l'armée, il l'avoue en général : commandant par brevet de PRECY à 600 livres déclare RIMBERG le 4 Frimaire. (1) MOLEY avait accepté les épaulettes de Lieutenant-Colonel parce que s'il n'avait pas gardé son grade, il aurait été obligé de servir comme fusiller. (2) Le plus souvent comparaissent les ~~les~~ capitaines ou lieutenants commandant les bataillons recrutés dans chaque Section : Pierre LATOUR était capitaine au Bataillon de la Juiverie, J.B.MOLLET lieutenant au Port du Temple. (3) D'autre part on lui demande s'il connaît les proclamations faites par les Représentants du Peuple ordonnant aux Lyonnais de sortir de leur ville : RYMKEN BEMANI avoue qu'il a eu connaissance des proclamations, mais n'a pas jugé bon d'y obtempérer; MELON va plus loin puisqu'il déclare que " C'est lui même qui a fait réponse à ladite sommation, il n'a pas prêté serment parce qu'il n'a jamais été Républicain ". (4)

Tous n'~~RYMKEN~~ ont pas connu les proclamations, car effectivement elles ne furent pas communiquées par les tambours de la ville, ni affichées, mais beaucoup nient sous l'empire de la crainte, ainsi il apparait un peu

(1) A.D.R.42.L.3 - page 38 ↗

(2) A.D.R.42.L.3 - page III -

(3) A.D.R.42.L.3 - page I40 -

(4) A.D.R.42.L.3 - N°I - page 3 -

paradoxal que J. MILLANOIS (1) ancien avocat au Prési-
dial n'ait connu aucune loi antérieure au siège.

Enfin dernière question posée à l'inculpé : a-
il essayé de s'enfuir après la sortie effectuée par PRECY
en direction du bois d'ALLIX? et à qui il s'est ^{il} rendu?

Cinq ou six questions au total, l'interrogatoire
est assez sommaire. On passe ensuite à la lecture des
pièces à charge de l'inculpé, il peut réclamer de plus
amples détails ou refuser de reconnaître le document lui-
même, par exemple le 28 Brumaire (18 Novembre) GRANDMAISON
lit à Claude REYNARD une lettre que celui-ci a adressée
à PRECY, et lui demande si c'est lui l'auteur. Le prévenu
nie en faisant valoir que ce n'est pas son écriture,
la Commission confronte alors l'écriture du prévenu et
celle de la missive, et ^{déclare} qu'effectivement la lettre n'a
pas été manuscrite par REYNARD. (2)

b) Confrontation des témoins et des accusés -

Puis commence le défilé des témoins à la barre du Tribunal.
Prononcent-ils un serment quelconque ? Il n'a pas été
possible de le vérifier. Souvent il n'y a pas déposition
à proprement parler, mais plutôt confrontation de deux
hommes dont l'un est le dénonciateur de l'autre. La dé-
nonciation est répétée simplement, parfois quelques faits
nouveaux viennent s'y ajouter. Pour PRINGET le citoyen
PETIT affirme l'avoir vu chez le général VIRIEUX en cos-

(1) A.D.R.42.L.3 - page 55 -

(2) A.D.R.42.L.3 - page 166 -

tume et épaulettes d'aide de camp un jour où il allait demander ses passe-ports. PRINGET reconnaît le bien fondé de la dénonciation mais refuse de signer pour le dernier fait qu'il ne se rappelle pas. (1) I

Le plus curieuse confrontation est sans contredit celle entre le neveu de PRECY, CUDEL de MONTCOLOMB et BOIRIVEN secrétaire particulier du général. Le prévenu CUDEL DE MONTCOLOMB se cachait sous le nom de Claude GARDEL, devant le Tribunal il nie avoir servi comme militaire et refuse de faire vérifier son nom en montrant ses passe-ports. Devant cette obstination les juges font venir BOIRIVEN qui indique l'identité exacte de Claude GARDEL . Aussitôt ce dernier se lève et déclare qu'il va dire la vérité à savoir " S'appeler CUDEL MONTCOLOMB, ci-devant gentilhomme, officier dans le régiment d'infanterie ci-devant PARITHIER, ensuite dans les chasseurs du général PRECY, avoir émigré et servi contre la République Française dans l'armée de CONDE en qualité d'officier, qu'il avait toujours épousé le parti du Roy, et qu'il ne s'est rendu à Lyon, et n'avait quitté la division de CONDE que pour servir son Roy ~~que~~ plus utilement. " (2)

En fait très peu de prévenus se cachent, ils avouent sans l'ombre d'une hésitation, ce n'est pourtant pas sous l'effet de pressions extérieures, telle que torture, punitions. Les Révolutionnaires ont ignorés les

(1) A.D.R.42.L.3 - page 65

(2) A.D.R.42.L.3 - page 81 - Interrogatoire du 12 Brumaire. (2 Novembre).

méthodes policières qui consistent à faire avouer par l'emploi de la violence, en profitant de la défaillance d'un prévenu, après des heures harassantes d'interrogatoire. Après le siège ils avouent sous l'effet d'un choc psychologique : ils sont écrasés et sentent que la population changeante ou brimée ne les suit plus; ils partent découragés à l'avance par ce tolé général, cette atmosphère d'hostilité unanime.

Avant de renvoyer un prévenu, le Tribunal lui fait lecture de son interrogatoire et lui fait de ses réponses. L'inculpé peut ajouter quelque chose s'il le désire, pour éclaircir un point qu'il trouve obscur : sur le procès-verbal de GRAINVILLE dans la marge est écrit et signé de sa main " Si on lui demande s'il a assisté au Conseil de Guerre pour juger ou traiter d'aucune affaires du siège, il répond que non et que ce Conseil de Guerre n'était formé que pour obliger les citoyens à se rendre dans leurs quartiers respectifs. "(1) De même toutes les ratures tous les renvois inscrits en dehors de la déposition par le greffier, sont certifiés exacts et signé par l'accusé.(2)

Ainsi la Commission Militaire se contente d'une procédure très simple, quelques questions susceptibles de lui prouver que le prévenu à bien exercé les charges

(1) A.D.R.42.L.3 - page 152 - Interrogatoire du 26 Brumaire

(2) A.D.R.42.L.3 - page 14 - Interrogatoire du 6 Brumaire
A.D.R.42.L.3 - page 111 - Interrogatoire de J.MOLEY
dans la marge "Les ratures ont nécessité un renvoi de

d'officier ou de simple soldat dans l'armée rebelle. La Commission de Justice Populaire va un peu bouleverser cette manière de procéder, car en effet elle doit discerner avec plus de finesse la responsabilité de chaque inculpé qui comparait devant elle.

B) COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE -

a) Interrogatoires collectifs - Le premier interrogatoire n'a lieu que le 4 Brumaire, c'est-à-dire une quinzaine de jours après la création de cet organisme judiciaire . Le Tribunal Révolutionnaire siègera pendant trente deux jours consécutifs, matin et soir , puisque nous avons les heures précises où les prévenus ont occupé le fauteuil réservé aux accusés.(1) Cent quatre vingt cinq inculpés comparaitront tour à tour devant les juges pour voir examiner leur conduite pendant l'insurrection.

Alors que la Commission Militaire maintient l'interrogatoire individuel tout au long de son existence, la Commission de Justice Populaire procède à des comparutions collectives. Tous ceux qui sont accusés d'un même délit commis en remplissant les mêmes fonctions sont interrogés et condamnés ensemble.(2)

(2) page précédente - ce qui avait été dit lors de l'interrogatoire ". Il est écrit à la suite " Vu et approuvé - MOLEY " .

(1) Le Tribunal Révolutionnaire ^{ne siègera} ~~n'assurera pas~~ pas les 5-7-20 et 30 Brumaire (27-29 Octobre et 10 et 20 Novembre)

(2) Arrêté du 23 Brumaire des Représentants du Peuple à l'article 6 vint approuver cette manière d'agir.

C'est ainsi que DORFEUILLE ordonne le rassemblement de toutes les pièces concernant les officiers municipaux de la Croix-Rousse (1), et fait comparaitre ces derniers ensemble le 29 Brumaire (19 Novembre), ils sont onze au total, BOURDIEU seul sauvera sa tête car il n'était que scribe à la Municipalité.(2) Le 22 Brumaire (12 Novembre) six membres de la Municipalité provisoire gagnent les bancs des accusés, le 8 Frimaire (28 Novembre) c'est le tour du Vice-Président et de l'adjoint au Comité de Surveillance de la Section ^{Plat} Est-d'Argent. Le plus souvent deux ou trois inculpés seulement comparaissent en même temps.(3)

Les interrogatoires individuels gardent cependant la majorité et de très loin sur les procès-collectifs.

D'autre part, alors que la Commission Militaire se contente d'un seul interrogatoire, le Tribunal Révolutionnaire n'hésite pas à faire revenir devant lui plusieurs fois un accusé, pour lui extorquer des renseignements nouveaux, et s'informer plus amplement sur son activité.

(1) A.D.R.42.L.76 - page 79 - " Le citoyen CHAMPARET est autorisé à rentrer dans la Prison St-Joseph pour s'informer au nommé FROMINVILLE qui y est détenu, de l'endroit où sont les autres municipaux de la Croix-Rousse, 22 Brumaire - DORFEUILLE."

(2) A.D.R.42.L.12 - page 132 -

(3) Interrogatoires collectifs :
Deux inculpés : 24 Brumaire 26 Br., 8 et 9 Frimaire
Trois inculpés : 24 Brumaire
Cinq inculpés : 26 Brumaire
Six inculpés : 22 Brumaire
Onze inculpés : 29 Brumaire

Le journaliste FAIN sera interrogé trois fois, le 4 Frimaire la Commission examine les activités générales du journaliste : il est parti en mission à Paris, son passeport est un faux, daté du 8 Juin, lorsqu'il a quitté Lyon le 2 Juin, et porte comme profession celle d'homme de lois. D'autre part on a trouvé chez lui uniquement des paquets de lettres, des écrits contre-révolutionnaire. Le 8 Brumaire : débats plus précis autour de plusieurs numéros du Journal de Lyon signés de FAIN, attaquants violemment les Magistrats, dans le but d'attirer l'indignation du Peuple sur la Société Populaire. Le 12 Brumaire : griefs lui est fait d'avoir signé pendant tout le siège les articles du Journal, alors qu'il avait nié avoir participé à la rédaction pendant le mois d'Août. Enfin comparaissent les témoins dont un au moins apporte des faits précis. Entre temps (le 8 Brumaire) la Commission demande à François DUBOST, Administrateur du Département, l'objet réel de la mission de FAIN à Paris. Il donne un récit détaillé du rapport que le journaliste fit à son retour à l'Hôtel Commun.

L'interrogateur est J.MERLE sans doute, car on sent percer sous le jeu des questions, une personnalité rompu aux exercices de ce genre. Une série de questions insidieuses, oiseuses et s'intéressant à tous autres sujets se succèdent, d'un intérêt médiocre et soudain par un habile détour jaillit lumineux le 1^o chef d'accusation,

enrichi des révélations imprudentes ou sous-entendus du prévenu. Pour le reste la Commission de Justice Populaire procède comme le Tribunal Militaire, on retrouve les mêmes rectifications ordonnées par les prévenus, elles présentent les griefs incriminés au prévenu qu'ils peuvent reconnaître ou nier, c'est ainsi que Jean ALBERT et R.BENJAMIN (1) refusent de tenir pour exactes les dénonciations de deux citoyens : La Commission constate que la vérité est de leur coté et les acquitte immédiatement. A CHASSEPOULE, un juge voyant qu'il tergiverse sur des faits annexes (il avoue avoir eu peur de sortir de la Ville, puis à la fin de son interrogatoire avoir essayé mais ne pas avoir pu sortir.) ~~ix~~ lui demande d'une manière catégorique s'il a effectivement signé les arrêtés portant le nom de CHASSEPOULE. A la réponse affirmative du prévenu, il le renvoie estimant être suffisamment informé. (2)

De plus les juges ont le pouvoir, en dehors de l'audition des témoins, de se déplacer pour recevoir la déposition orale d'un citoyen empêché de venir lui-même : le 29 Brumaire alors que trois témoins avaient déjà déposé contre CAILLAT, le Tribunal délègue un de ses membres

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 240 -
A.D.R.42.L.I2 - page 370 - Signature : " A.VILLERMOZ
qui n'a point partagé l'opinion de la Section qu'il
a présidé par intérim dans l'absence du Président
de la Section."

(2) A.D.R.42.L.I2 - page 55

auprès de GOBERT qui malade devait garder la chambre ; sous la foi du serment, le juge déclare devant le Tribunal ce qu'il a recueilli de la bouche du témoin.(1)

Il est pationnant de lire tout au long des interrogatoires des inculpés ayant comparus devant les deux Commissions Extraordinaires. C'est là que se reflète la réalité vivante de la répression, les réaction des accusés, tantôt lâches minimisant leurs délits, tantôt fière de leur résistance, de leurs sentiments royalistes et anti-Républicain, On ne découvre les véritables personnalités des prévenus, mais aussi ^{celles} des juges, leur sang froid, leur minutie, parfois leur statillonnements pour rechercher la vérité, enfin leur idéalisme dans leur conception de la Justice Républicaine éternelle. Il faudrait donner de très larges extraits pour faire revivre exactement tous ces sentiments qui s'agitent sous l'oeil implacable de la Justice Révolutionnaire.

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 248 - " Le Tribunal à envoyé un de ses membres auprès du dénommé GOBERT malade..."

2) Jugements des Accusés -

A) DEVANT LA COMMISSION DE JUSTICE POPULAIRE -

a) Deuxième comparution de l'accusé - Après avoir été interrogé sur ses faits et gestes pendant le siège, il ne reste plus à l'Accusé qu'à attendre la séance de jugement où on statuera définitivement sur son sort. Ce jour là peut être plus ou moins rapproché, en général il ne tarde guère à arriver, souvent un seul jour sépare le verdict de la première comparution devant le Tribunal. Cependant dans certains cas le jugement est reporté à une date assez éloignée, il s'agit alors d'affaire où la Commission estime n'être pas assez informée pour rendre une sentence sans appel. Le 8 Brumaire la Commission de Justice Populaire renverra J.B.ROCHE " pour avoir de plus amples instructions sur sa conduite passée et ne le fera passer en jugement que le 21 Brumaire (1). J.BUIS comparaitra le 25 Brumaire et ne sera condamné que le 7 Frimaire (2). Enfin J.DUBOST, chargeur arrêté dès la libération de la ville, est trainé devant DORFEUILLE le 8 Brumaire, déclare avoir donné sa démission le 12 Juillet dès qu'il eut connaissance de la proclamation des Représentants du Peuple. Le Tribunal décide de suspendre le cours de la procédure et d'écrire à la Convention, pour avoir confirmation de la rétractation qui lui a été adressée. L'administration avisée fait des recherches en

(1) A.D.R.42.L.I2 - page I9 -

(2) A.D.R.42.L.I2 - page I72 -

vain car le désistement en question a été imaginé pour permettre à l'accusé de gagner du temps. Ordre est donc donné à la Commission de Justice Populaire de reprendre le procès, si bien que J.DUBOST sera envoyé le dernier à la guillotine le 8 9 Frimaire.(1)

La procédure ordinaire commence donc quand l'accusé est introduit devant les juges. Bien que les Tribunaux se vantent de ne pas respecter les formes, la Commission de Justice Populaire a une procédure bien établie, envers laquelle elle ne se permet aucune incartade.

b) L'acte d'Accusation - L'accusateur Public ouvre la séance en se levant pour lire l'acte d'accusation qu'il a lui-même dressé. La procédure est différente de celle des Tribunaux du Consulat où l'acte d'accusation est lu avant l'interrogatoire du prévenu.

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 25 -
A.D.R.42.L.II - N°2.259 et N°2.359 décrets de la Convention Nationale.

20 Brumaire - La Convention Nationale sur la demande du Comité de Sûreté Général décrète qu'il sera sursis au jugement du citoyen DUBOST de Lyon, administrateur du Département de Rhône-et-Loire, accusé d'avoir signé des arrêtés liberticides, jusqu'à ce que sa rétractation envoyée de Juillet dernier soit retrouvée.

8 Frimaire - Décret qui rapporte le décret rendu au sujet de DUBOST. La Convention Nationale après avoir entendu ~~l'avis~~ son Comité de Sûreté Général pour le décret par elle rendu le 20 Brumaire... Charge le Ministre de la Justice d'envoyer sans délai le présent décret aux Représentants du Peuple envoyés à Commune Affranchie.

L'affaire BONAMOUR est encore plus explicite :
A.D.R.42.L.I5 - page 175 - " Ouf l'accusateur Public qui a conclu à ce que l'affaire fut renvoyée un temps déterminé pendant lequel il ferait les diligences nécessaires pour s'assurer si la rétractation alléguée

J. MERLE dans un discours plus ou moins long, plus ou moins précis, commence à donner un aperçu général de la situation politique et militaire, essayant d'élever les débats au-dessus des haines personnelles et des considérations particulières. Puis il attaque les chefs d'accusation proprement dit et expose les faits que le Tribunal aura à juger : " DUTRONCY, homme de lois et officier Municipal à Montbrison, arrêté à St-CYR, fût nommé secrétaire de la Commission dite Populaire Républicaine de Salut Public jusqu'au 15-16 Juillet" (1)

Voilà l'objet de l'accusation, après, il passe aux pièces contenues au dossier de l'accusé, il les cite, les lit toutes et en entier, parfois même les commente, pour DUTRONCY il déclare : " Parmi les pièces se trouve : 1°- L'imprimé d'une délibération en date du 2 Juillet où la Commission déclare que la Représentation Nationale ^{n'est} ni libre ni entière, signé DUTRONCY secrétaire. (2) 2°- Un autre imprimé, signé de même, par lequel il est arrêté que l'on prendra toutes les mesures nécessaires, pour s'assurer de la personne du citoyen Noël POINTE, député de la Convention Nationale, sur le motif que ce député

(1) suite page précédente - par le prévenu a été réellement adressée au Comité de Salut Public. La Commission de Justice Populaire faisant droit aux conclusions de l'Accusateur Public a décidé qu'il serait sursis au jugement dudit BONAMOUR. Le tout en conformité de la loi du 26 Juin qui prescrit cette formalité, charge au surplus l'accusateur Public d'écrire de nouveau au Comité de Salut Public pour pouvoir sur cette réponse assoir un jugement définitif.

(1) A.D.R.42.L.13 - page 10 -

(2) - idem -

siégeait à la Montagne. " (1) Il rappelle enfin les aveux faits au Tribunal par l'accusé lors de son interrogatoire : que celui-ci a refusé de donner sa rétractation au Comité de Salut Public et qu'il est resté à Lyon pendant toute la durée du Siègle.

c) Défense de l'accusé.- Après l'accusation, l'inculpé a le droit de présenter sa défense, à la Commission de Justice Populaire, il a deux moyens : soit de se défendre lui-même, soit de faire appel au concours d'un défenseur officieux. " ...la faculté accordée aux accusés de se défendre par eux-mêmes ou par l'organe d'un tiers..." (2) D'après la loi, comme le corps des avocats est dissous, n'importe quel citoyen peut plaider, à condition d'être en règle avec le Comité de Surveillance Générale, et d'avoir des certificats de civisme rédigés en bonne et due forme. Souvent cependant les Tribunaux nomment un défenseur officieux pour soutenir la cause de l'inculpé.

Il semble qu'à Lyon^{où} il n'ex reste presque aucune trace de défense orale, DORFEUILLE choisit un citoyen pour remplir le rôle de défenseur officieux. " Que le Peuple nous dirige en donnant à l'Accusateur Public, au Défenseur officieux les renseignements capables de démasquer le crime ou d'éclairer l'innocence." (3)

(1) A.D.R.42.L.13 - page 15

(2) A.D.R.42.L.64 - Dossier L.XXIII -page 6

(3) A.D.R.42.L.15 - page I - Procès-verbal d'installation de la Commission de Justice Populaire - Discours de DORFEUILLE.

D'après ce texte les défenseurs officieux étant cités sur le même plan que l'accusateur public, il apparaît comme un fonctionnaire ordinaire. Mais d'autre part, si on pouvait suivre à la lettre les procès-verbaux ~~et~~ d'interrogatoires, écrits par le greffier, on en conclurait que l'accusé a la possibilité d'avoir un défenseur de son choix. En effet à A.GONON le Tribunal demande : " Voulez-vous prendre un défenseur officieux ? " (1) Et le 19 Brumaire MAISONNEUVE déclare : " j'observe que je n'ai pas connu la loi et je demande un défenseur officieux" (2) Si le Tribunal ~~à~~ ^{avait} à sa disposition un défenseur officieux à demeure, les inculpés demanderaient le défenseur officieux et non un défenseur officieux. L'essentiel reste, malgré tout, la présence d'un tiers pour assurer la défense d'un accusé paralysé par la peur, ~~où~~ pas assez habile pour sauver sa tête.

Il ne reste aucune plaidoirie, mais beaucoup de lettres, de mémoires sont des plaidoyers prononcés devant le Tribunal. Avec ces documents écrits qui se confondent avec ceux qui ont été élaborés par les accusés eux-mêmes, nous abordons l'autre moyen de défense : l'inculpé se charge lui-même de répondre à ses accusateurs : c'est ce

(1) A.D.R.42.L.12 - page 27 - Interrogatoire du X 9 Brumaire

(2) A.D.R.42.L.12 - page 138 - Interrogatoire du 19 Brumaire

qu'on appelle l'exposé.

L'inculpé, dans le brouhaha de la prison, recherche les moyens d'éviter la guillotine et consacre de longues heures à rédiger une lettre qu'il expédiera au Tribunal ou à d'autres Administrations, pour qu'elles plaident avec lui en sa faveur. Il s'agit donc d'un écrit où l'accusé, comme nous le verrons plus loin, explique sa conduite et qui parvient aux juges avant la comparution de celui-ci devant eux. Certains sont rédigés pour être lus devant les juges, témoin celui de BERTRAND : " Citoyens Juges, je suis peut être le seul qui, en se rapportant à votre proclamation, ne vous est fait importuné d'aucune sollicitation, d'aucune mémoire préliminaire...on peut avoir le courage de travailler à se justifier, je le ferai donc citoyens juges, mais avec cette franchise indépendante, qui vous prouvera...."(1)

De même une lettre de TERRASSE à sa femme montre que celui-ci a préféré se défendre sans passer par l'intermédiaire d'un tiers : " je t'envoie, ma chère amie le précis des moyens qui tendent à ma justification et que tu m'as demandé. Je les donnerai plus au long à mes juges, je ferai mon mémoire ou je détaillerai tous mes moyens, j'y joindrai toutes les preuves..." (2)

(1) A.D.R.42.L.64 - Dossier L.XIII - page 6 - Sur la page de garde avant la plaidoirie.

(2) A.D.R.42.L.87 - page 59 - Lettre de Terrasse à sa femme datée du 27 Brumaire.

La défense est donc assurée par un défenseur ou par l'accusé, voyons quels arguments ils emploient de plus volontiers.

L'argutie la plus répandue et la plus simple est celle de l'erreur, le prévenu n'a rien compris aux événements, il a été trompé par les proclamations ~~par~~ de l'Etat-Major de PRECY. C'est l'argument banal contenu dans la défense de DUTRONCY : " l'Accusé a donné pour moyen de justification, qu'il a été constamment dans l'erreur sur le fonds, la cause, et le cours des événements qui ont eu lieu depuis le 31 Mai; que cette erreur a été produite par les rapports et discours qu'il a entendu, que néanmoins il n'a jamais voulu que la République Une et indivisible." (1) Ou bien l'accusé fait un long récit de son passé, soulignant ses bonnes mœurs, sa famille nombreuse; ses rapports avec ses concitoyens sont très simples, ces derniers l'ayant choisi comme faisant parti de la " Senior Pars " de la Section. Mais loin d'avoir voulu remplir un rôle politique, il n'a été qu'utile pour obliger ses voisins, pour débrouiller les questions administratives ou organiser le ravitaillement : " je me suis rendu dans ma Section principalement dans les jours où il s'y est fait des distributions de combustibles " (2) Explique LORAS devant

(1) S. de la CHAPELLE - Les Tribunaux Révolutionnaires

(2) A.D.R.42.L.99 - N°58 à 102 - page 7 - Exposé de LORAS.

le Tribunal. J.J.AMPERE change de ton et laisse de côté cette broutille mesquine. S'il a conservé son poste de juge de paix c'est parce que, dans ses périodes de troubles, il était nécessaire, plus qu'à aucun autre moment, que des personnes restent en place pour faire respecter l'ordre. Et voici le nouvel argument, celui au nom duquel on étouffe et étouffera la Révolution : L'Ordre, partie de l'Ordre de 1848, THIERS écrasant la Commune, c'est l'éternel argument de la classe au pouvoir pour écraser les forces révolutionnaires. " Les circonstances étaient telles que tant pour sa sûreté (de Lyon) que pour celle de ses agents et partisans, il fallait que les officiers de police montrassent un extérieur de sévérité... dans la vue de mettre tous les détenus sous l'égide de la loi. Loin d'éprouver des persécutions, ces officiers contre lesquels le public tonne, mériteraient qu'on leur votât des remerciements, ils n'ont eu que le goût, la passion et le courage de leur devoir. Voilà les seuls reproches que l'exposant sache qui lui soit adressé." (1)

A côté de cette courageuse explication nous mettrons en parallèle celle de Bertaud, beaucoup plus réaliste et surtout très intéressante par son esprit. Il commence par plaider coupable : " J'ai été membre d'une Administration réprouvée par la loi : Voilà mon crime.

(1) A.D.R.42.L.62 - page 23 - Dossier AMPERE.

Ainsi je le répète mon crime a été d'appartenir à cette administration et si c'en est assez pour être condamné, je dois m'abstenir de toutes justifications qui deviendraient infructueuses." (1)

Il a la conviction que nier est non seulement impossible mais inutile, l'absurdité et le caractère criminel de la tentative Girondine à laquelle il a pris part éclatent à ses yeux, quand il se trouve en face de juge qui représentent la République et avec elle toute la puissance populaire victorieuse; Le rapport des forces en présence joue contre lui, ce sentant vaincu il ne cherche pas à nier, il essaie simplement de limiter son action au sein de l'insurrection. Son argumentation devènt la suivante : il n'a nullement influé sur les évènements généraux et il a saisi toutes les occasions particulières pour faire quelques gestes patriotiques. Il fait ressortir les mesures favorables aux patriotes qu'il a été amené à prendre, ne serait-ce que pour se ménager une issue de secours pour le jour où ces opprimés seraient vainqueurs.

Ainsi veut-il estomper la responsabilité qu'il a endossée le jour où il a accepté la charge d'officier Municipal, derrière des mesures qu'il a été assez habile à prendre.(2)

(1) et (2) Plaidoiries de BERTRAUD - " Tout annonce que l'accusation et la sentence ne porteront pas uniquement sur un fait général qu'il serait injuste d'appliquer successivement à chacun des prévenus comme étant son fait propre, mais au contraire que ce jugement aura pour base les actions particulières, des délits personnels."

d) Réquisitoire de l'accusateur Public - Quand l'accusé à exposé les motifs susceptibles d'expliquer sa conduite ou d'attirer sur lui l'indulgence du Tribunal, l'Accusateur Public reprend la parole. Les Juges étant suffisamment informés, il importe au maintenant qu'ils rendent leur verdict. J. MERLE résume les griefs incriminés aux prévenus en quelques questions auxquelles les juges devront donner réponse : " 1°- Est-il constant que Charles Joseph MATHON-LACOUR, ci-devant noble et homme de lettres à fait les fonctions de Président d'Assemblée et de membre du Secrétariat Général de Section sans avoir donné sa rétractation?

2°- Est-il constant qu'il ait eu des correspondance avec ~~KIMAN~~ BEMANI Président du Congrès Départemental, et qu'il a été un agent de la révolte?

3°- Qu'il est resté à Lyon pendant tout le temps du siège ? " (1)

Les questions posées, les juges répondent un à un, souvent le plus jeune commence et le Président donne son avis le dernier, et à haute voix : il est nécessaire d'insister sur ce fait. En effet, par ce moyen le Tribunal se trouve d'avantage sous la coupe de l'auditoire. Voyant la foule réunie dans le prétoire, hostile à l'accusé et désireuse de voir son sang versé, les juges auront beaucoup de difficulté à lutter contre cette force. Soit qu'ils aient peur

d'être soupçonnés d'indulgence envers les ennemis de la République et de tomber un jour ou l'autre entre les mains de patriotes plus sévères. Soit qu'inconsciemment ils soient envoutés par cette force terrible et profonde que représentent les Sans-Culottes.

Cette procédure est particulière aux Tribunaux extraordinaires qui ne possèdent pas de jurés, dans les autres Commissions, où siège un corps de citoyens, la marche du procès est plus longue et un peu différente. Ainsi à Paris, ce n'est pas FOUQUIER-THINVILLE qui reprend la marche de la procédure, après la défense, mais le Président du Tribunal. Il résume l'affaire tenant compte des faits apportés par les deux parties : l'accusateur public et l'accusé. De l'avis des autres Juges, il rédige alors une série de questions sur lesquelles les jurés auront à se prononcer. Ces jurés, simples citoyens, d'abord élus puis désignés par la Convention, sortent alors de la salle d'audience pour délibérer dans une salle voisine du sort de l'inculpé.

Les jurés ne se prononcent donc que sur le fait, ils ne déterminent pas la peine, mais le degré de culpabilité de l'accusé. Pour réagir contre l'arbitraire de l'Ancien Régime, la Révolution a instauré un Régime Judiciaire où la Concorde des délits et des peines est rigoureusement exacte. En déterminant la nature du délit, implicitement et automatiquement les jurés indiquent la peine à appliquer.

Quand ils ont décidé, à la majorité, la peine de mort ou l'acquittement, ils reviennent et le Président les interroge chacun à haute voix. Quand ils ont satisfait aux interpellations, on introduit l'Accusé à qui on fait lecture de la déclaration du Tribunal et des Jurés. A ce moment l'Accusateur Public reprend la parole pour demander l'application de la loi.

e) La Peine est prononcée - Dans ses premières conclusions la Commission de Justice Populaire décide seulement du fait, à savoir s'il y a eu complot contre la République, si l'accusé a eu telle charge au sein des Institutions Rebelles. L'Accusateur Public se lève à nouveau et réclame la peine qu'entraîne le délit; Il demande soit la peine de mort : " l'Accusateur Public a pris la parole et a requis pour la peine l'application du décret du 5 Juillet ainsi que l'article 2 du douze Juillet dernier. " En conséquence il réclame pour l'Accusé la peine de mort. (1)

Soit l'élargissement : " L'Accusateur Public a conclu à l'élargissement pur et simple dudit Louis MONDET, étant donné qu'il a produit un certificat du Comité de sa Section, qu'il n'a pas porté les armes pendant le siège, qu'il a été malade pendant ce temps." (2)

(1) A.D.R.42.L.I5 - page 10 -

(2) A.D.R.42.L.I4 - page 1 -

MERLE allègue parfois des circonstances aggravantes estimant que l'accusé ne mérite pas la mort, mais qu'il doit se souvenir de son attitude anti-républicaine. Il reproche à un inculpé ses titres de noblesse, d'avoir des membres de sa famille à Coblenz, en Angleterre, où d'avoir aidé par sa fortune à soutenir les finances des rebelles. Il peut alors demander soit l'emprisonnement jusqu'à la paix, moyens auxquels il a recouru quand le cas est grave, surtout quand l'accusé risque d'être récidiviste. Il le fait dans un but plus préventif que répressif pour empêcher que l'inculpé fomente de nouveaux complots. Soit une amende fixée par le code au prorata des fonds versés aux rebelles.

Le Président de la Commission au nom des Juges et de lui-même rend publique les ultimes conclusions du Tribunal après le discours de l'accusateur Public. Il tombe bien souvent d'accord avec MERLE surtout quand il s'agit de peine de mort et reprend les arguments du plaidoyer de l'accusateur. Cependant il ne se contente pas toujours de ce rôle passif et apporte des correctifs au réquisitoire. Le 21 Brumaire (11 Novembre) lors du jugement de A.FOREST, (1) tout jeune homme qui n'a pas 18 ans, le Tribunal ne veut pas le renvoyer avant d'être assuré que quelqu'un se chargera de lui trouver du travail et un gîte; il estime que son rôle ne consiste pas seulement à juger mais aussi à empêcher les jeunes gens de retomber dans une erreur où ils ont sombré parce qu'ils manquaient de pain.

(1) A.D.R.42.L.14 - page 33 - " Le Tribunal ordonne que le citoyen Charles GROS oncle de l'accusé rentier de l'arrondissement du Change sera appelé à la prochaine séance." FOREST sera acquitté définitivement le 27 Brumaire.

car il estime que son rôle ne consiste pas seulement à juger mais aussi à empêcher les jeunes gens de retomber dans une erreur ou ils ont sombré parce qu'ils manquaient de pain, le plus souvent.

A coté de cela, DORFEUILLE souligne certains faits qui lui paraissent propres à être retenus comme circonstances atténuantes ou aux contraire susceptibles d'accablé l'inculpé, même si l'accusateur public les à négligés. Alors que pour E.FELIX (1), bien qu'il ait servi dans le Bataillon de l'Egalité jusqu'au 7 Août, MERLE réclame l'acquittement, DORFEUILLE déclare " qu'attendu que son père à fugé, que son frère s'est enrôlé pour se soustraire au glaive de la loi, ayant été lieutenant dans l'armée des rebelles, (FOREST) sera détenu jusqu'à la paix dans une Maison National". Lorsque le Tribunal décide ~~à~~ l'internement jusqu'à la paix, il demande que l'enquête ouverte ne soit pas close par ce jugement, mais que, si l'accusateur Public trouve de nouveaux renseignements, il soit à nouveau statué sur le cas du prisonnier. (2)

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 286 -

(2) A.D.R.42.L.I4 - page 4 - " La Commission de Justice Populaire ordonne que le dénommé MAYEUVRE sera détenu dans les Maisons d'Arrêts National, pendant toute la durée de la guerre : charge l'Accusateur Public de prendre plus amples renseignements ultérieurs sur le compte dudit MAYEUVRE pour être ensuite de nouveau statué, ce qu'il appartiendra ."

La procédure normale s'arrête pratiquement aux conclusions du Tribunal, ~~jusqu'à~~ puisqu'à ce moment il ne reste plus qu'à annoncer à l'Accusé le sort que lui a réservé la Justice. Cependant pour donner une idée plus exacte, plus vivante de ce Tribunal, il ne faut pas se contenter de l'étude^{de}/la procédure. Cette dernière est une question purement formelle et on peut condamner quelqu'un par avance, en le faisant passer par toutes les chicanes et tracasseries, dont seules les cours de Justice ont le secret. Il convient donc de voir en dernière analyse pourquoi les accusés ont été condamnés, sur quel grief le Tribunal s'est arrêté pour les envoyer à la mort.

f) Les motifs des condamnations - Une liste rapide permet de voir dans quel sens s'orientent des décisions sans appel de la Commission:

Liste des Condamnés à mort

- Officiers Municipaux	26
- Président - Vice-Président de Section	23
- Acc.Revenus à Lyon pendant le Siège	13
- Membres des Comités de Surveillance	11
- Membres de la Commission Populaire	9
- Administrateurs du Rhône	8
- Jury, juges au procès CHALIER	4
- Nobles	4
- Juges de Paix	3
- Ingénieurs Civils Cond.pour travaux militaires	3

	Report	103
- Comités des Equipages et des Subsistances		3
- Recruteurs, Payeurs des Troupes		2
- Directeur des Postes		1
- Procureur de la Commune		1
- Un Publiciste		1
- Officier		1
- Prêtres Réfractaires		1

		113
		=====

Dans ce tableau succinct, on peut essayer de dégager différentes catégories de condamnés. Les plus nombreux sont les officiers Municipaux, les Administrateurs du Département et des autres Administrations, en un mot tous ceux qui ont ^{eu} ~~en~~ une fonction, leur donnant quelques responsabilités au sein de l'organisation Lyonnaise pendant le siège. Considérons que DORFEUILLE envoie ~~par~~ à l'échafaud le Président et le Vice-Président de la Section du Plat-d'Argent, mais qu'il fait acquitter ceux qui ont une simple carte de membre de ce Comité.

En effet ^à la Convention, la majorité Montagnarde voyant que les organes Administratifs Lyonnais, après le 29 Mai, n'était plus dans la ligne de la politique générale, mais cherchait à suivre les mouvements fédéralistes, suspendit tous les fonctionnaires. Lyon protesta et une lutte sourde commença qui devait aboutir au siège de la ville.

Le 12 Juillet 1793 les Représentants du Peuple offrent une dernière chance aux Lyonnais et à leurs chefs : ils pourront garder la vie sauve s'ils quittent Lyon et s'ils envoient à la Convention leur démission.

Au 9 Octobre aux yeux des Républicains vainqueurs, ils sont coupables de ne s'être pas soumis aux décrets de la Convention, en méconnaissant son autorité, et enfin d'avoir permis à la rébellion de s'organiser promptement, en conservant les rouages administratifs en place intact.

S'apparentant un peu à ces administrateurs, figurent ceux qui ont profité de leur poste ou de leurs aptitudes pour aider les Girondins. FAIN, le journaliste qui emploie sa feuille à salir la Convention et à tromper les simples gens en faisant une propagande pour l'enrôlement dans les armées de PRECY. SENTERRE (1), directeur des Postes qui fait ouvrir le courrier, reçu par certains citoyens accusés d'attachement aux Jacobins. La République avait confié à STOUDERS (2), entrepreneur de convois militaires, des charrettes pour le transport du ravitaillement en blé de ses troupes, or celui-ci les livra aux rebelles. De même les ingénieurs des travaux Publics qui s'embauchent pour construire les fortifications.

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 210 -

(2) A.D.R.42.L.I2 - page 192 -

D'autre part DORFEUILLE fait poursuivre tous ceux qui, de prêt ou de loin, ont pris part au procès- de CHALIER et ^{de} quelques autres patriotes. A ce titre il condamne à mort J.J.AMPERE qui avait fait écroué CHALIER et les membres du Jury qui avaient réclamé la tête de l'ancien Président du Tribunal de district. (1)

En application directe de la sommation du 12 Juillet. Ceux qui ont regagné Lyon pendant le cours du siège prennent eux aussi le chemin de l'échafaud. Puisqu'on avait jeté l'interdiction de rentrer dans la ville, ceux qui traversèrent les lignes Républicaines étaient accusés de rendre compte d'une mission.

A noter la présence d'un prêtre réfractaire : il n'aurait peut être pas été condamné à mort, s'il n'avait pas été mis en liberté par les rebelles, alors qu'un jugement rendu avant le 29 Mai le condamnait à l'internement provisoire. En effet LASAUSSE, bien qu'écclésiastique, est renvoyé par DORFEUILLE sur les témoignages de civisme donnés par sa Section. (2)

Tels sont donc le déroulement de la procédure et la matière à jugement dévolus à la Commission de Justice Populaire. Le rôle de l'accusateur public nous apparait, avec éclat, comme celui du véritable meneur du Tribunal, peut-être

(1) A.D.R.42.L.I2 - page 332 - A.PONTIS, Huissier qui a écroué CHALIER.
A.D.R.42.L.I2 - page 322 - A.BOIVIN, qui a prononcé les sentences contre les patriotes en tant que Juge de Paix.

(2) A.D.R.42.L.I4 - page 11 -

même par moment le véritable Dictateur. La Commission Populaire permet à l'accusé de se défendre et recherche avec beaucoup de conscience à dégager la part de responsabilité, la culpabilité de ceux qui comparaissent devant elle. Le même esprit règne à la Commission Militaire mais elle n'est plus embarrassée de cette procédure nécessaire dans les questions civiles, elle va droit au fait, pour elle il n'y a qu'une alternative : l'accusé a accepté un poste d'officier, une responsabilité quelconque au sein de l'Etat-Major : il mérite la mort; il n'a été que simple soldat, il peut servir la République : il sera acquitté.

B) DEVANT LA COMMISSION MILITAIRE -

a) Procédure - Plus expéditive que la Commission de Justice Populaire, la Commission Militaire interroge et juge les inculpés dans la même journée, et vingt quatre heures après ceux-ci sont déjà exécutés ou mis en liberté. Il n'y a pas de longue attente, de remise de procès à une date ultérieure comme au Tribunal Populaire.

Nous avons vu que la Commission Militaire est composée de juges et n'a point d'accusateur public, le Président assume les parties essentielles de ce rôle. Le rôle du Président lui-même est limité, il ne dresse pas d'acte d'accusation et ne prononce pas de réquisitoire. La Commission Militaire constate uniquement le délit et détermine la peine qui correspond à celui-ci. D'autre partie de la procédure est la défense de l'accusé. Le déroulement des procès est donc le plus simple possible.

Comme il n'y a pas lecture des chefs d'accusation dès le début de la séance du jugement, l'inculpé, après avoir reconnu qu'il a ou non accepté un grade dans l'armée de PRECY, entreprend de sauver sa tête. Nul part il n'est question de défenseur officieux, il semble que l'accusé ait seul le droit de se défendre. Une lettre de PRAIRE-MEYZIEU à sa femme laisserait supposer qu'un tiers peut assumer cette responsabilité : " Nous venons de voir le citoyen FILLEUL qui est venu de votre part nous offrir ses services pour notre défense..." Mais dans une autre missive où il parle de son frère il écrit : " Il a besoin qu'on travaille pour lui et qu'on le force ce qui lui est nécessaire et qui est de préparer ses moyens de défense à l'avance afin de n'être pas pris de défaut de mémoire." (1) Il apparaît donc que la défense soit le seul fait de l'accusé. Un certain nombre d'exposés adressés aux juges avant la comparution de l'inculpé, et des lettres ont été conservés : l'exposé de CAPDEVILLE est même imprimé. (2)

Nous n'insisterons pas sur les circonstances atténuantes invoquées, pour les plus coupables elles sont sensiblement les mêmes que celles du Tribunal Populaire. Pour ceux dont la peine est plus légère, elle se résume à trois arguments : le premier est celui que la Commission retient

(1) GALLEY - St-Etienne et son district

(2) A.D.R.42.L.74 - page 71 - Le dossier 42.L.74 comprend encore : un exposé de DERVILLE-MALECHARD jugé le 4 Brumaire.
Un exposé de DUMONTET acquitté le 11, Brumaire
Une lettre exposée de DUPIN aux membres composant la Commission Militaire.

le plus aisément : la contrainte, l'enrôlement dans l'armée rebelle n'a pas été volontaire, beaucoup de prévenus ont essayé de se cacher, mais n'ont pu se soustraire aux recherches des agents recruteurs. D'autres ont été bernés par les proclamations de PRECY et ont été tenus dans l'ignorance la plus complète des déclarations des Représentants du Peuple. Ces deux raisons sont assez plausibles quand on considère le très jeune âge des acquittés dont certains ont été enrôlés à 15 ans. Enfin la dernière raison invoquée est celle du manque de pain et qu'en s'enrôlant on était sûr de ne pas en manquer.

Après avoir entendu la défense, le Président du Tribunal demande à ce que l'on passe aux délibérations. Pose-t-il des questions aux juges, comme le fait l'accusateur Public ? Peut-être ? Pour faciliter leur tâche, mais nous n'en savons rien car il n'en reste aucune trace, ni aucun document écrit sur ce fait dans les archives de la Commission Militaire.

L'interrogatoire, les aveux de l'accusé et les pièces de son dossier sont examinés et le Tribunal rend tout de suite sa sentence. Quand il est convaincu que : " l'accusé a volontairement porté les armes contre la République que le crime est constant et avéré..." (1) Il condamne l'inculpé à la peine de mort.

(1) A.D.R.42.L.4 - Jugements de la Commission Militaire.

Quand le Tribunal estime que l'accusé n'a pris les armes que sous l'empire de la force et que les renseignements envoyés par sa Section lui sont favorables, il le déclare libre et le renvoie dans sa famille, de même la Commission Militaire renvoie à son poste le Commissaire de l'armée ROSTAING après avoir reconnu que non seulement il n'a pas profité de son emploi pour recevoir de l'argent, mais qu'il a toujours fait pourvoir exactement en subsistance l'armée de LIMONET qui était à sa charge.

En effet devant le Tribunal Militaire il n'y a pas de demi-mesure : si l'accusé a porté les armes, s'il a accepté un grade d'officier, il est traité à sa patrie et en période de guerre, un traité passe toujours devant une cour martiale et, après jugement, par les armes.

En définitive le déroulement des affaires devant la Commission Militaire est très simple. Véritable cour Martiale, ou conseil de guerre, elle interroge les inculpés, leur fait avouer leur grade, en tend une défense rapide et statue définitivement et sans appel sur la peine à appliquer pour le délit qui lui est présenté : la mort ou l'acquiescement.

b) Les motifs de condamnation - Considérons les chefs d'accusation portés contre ceux qui comparaissent devant la Commission Militaire :

Liste des Condamnés à mort

- Capitaines	17
- Commandants	12
- Lieutenants	11
- Sous-lieutenants	11
- Aides de camp	7
- Lieutenant-Colonels	7
- Colonels	2
- Général	1
- Officiers (sans grade mentionné)	4
- Secrétaires de PRECY	2
- Médecin caserné	1
- Quartier-Maitres	3
- Sous-officiers	3
- Simples soldats	3
- Mil.pris dans la colonne des rebelles	4
- Officierx Municipal	1
- Prêtre	1
- Président de Section	1
- Déserteur	1
- C.droit commun gradé	1

Les condamnés à mort sont des officiers dans la très grande majorité, en effet chaque section avait formé un bataillon à la tête duquel elle avait mis un de ses hommes. Un cas illustre toute l'attitude de la Commission Militaire vis-à-vis des troupes rebelles : c'est celui de la Gendarmerie Nationale.

Le 13 Octobre les Représentants du Peuple décrétaient : " Considérant que les Gendarmes Nationaux de cette ville... ont fait un service actif dans cette ville et dans l'armée des rebelles... ils seront dépouillés de leurs uniformes et dégradés sur la place d'armes... Tous ceux qui étaient en grade seront livrés à la Commission Militaire et les simples soldats renvoyés dans leur domicile. " (1)

Le 26 Brumaire comparait Nicolas MATHON, lieutenant de la gendarmerie, le 2 Frimaire (22 Novembre) DUCREUX de la TREZETTE lieutenant-colonel et ET.GUINARD Capitaine qui ont donné à ordre à leur troupe de se soumettre aux ⁱⁿadjonctions de PRECY et ont occupé différents postes au Brotteaux, à Perrache et à la Croix-Rousse. Aucun gendarme n'est condamné à mort, seuls les officiers répondent de leurs ordres et seront envoyés devant le platoon d'exécution. Parmi les trois simples fusillers il convient de faire mention de J.B.PORTAILLE à qui le Tribunal reproche d'avoir été parmi les 24 fusillers qui tuèrent le patriote MARC

(1) GONON bibliographie sur la Révolution arrêté des Représentants du Peuple du 13 Octobre 1793.

horloger. (1)

A coté de ces officiers nobles ou gens respectables, nous trouvons un aventurier GLAUSSINGER qui pour sortir de prison, où il avait été envoyé pour six ans réfléchit à l'inconvénient, qu'il y a, de fabriquer de faux assignats, avait sculpté un buste de PRECY avec des emblèmes royalistes. Délivré sur la garantie de ce chef d'oeuvre, il s'engagea aux ordres des officiers supérieurs de l'Hôtel-de-Ville pour assurer les liaisons avec les autres postes.

En somme, sont condamnés à mort les officiers supérieurs qui ont accepté de lourdes responsabilités au sein de l'Etat-Major rebelle ou à la tête des bataillons. On ne s'étonne donc plus de la procédure sommaire de la Commission Militaire car la culpabilité des accusés est flagrante et sans dissimulation possible.

(I) A.D.R.42.L.3 - page 148 - Condamné à mort le 25 Brumaire.

3) Exécutions -

A) NOMBRE DES EXECUTIONS -

Une fois que le Tribunal à rendu sa sentence il ne reste plus qu'à procéder à l'exécution. L'Accusateur Public veille à ce que la peine soit appliquée ou l'élargissement opéré, Quand l'élargissement a été prononcé, J. MERLE envoie notification du jugement au concierge de la Maison d'Arrêt ou l'inculpé était précédemment relégué, pour qu'il procède à la levée de l'écrou et laisse sortir le prisonnier. (1)

En général la mise en liberté de tarde pas, si nous en croyons les témoignages de M. de LONGEVIALLE (2) deux heures après la séance du Tribunal, toutes les formalités étant remplies APCHIER est rendu à sa famille.

La Commission de Justice Populaire à condamné 113 individus à mort, comme le confirme une lettre des juges à la Convention (3) Or MELVILLE-GLOVER dans un tableau synoptique des condamnations, suivant les journaux de l'époque, les placards affichés et le relevé du greffe du Tribunal, nous indique que seul le greffe retient le chiffre

-
- (1) A.D.R.42.L.I4 - page 15 - " Pierre ROZIER sera mis en liberté, le concierge de la Maison d'Arrêt de la Maison Commune, a la notification du présent jugement sera tenu de le laisser sortir."
- (2) A.D.R.Fonds Galle - E.584 - " Un chapitre de plus au mérite des femmes..."
- (3) 14 Primaire lettre des membres du Tribunal Révolutionnaire de Commune Affranchie à la Convention Nationale. " Citoyen Président, je vous envoie la seconde liste des guillotins de Commune Affranchie. Le nombre total est jusqu'à ce jour de 113. La Convention Nationale verra sans doute avec plaisir l'activité que le Tribunal à mise à venger les manes des patriotes égorgés

de 113, les deux autres se référant à 112 condamnations seulement, omettant le nom de FROMINVILLE. Après un certain nombre de recherches, nous avons trouvé une lettre de FROMINVILLE écrite sous la Restauration où il s'intitule " Ci-devant Commissaire du Roi et Député par la Ville (Lyon) en différents départements " datée du 16 Mai 182. ? , L'année n'étant pas précisée. Or dans cette lettre, il retrace les événements de Mai 1793 et l'attitude personnelle qu'il a adopté. Il dit notamment que : " je proposais à 11 heures du soir aux députés des Sections qui se trouvèrent à l'Hôtel-de-Ville de se réunir le lendemain dans la salle de la bibliothèque...on me fit l'honneur de me choisir pour présider "(1)

Or ces ^{faits} ~~faits~~ coïncident avec certaines pièces contenues au dossier de l'instruction de J.B.FREMINVILLE, Officier Municipal de la Croix-Rousse, et surtout avec les révélations sur cet homme faites par le journaliste FAIN, lors de son interrogatoire. On peut donc conclure qu'il s'agit bien du même FROMINVILLE. Par quel stratagème a-t-il échappé au couperet ? Nous avons pu éclaircir ce point.

L'Accusateur Public a également la responsabilité des exécutions capital^s, il a directement sous ses ordres l'exécuteur des jugements criminels qu'il informe des décisions du Tribunal pour qu'il tienne prête sa machine.

(1) FONDS-COSTE N°620. -(Manuscrits) " Rapport à la Ville de Lyon par Monsieur de FROMINVILLE ci-devant Commissaire du Roi et député par la Ville en différents départements."

(3) page précédemment

B) LIEUX DES EXECUTIONS -

Les condamnés de la Commission de Justice Populaire ont la tête tranchée à l'exclusion de tout autre mode d'exécution, la fusillade étant réservée aux militaires. La guillotine est dressée sur la place des Terreaux. Il semble bien qu'elle est émigrée à Bellecour, cependant comme dans ce dernier lieu il y avait moins de badauds, on la remit sur l'emplacement initial.(1) En dehors des moments d'exécution elle se dresse toute noire, tranquille et sinistre symbole de la répression.

Les chefs militaires sont fusillés à Bellecour, il semble que certains furent passés par les armes aux Brotteaux, le Colonel CHAPUIS de MAUBOU entre autre, et ce fait est corroboré par une intervention de GRANDMAISON à la Commission Temporaire de Surveillance Républicaine où il expose que : " le lieu des exécutions par la fusillade n'est pas borné pour recevoir et arrêté les balles, qui est loin du canton de la ville ou le peuple est le plus en masse." Les Brotteaux formant une vaste plaine, en dehors de l'agglomération Lyonnaise, pratiquement non habitée, pouvait bien être un lieu d'exécution sans danger pour les passants. Les exécutions ont lieu l'après-midi à 14 heures pour les fusillades, vers 16 heures ou 17 heures, c'est-à-dire à la tombée de la nuit la guillotine fauche son lot journalier.

(1) D'après les procès-verbaux d'exécution : 12 Brumaire la guillotine est place des Terreaux, le 29 Brumaire à Bellecour, les jours suivants aux Terreaux.

Les premiers temps les condamnés partent à pieds sans fers, ni aucun lien, escortés d'un petit détachement de dragons, de quelques gendarmes. Après l'évasion d'un prisonnier on décréta dorénavant que les criminels seraient transportés sur les lieux de leur supplice en tombeau. Quand le coupable avait joué un rôle important pendant le siège, on le signalait à la vindicte populaire en lui faisant porter deux écriteaux, qui pendaient sur sa poitrine et sur son dos, et où étaient inscrits les chefs d'accusation qui motivaient son exécution. BEMANI porte le suivant : " Conspirateur contre la liberté et la République Française"; PATURAL " diacre du culte Romain fanatique et conspirateur" ; tout comme J.J.AMPERE " Le juge de Paix qui a lancé le mandat d'arrêt contre CHALIER ".

La foule accompagne le condamné jusqu'au lieu du supplice, en silence quand elle se sent saisie de pitié devant sa jeunesse, ou vocifère quand elle reconnaît en lui un responsable de sa misère actuelle.

C) LES EXECUTIONS -

Arrivé sur la place des Terreaux le condamné s'avance et monte les marches de la guillotine. Certains sont blanc de peur, d'autres calmes comme BEMANI qui, si l'on en croit la légende, alla au supplice en lisant un livre et le ferma en arrivant au pied de l'échafaud. Puis l'exécution et la mort s'en suivent. En dehors de la foule, de la maison d'un particulier ou devant la table d'un café, le greffier seul ou accompagné d'un juge, assiste à l'exécution et dresse un procès-verbal pour certifier

que le condamné à bien purgé sa peine. Au gré du moment, le procès-verbal est tantôt précis avec tout les détails comme celui de l'exécution de DUTRONCY : " Après avoir monté sur l'échafaut et attaché à la planchette, l'exécuteur lui a fait passer la tête par la demi-lune de la guillotine et laissant tomber le tranchant qui lui a à l'instant tranché la tête, ayant ensuite été détachée et mis dans un cercueil déposé à cet effet...." (1); tantôt laconique comme une vulgaire contravention : "aujourd'hui 29 Brumaire, nous greffier du Tribunal Populaire, certifions que Charles FAVRE, commis négociant, demeurant à Lyon, condamné par jugement du Tribunal de Justice Populaire de ce jourd'hui à la peine de mort, à subit son jugement ce jour, et j'ai vu tomber sa tête sur la place ci-devant Bellecour à quatre heures du soir. De tout quoi j'ai dressé le présent acte le dit jour et an." (2)

Ces procès-verbaux n'existent que pour la commission de Justice Populaire, la Commission Militaire ignore ces formalités. Il convient cependant de retenir l'exécution de CHAPUIS DE MAUBOU. En apprenant la sentence de mort prononcée contre lui, des officiers

(1) A.D.R.42 L.I6 - page I

(2) A.D.R.42 L.I6 - page 8 - Ces procès-verbaux auront une valeur officielle même sous l'Empire, témoin celui de J.C.STOUDERT, condamné le 26 Brumaire en II. La femme de ce dernier voulant se remarier une dixième d'années après, le procès-verbal d'exécution du jugement du Tribunal Révolutionnaire ~~x~~ tient lieu d'acte de décès.

de l'Armée Révolutionnaire, ses anciens compagnons d'armes demandèrent sa grâce aux Représentants du Peuple. Ceux-ci permirent à CHAPUIS de sauver sa tête, ainsi que celle de son frère et de sa belle-soeur, à condition qu'il acceptât d'entrer dans l'armée Républicaine, avec le grade de Général de Brigade. L'officier chargé de commander le feu arrêta les exécutions, quand il arriva au tour de CHAPUIS, et réitéra la proposition pourtant magnanime de la Convention. CHAPUIS refusa et ce fut sa dernière parole. (1)

Il reste encore à considérer un rapport des exécutions jour à jour des Tribunaux. MELVILLE-GLOVER a dressé des tableaux comparatifs des exécutions en s'appuyant sur les relevés du Greffe, les journaux de l'époque et les tableaux écrits à la main placardés dans les rues et nous donne les précisions suivantes :

Date	Relevé du Greffe	Journaux	Tableaux Manuscrits
Octobre 12	3	3	3
14	2	3	3
15	2	2	2
17	3	3	3
18	1	1	1
19	1	1	1
22	1	1	1
34	1	1	1
25	1	1	1
28	1	1	1
29	2	2	2

(1) Notice sur le Colonel CHAPUIS DE MAUBOU.

Date	Relevé du Greffe	Journaux	Tableaux Manuscrits
Octobre 30	I	I	I
31	I	I	I
Novembre 2	I	I	I
II	4	6	6
15	I5	I5	I5
18	9	9	9
23	I5	I5	I5
26	I9	I8	I8
28	I5	I3	I3
	-----	-----	-----
	97	98	98
	=====	=====	=====

D'autre part pour la Commission de Justice Populaire : les exécutions ont eu lieu aux dates suivantes :

Date	Relevé du Greffe	Journaux	Tableaux Manuscrits
Octobre 31	I	I	I
Novembre 2	I	I	I
3	2	2	2
5	I	I	I
6	2	2	2
7	I	I	I
8	2	2	2
9	I0	I0	I0
II	4	4	4
I2	7	7	7
I3	2	2	2

Date	Relevé du Greffe	Journaux	Tableaux Manuscrits
Novembre 14	5	5	5
15	2	2	2
16	6	5	5
17	1	1	1
18	3	3	3
19	2	2	2
21	2	2	2
22	3	3	3
23	3	3	3
24	6	6	6
25	4	4	4
26	12	12	12
27	8	8	8
28	12	12	12
29	11	11	11
	----- 113 ----- =====	----- 112 ----- =====	----- 112 ----- =====

En considérant ces tableaux il est difficile de déceler une véritable évolution conduisant à une boucherie préparatoire aux Mitzaillages de Frimaire . La Commission de Justice Populaire envoie 30 % de ceux qui comparaissent devant elle, à la guillotine les quatre derniers jours de Novembre, mais vers le 10 Novembre elle en avait déjà expédiée des fournées assez importantes de sept à dix hommes. Quant à la Commission Militaire elle fait fusiller ses condamnés par groupe imposant de neuf, quinze, et vingt cinq, parce qu'elle bloque en-

semble les exécutions de gens qui ont été interrogés des jours différents.

On ne peut donc pas conclure que les exécutions ordonnées par ces deux Commissions de Justice Révolutionnaire ont été les carnages qui auraient laissés présager que quatre jours après la suspension de leurs fonctions, Soixante contre-révolutionnaires seraient couchés par les projectiles des canons républicains dans la plaine des Brotteaux.

C O N C L U S I O N

= = = = =

Le 9 Frimaire AN II (29 Novembre 1793) les Représentants du Peuple COLLOT DE ' HERBOIS et FOUCHE, remplaçant COUTHON beaucoup plus pondéré et ~~xxx~~ ^{ai}cler- voyant en politique, arrê^{te}nt que les deux Commissions de Justice Extraordinaires seront suspendues: " Con- sidérant que les Tribunaux établis sont par leurs ins- titutions soumis à des formes trop lentes et que le Peuple Français veut une justice aussi prompte qu' - éclatante. " (1)

Il ne restait plus en place que la Commission Révolutionnaire présidée par PAREIN qui menait les procès bon train. Cette Commission plaisait à COLLOT d'HERBOIS qui depuis un certain temps envisageait des condamnations et surtout des exécutions, faites en grand nombre et à grand spectacle. Ceci était impos- sible avec les Tribunaux créés au lendemain du siège, qui envoyaient à la guillotine quelques individus seulement par jour. Déjà il avait planté ses jalons dans plusieurs lettres envoyées au Comité de Salut pu- blic et à ROBESPIERRE. Le 17 Brumaire (7 Novembre) il jette un premier cri d'alarme : " La ville est soumise, comme on vous l'a dit, mais non pas convertie, les sans- culottes laborieux, amis naturels de la liberté, ~~ne~~ n'y

(1) A.D.R.42 L.II - page 2

voit pas encore clair, il y en a au moins soixante mille...

La Commission Militaire à trop souvent employé à juger ceux ~~cont~~re lesquels elle n'avait pas de preuve et qu'elle à élargit, des moments dont chacun devait être un jugement terrible prononcé contre les coupables....

Le Tribunal va plus ferme mais sa marche est lente..."(1)

Deux jours après il déclare que : " Bien des embarras naissent de l'insuffisance des premières mesures prises et de la disette d'hommes sûres."

Le 3 Frimaire (23 Novembre) il fustige une fois de plus les Commissions créées par COUTHON : "les deux Tribunaux d'ici ont pris depuis notre arrivée plus de force et d'activité; plusieurs fois 20 coupables ont subi la peine due à leur forfait. Cela est encore trop lent pour la Justice d'un Peuple entier qui doit foudroyer tout ses ennemis à la fois." (2)

Le Comité de Salut Public et ROBESPIERRE n'ont jamais donné de réponse à ces épîtres, ils ont laissé faire COLLOT D'HERBOIS qui a agit à sa guise en vertu des pouvoirs presque illimitée conférés aux Représentants du Peuple.

(1) Lettre de COLLOT D'HERBOIS Au Comité de Salut Public publiée par MAURILLE - Les crimes des Jacobins à Lyon - MAURILLE ayant fait paraître sa brochure sous le Consulat alors que FOUCHE était Ministre de la Police ne fait pas mention du rôle de ce dernier qui a signé ses lettres à la suite de COLLOT d'HERBOIS, par peur de la police probablement.

(2) Lettre de COLLOT d'HERBOIS à ROBESPIERRE aîné.

Pourquoi a-t-il voulu instaurer une terreur aussin sanglante qui devait conduire au massacre de soixante hommes, le 14 Frimaire et de deux cent huit le 18 ?

Peut-être la raison la plus simple a-t-elle une raison individuelle. COLLOT était un ancien comédien et qui a crut que par une mise en scène grandiose, un spectacle digne des arènes Romaines où le sang coulerait à flots et où le canon apparaîtrait comme un moyen d'exécution aussi inédit qu'horrible, on frapperait ^{d'effrayante} des couvents par tant de maléfices la foule Lyonnaise. Son cinisme odieux à eu une part dans cette affaire, mais il faut considérer d'autre part la situation de Lyon à ce moment là.

Comme l'écrivait déjà le Vingt Octobre COUTHON à ST.JUST : " Je vis dans un pays qui avait besoin d'être entièrement régénéré. Le Peuple y avait été tenu si étroitement enchaîné par les riches qu'il ne se doutait pour ainsi dire pas de la Révolution. Je crois que l'on est ^{si} stupide par tempérament et que les brouillards du Rhône et de la Saône, portent dans l'atmosphère une vapeur qui épaissit également les idées. Nous avons demandé une colonne de Jacobins dont les efforts réunis aux notre donneront au Peuple de Ville-Affranchie une éducation nouvelle...." (1)

(1) Lettre de COUTHON à ST.JUST - Ville-Affranchie 20 Octobre - Publiée dans la Revue du Lyonnais 1854.

La situation était mauvaise, l'esprit fédéraliste renaissait lentement des ruines accumulées par le siège, la Grande bourgeoisie avait été décapitée, mais elle recommençait à trouver un appui parmi les classes laborieuses fatiguées de leurs misères et qui recherchaient du travail.

FOUCHE et COLLOT D'HERBOIS ont peut-être entrevu le danger d'une nouvelle insurrection et que la Montagne serait alors dans l'impossibilité de mobiliser à nouveau plusieurs bataillons pour vaincre cette résistance, dans le but de maintenir le gouvernement Révolutionnaire, l'union de la République, ils n'ont entrevu que cette solution : exterminer tout les ennemis de la Convention pour qu'elle ne soit pas à son tour livrée à la destruction.

Cette terreur sanglante devenait de leur part un manque de foi dans l'existence de la Convention, un moyen de palier à une faiblesse ^{supérieure} que COUTHON n'avait pas employé parce qu'il venait de remporter une victoire, premier signe de l'affermissement de la République.

Cette raison d'employer la terreur, pour ne pas être écrasé, à dominé chez ROBESPIERRE, quand COLLOT D'HERBOIS vint se justifier de ses atrocités devant la Convention et aux Jacobins, quand tout en blamant le Commissaire de Lyon, il le soutint.

Une lame de fond, sous le couvert de l'indulgence commençait à déferler sur l'édifice Révolutionnaire consolidé, soutenu par ROBESPIERRE. Journallement on attaquait les mesures prises par la Convention Mon-

tagnarde et le parti des indulgent luttait au sein de l'Assemblée contre les agissements du Comité de Salut Public. ROBESPIERRE entrevoyait ou cette campagne conduirait l'opinion, d'ici quelques mois on ouvrirait les prisons pour laisser passage aux suspects, aux royalistes et on y précipiterait les patriotes, alors que le midi de la France était toujours aux mains des Anglais, que les Vendéens anéantissaient des bataillons Républicains et que les armées avaient une peine inouïe à défendre les frontières.

Entre la terreur sanglante et la réaction qui aurait été non moins sanglante, ROBESPIERRE laissait faire COLLOT d'HERBOIS, le premier danger à vaincre restait celui de l'esprit fédéraliste.